ANNUAL REPORT ON THE ELECTIONS FINANCES ACT

For the period
January 1, 1988 to
December 31, 1988

Including recommendations
respecting amendments to
the Elections Finances Act

Presented to the Legislature
pursuant to section 99 of
the Elections Finances Act

RAPPORT ANNUEL – LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Couvrant la période du
1er Janvier 1988 au
31 December 1988

Recommandant des modifications
à la Loi sur le financement
des campagnes électorales

Présenté à l'assemblée législative
conformément à l'article 99 de la Loi sur
le financement des campagnes électorales

ELECTIONS MANITOBA

89-05930/

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly
Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

Room 302
379 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 0T9
(204) 945-3225

March 17, 1989

The Honourable Denis Rocan
Speaker of the Legislative Assembly
Room 244, Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

I have the honour of submitting the Annual Report on *The Elections Finances Act* covering the period from January 1, 1988 to December 31, 1988.

This report is submitted pursuant to section 99 of *The Elections Finances Act* which directs that the Speaker shall cause a copy of the Report to be laid before the Assembly forthwith, and if the Assembly is not in session within 15 days of the beginning of the next ensuing session. Section 99 also provides that this report shall be referred to the Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections.

Respectfully submitted,

Richard T. Willis
Chief Electoral Officer

Le 17 mars 1989

L'honorable Denis Rocan
Orateur de l'Assemblée législative
Bureau 244 Palais législatif
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel concernant la *Loi sur le financement des campagnes électorales* pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988.

Ce rapport vous est soumis conformément à l'article 99 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* qui stipule que l'orateur doit immédiatement faire déposer le rapport devant l'Assemblée ou, si l'Assemblée n'est pas en session, d'en faire le dépôt dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante. L'article 99 stipule également que le rapport est renvoyé devant le Comité permanent des privilèges et élections de l'Assemblée.

C'est avec un profond respect, Monsieur l'orateur, que j'ai le privilège de vous soumettre ce document.

Le directeur général des élections,

Richard T. Willis

Table of Contents

Letter of Transmittal 2

Table of Contents 3

List of Tables 5

Introduction 6

I Outstanding Items from the 1987 Annual Report 7

II Yearly Activities 8

A. Political Parties 8

i) Registration 8

ii) Political Party Annual Statements and Returns for Contributions 8

B Manitoba Tax Credit Program 8

C Constituency Associations 10

D Candidates' Campaign Deficit 11

E Advisory Committee 11

F Information and Training 12

III The 1988 General Election 15

IV Review of The Elections Finances Act 36

Overview 36

A Issues for Legislative Review 36

A1 Third Party Advertising 36

A2 Loans 40

A3 Auditors 41

i) Payment of Auditor's Fees 41

ii) Requirement to Appoint and Consult with an Auditor 43

iii) Qualifications and Responsibilities of Auditors 43

A4 Reporting By Constituency Associations 45

A5 Revised Voters' Lists 47

A6 Identification of Advertisements 49

A7 Voluntary Goods and Services 50

A8 Definition of a Candidate 52

A9 Surplus Funds 54

A10 Investigative Powers with Respect to Potential Offences under The Elections Finances Act 56

Table des matières

Lettre de présentation 2

Table des matières 3

Liste des annexes 5

Introduction 6

I Questions non réglées du rapport annuel de 1987 7

II Activités annuelles 8

A. Partis politiques 8

i) Inscription 8

ii) États financiers annuels et rapports des contributions versées aux partis politiques 8

B Programme de crédits d'impôt du Manitoba 8

C Associations de circonscription 10

D Campagnes électorales déficitaires 11

E Comité consultatif 11

F Information et formation 12

III Élections générales de 1988 15

IV Examen de la Loi sur le financement des campagnes électorales 36

Aperçu général 36

A Questions soumises à l'examen de l'Assemblée législative 36

A1 Publicité par des tierces parties 36

A2 Prêts 40

A3 Vérificateurs 41

i) Paiement des frais du vérificateur 41

ii) Nomination d'un vérificateur et exigences quant aux consultations 43

iii) Compétences et responsabilités des vérificateurs 43

A4 Rapports des associations de circonscription 45

A5 Liste électorale révisée 47

A6 Définition de la publicité 49

A7 Biens et services fournis gracieusement 50

A11 Election Expenses 57
i) Child Care Expenses 58
ii) The Reasonableness of Election and Advertising Expenses 59
iii) Legal Expenses 60
A12 Spending Limits 61
i) Advertising Limits 62
ii) Adjustment in Spending Limits for Rural Electoral Divisions 62
A13 Advance on Reimbursement of Election Expenses 63
A14 Accountability 64
B Recommendations for Administrative Amendments 68
B1 Prescribed Forms 68
B2 Providing Information 68
B3 Identity of Contributors at Meetings 69
B4 Definition of Election Period 70
B5 Chief Financial Officer 70
i) Responsibilities of Chief Financial Officer 70
ii) Candidate Acting as Chief Financial Officer or Official Agent 71
B6 Reimbursement of Election Expenses for Candidates Who Overspend 71
i) Overspending Total Election Expenses 71
ii) Reduction of Reimbursement for Advertising Overspending 72
B7 Reporting By Political Parties 73
B8 Reporting By Candidates 75

A8 Définition d'un candidat 52
A9 Fonds excédentaires 54
A10 Pouvoirs d'enquête à l'égard d'infractions possibles en vertu de la Loi sur le financement des campagnes électoral 56
A11 Dépenses 57
i) Frais de garde d'enfants 58
ii) Caractère raisonnable des dépenses électorales et de publicité 59
iii) Frais juridiques 60
A12 Limite sur les dépenses 61
i) Limite sur les dépenses de publicité 62
ii) Rajustement de la limite sur les dépenses pour les circonscriptions électorales rurales 62
A13 Avance sur le remboursement des dépenses électorales 63
A14 Obligation de rendre compte 64
B Recommandations visant des modifications d'ordre administratif 68
B1 Formules prescrites 68
B2 Renseignements devant être fournis 68
B3 Identification des donnateurs aux réunions 69
B4 Définition de la période électorale 70
B5 Agent financier 70
i) Responsabilités de l'agent financier 70
ii) Candidat agissant à titre d'agent financier ou d'agent officiel 71
B6 Remboursement des dépenses électorales des candidats excédant la limite 71
i) Excédent des dépenses électorales totales 71
ii) Réduction du remboursement lorsqu'il y a excédent des limites de publicité 72
B7 Rapport par les partis politiques 73
B8 Rapport par les candidats 75

List of Tables

1. Registered Political Parties 9
2. Contributions Received by Political Parties 1987 10
3. Annual Political Party Statements and Returns 1987 11
4. Manitoba Tax Credits for Political Contributions 12
5. Contributions of $250.00 or more to Constituency Associations (1987) 13
6. Advisory Committee Members 13
7. Candidates and Chief Financial Officers in the 1988 General Election 16
8. Comparison of Political Party and Candidate Spending Limits (Per name on Revised Voters' List) 20
9. Summary of Candidate Income, Expenditures, Spending Limits and Reimbursement in the 1988 General Election 22
10. Comparison of Reimbursement of Candidates in General Elections (1986/1988) 34
11. Political Parties Summary of Income, Expenditures, Reimbursements and Spending Limits 1988 General Election 35

Liste des annexes

1. Partis politiques inscrits 9
2. Contributions reçues par les partis politiques en 1987 10
3. États financiers annuels et rapports des partis politiques pour 1987 11
4. Crédit d'impôt du Manitoba pour contributions politiques 12
5. Contributions de 250 $ ou plus versées aux associations de circonscription (1987) 13
6. Membres du comité consultatif 13
7. Candidats et agents financiers aux élections générales de 1988 16
8. Comparaison des limites de dépenses des partis politiques et des candidats (en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale révisée) 20
9. Compte rendu des recettes, des dépenses, des remboursements et des limites de dépenses des candidats lors des élections générales de 1988 22
10. Comparaison des remboursements versés aux candidats lors des élections générales (1986 et 1988) 34
11. Compte rendu des recettes, des dépenses, des remboursements et des limites de dépenses des partis politiques lors des élections générales de 1988 35

Introduction

This is the fourth Annual Report of The Chief Electoral Officer on *The Elections Finances Act* (hereafter referred to as the "Act"). This report is presented in four main parts. Part I provides an update of those items from the 1987 Annual Report which have carried over into 1988. Part II reports on yearly activities, and the 1988 General Election is reported separately in Part III. The Act in its present form has been in effect for two general elections and one by-election. Part IV reviews several areas of *The Elections Finances Act* and includes issues for legislative review and recommendations for administrative amendments.

Elections Manitoba again wishes to acknowledge the efforts of all candidates, political parties, chief financial officers, auditors, members of the Advisory Committee, and the scores of volunteers whose cooperation is essential in carrying out the requirements of the Act.

Introduction

Voici le quatrième rapport annuel du directeur général des élections concernant la *Loi sur le financement des campagnes électorales* (ci-après désignée la «Loi»). Il comporte quatre parties principales. La partie I est une mise à jour des questions du rapport annuel de 1987 qui n'ont pas été réglées et qui ont été reportées à 1988. La partie II fait état des activités annuelles et la partie III traite séparément des élections générales de 1988. La Loi, dans sa forme actuelle, a été en vigueur lors des deux dernières élections générales et une élection partielle. La partie IV examine plusieurs aspects de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et porte également sur des questions soumises à l'examen de l'Assemblée législative et propose des modifications d'ordre administratif.

Élections Manitoba désire remercier encore une fois tous les candidats, les partis politiques, les agents financiers, les vérificateurs, les membres du comité consultatif ainsi que tous les volontaires dont la collaboration est essentielle à l'application de la Loi.

Outstanding Items from the 1987 Annual Report

There are two items from the 1987 Annual Report for which a final reporting may now be given. The first item concerns the prosecution of a candidate, David Blake, who was charged with exceeding the advertising limit during the 1986 general election. The candidate's defense was based on the constitutionality of certain sections of *The Elections Finances Act*. It was argued on behalf of the candidate that the advertising limitations in the Act are contrary to Section 2 (freedom of speech) and Section 15 (equality) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The decision of Judge James in Provincial Court was to the contrary, namely, that the spending limits contained in *The Elections Finances Act* do not constitute an infringement or violation of section 2 or section 15 of the Charter. The candidate was found guilty of overspending the advertising limit and was fined $500.00.

The second item carried forward from the 1987 report arose from the 1985 Kildonan by-election and the complaint of the Manitoba Progressive Party under subsection 56(1) of *The Elections Finances Act*, that the government had violated a restriction on advertising during the by-election. The Chief Electoral Officer did not agree that a violation had occurred and the Progressive Party filed a motion in Court of Queen's Bench to set aside the decision of the Chief Electoral Officer. The case was heard in February of 1988. The decision of Mr. Justice Glowacki in Court of Queen's Bench upheld the decision of the Chief Electoral Officer on two of the three advertisements in question. In the third case the decision of the Chief Electoral Officer was set aside and the court held that the third advertisement was not exempt under S.56(1)(c) of the Act in that it was not "in continuation of earlier publications". The decision of the judge was that the Progressive Party was entitled to a declaration that the advertisement contravenes the provisions of S.56(1).

Also noted in the 1987 Annual Report was a pending appeal to the Supreme Court of Canada of an April 17, 1985, Manitoba Court of Appeal decision dealing with the constitutionality of government reimbursement of a portion of the election expenses of candidates and political parties. The Manitoba Court of Appeal ruled that the sections in question do not violate the *Charter of Rights and Freedoms*. The appeal before the Supreme Court has been scheduled for March 14, 1989.

Questions non réglées du rapport annuel de 1987

Il y a deux questions mentionnées dans le rapport annuel de 1987 qui peuvent maintenant faire l'objet d'un rapport définitif. La première porte sur la poursuite intentée contre David Blake, un candidat accusé d'avoir dépassé la limite des dépenses permises pour la publicité lors des élections générales de 1986. Le candidat a contesté la constitutionnalité de certains articles de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Il a soutenu que la restriction sur les dépenses de publicité prévue à la Loi est contraire à l'article 2 (liberté d'expression) et à l'article 15 (droit à l'égalité) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge James de la Cour provinciale a déclaré, au contraire, que la restriction des dépenses de publicité prévue à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ne contrevenait ni à l'article 2 ni à l'article 15 de la Charte. Le candidat a été trouvé coupable d'avoir dépassé la limite des dépenses de publicité et s'est vu imposer une amende de 500 $.

La deuxième question qui n'avait pas été réglée dans le rapport annuel de 1987 remonte à 1985, lors de l'élection partielle dans Kildonan. Le Parti progressiste du Manitoba s'est plaint de ce que le gouvernement avait enfreint le paragraphe 56(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, qui porte sur la restriction des dépenses de publicité engagées lors de l'élection partielle. Le directeur général des élections s'est dit en désaccord avec la plainte, et le Parti progressiste a déposé une requête auprès de la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir l'annulation de la décision du directeur général des élections. L'audience a eu lieu en février 1988. La décision du juge Glowacki de la Cour du Banc de la Reine a confirmé la décision du directeur général des élections portant sur deux des trois annonces publicitaires en question. Dans le troisième cas, la décision du directeur général des élections a été annulée et la Cour a confirmé que la troisième annonce publicitaire n'était pas exempte en vertu de l'alinéa 56(1)(c) de la Loi puisqu'elle n'était pas «en continuation de publications antérieures». La décision du juge stipulait que le Parti progressiste avait droit à une déclaration à l'effet que l'annonce contrevenait aux dispositions du paragraphe 56(1).

Le rapport annuel de 1987 faisait également mention de l'appel en instance devant la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel du Manitoba en date du 17 avril 1985 portant sur la constitutionnalité du remboursement, par le gouvernement, d'une partie des dépenses électorales des candidats et des partis politiques. La Cour d'appel du Manitoba a déclaré que les articles en question ne contrevenaient pas à la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'audience devant la Cour suprême est prévue pour le 14 mars 1989.

II Yearly Activities

A. Political Parties

I) Registration

A registered political party may issue official tax receipts for contributions and have its name printed on the ballots below the names of the candidates endorsed by the party.

At the beginning of the year there were seven registered political parties in Manitoba. The Libertarian Party applied to be registered under section 12(b)(ii) of the Act by endorsing five candidates in the 1988 general election, and became the eighth political party to be registered. In addition to this, the Western Canada Concept (Manitoba) Party changed its name in March of 1988 to the Western Independence Party. No political parties were deregistered during the year.

The names of the registered political parties and their Chief Financial Officers are listed in Table 1.

II) Political Party Annual Statements and Returns for Contributions

Each year the Chief Financial Officer of a registered political party must file with the Chief Electoral Officer an audited statement setting out the income, expenses, assets and liabilities of the party. The statement must also include information concerning contributions. Where a general election takes place, the financial activities of the year are reported separately from the financial activities of the election. The single exception concerns the detailed list of contributors which is filed only with the annual return and discloses the name, address and amount for all contributions of $250.00 or more made in that year (including the election period) to the political party. The annual statements and returns for contributions are summarized in Tables 2 and 3.

B. Manitoba Tax Credit Program

In 1980 *The Income Tax Act (Manitoba)* implemented a tax credit system for political contributions. A percentage of contributions to registered political parties and registered candidates is eligible

II Activités annuelles

A. Partis politiques

I) Inscription

Un parti politique inscrit peut délivrer des reçus officiels pour fins d'impôt à l'égard des contributions qu'il reçoit et peut aussi faire imprimer son nom sur les bulletins de vote, en dessous des noms des candidats qu'il appuie.

Il y avait sept partis politiques inscrits au Manitoba au début de l'année. Le Parti libértarien a demandé à être inscrit en vertu de l'alinéa 12(b)(ii) de la Loi, après avoir appuyé cinq candidats aux élections générales de 1988. Il est devenu le huitième parti politique inscrit. De plus, le Western Canada Concept (Manitoba) Party a changé son nom à Western Independence Party en mars 1988. Aucun parti politique n'a fait l'objet d'une radiation au cours de l'année.

Vous trouverez dans l'annexe 1 les noms des partis politiques inscrits ainsi que leurs agents financiers.

II) États financiers annuels et rapports des contributions versées aux partis politiques

L'agent financier d'un parti politique inscrit doit déposer chaque année auprès du directeur général des élections un état financier vérifié indiquant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif du parti. L'état financier doit également comprendre des renseignements concernant les contributions. S'il y a eu des élections générales, les activités financières annuelles font l'objet d'un rapport qui est distinct des activités financières électorales. La seule exception porte sur la liste détaillée des donateurs qui est déposée uniquement avec le rapport annuel et qui fournit le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant de toutes les contributions de 250 $ ou plus versées au parti politique au cours de l'année en question (y compris la période électorale). Les états financiers annuels et les rapports des contributions versées aux partis politiques sont présentés de façon sommaire aux annexes 2 et 3.

B. Programme de crédits d'impôt du Manitoba

En 1980, la *Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba)* prévoyait la mise sur pied d'un système de crédits d'impôt pour les contributions de nature politique.

TABLE 1 ■ ANNEXE 1

Registered Political Parties ■ Partis politiques inscrits

Political Party *Parti politique*	Date of Registration *Date d'inscription*	Registration Number *Numéro d'inscription*	Chief Financial Officer *Agent financier*	Date of Appointment *Date de nomination*
Communist Party of Canada (Manitoba Committee) (Comm.) ***Parti communiste du Canada (comité du Manitoba) (Comm.)***	Sept. 10, 1981	P-8105	Constantine Kostaniuk	Sept. 10, 1981
Confederations of Regions Manitoba Party (C.O.R) ***Confederation of Regions Manitoba Party (C.O.R.)***	Sept. 6, 1985	P-8507	Georgina Cuthbert	Sept. 16, 1985
Liberal Party in Manitoba (Lib.) ***Parti libéral du Manitoba (Lib.)***	Dec. 12, 1980	P-8003	Ernie Gilroy	Jan. 1, 1986
Libertarian Party of Manitoba (L.P.M) ***Parti libertarien du Manitoba (P.L.M.)***	Mar. 9, 1988	P-8808	Ron Gowenlock	April 4, 1988
Manitoba Progressive Conservative Party (P.C.) ***Parti progressiste-conservateur du Manitoba (P.C.)***	Nov. 25, 1980	P-8002	Julian Benson	Jun. 12, 1986
Manitoba Progressive Party (Prog.) ***Parti progressiste du Manitoba (Progr.)***	Apr. 24, 1981	P-8104	Murdoch MacKay	Dec. 22, 1983
New Democratic Party of Manitoba (N.D.P) ***Nouveau parti démocratique du Manitoba (N.D.P.)***	Nov. 17, 1980	P-8001	David Woodbury	Mar. 9. 1988
Western Independence Party of Manitoba (W.I.P) ***Western Independence Party of Manitoba (W.I.P)***	Mar. 3, 1988	P-8406	Fred Cameron	Mar. 18, 1988

Yearly Comparison ■ Comparaison par année

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Number of Registered Political Parties ***Nombre de partis politiques inscrits***	3	5	5	6	7	7	7	8

for a tax credit. The amount that can be deducted from tax payable is:

a) 75% of the amount contributed if the amount contributed does not exceed $100.00;

b) $75.00 plus 50% of the amount by which the amount contributed exceeds $100.00 if the amount contributed exceeds $100.00 but does not exceed $550.00; and

c) if the amount contributed exceeds $550.00, the lesser of

i) $300.00 plus 33 1/3% of the amount by which the amount contributed exceeds $550.00; or

ii)$500.00; if the payment is supported by a proper income tax receipt.

The total value of tax credits for 1986, the most current year for which information is available, was

Un pourcentage des contributions versées aux partis politiques et aux candidats inscrits peut être crédité de l'impôt sur le revenu. Il peut être déduit de l'impôt payable :

a) 75 % du montant versé si celui-ci ne dépasse pas 100 $;

b) 75 $ plus 50 % de la différence entre 100 $ et le montant versé si celui-ci dépasse 100 $ sans dépasser 550 $;

c) si le montant versé dépasse 550 $, le moindre des montants suivants :

i) 300 $ plus 33 1/3% de la différence entre 550 $ et le montant versé si celui-ci dépasse 550 %;

ii) 500 $; si un reçu officiel pour fins d'impôt est délivré à l'égard du paiement.

TABLE 2 ■ ANNEXE 2

Contributions Received by Political Parties 1987 ■
Contributions reçues par les partis politiques en 1987

	Comm.	C.O.R.	Lib.	P.C.	Progr.	N.D.P.	W.C.C.*
$250. OR MORE / *250 $ OU PLUS*							
Total value / *Valeur totale*	45,348.76	7,268.00	134,128.35	399,428.25	3,550.00	492,069.00	2,519.44
No. of contributors / *Nombre de donateurs*	36	10	180	392	6	707	4
Average contibution / *Contribution moyenne*	1,260.00	73.00	745.00	1,018.95	592.00	695.00	630.00
MORE THAN $25. / *PLUS DE 25 $*							
Total value / *Valeur totale*	2,891.00	5,999.00	70,237.13	228,502.81	511.20	460,632.00	2,070.00
No. of contributors / *Nombre de donateurs*	19	79	838	2546	4	5184	21
Average contribution / *Contribution moyenne*	152.00	76.00	84.00	89.75	128.00	89.00	99.00
$25. OR LESS / *25$ OU MOINS*							
Total Value / *Valeur totale*	30.00	2,305.00	21,461.75	48,493.00	NIL	71,441.00	1,458.56
No. of contributors / *Nombre de donateurs*	2	164	1883	4206	NIL	6117	102
Average contribution / *Contribution moyenne*	15.00	14.00	11.00	11.53	NIL	12.00	14.00
Total of all Contributions / *Total des contributions*	48,269.76	15,572.00	225,827.23	676,424.06[1]	4,061.20	1,024,142.00	6,048.00

* Name subsequently changed to Western Independence Party of Manitoba on March 3, 1988.
** Le nom a été changé par la suite à Western Independence Party of Manitoba le 3 mars 1988.*

1. The total does not match the contributions total on the financial statements shown in Table 3. This is due to the method of accounting used by the Manitoba Progressive Conservative Association in reporting receiptable contributions from fund raising functions. Only 75% of the gross amount given at a fund raising function is receiptable for amounts of $15.00 or more. The statement shows the gross amount given and the contributor's list shows the amount that was receipted. Other contributions for which a tax receipt is given are not affected.

1. Le total ne correspond pas au total des contributions aux états financiers apparaissant à l'annexe 3. Ceci s'explique par les méthodes comptables utilisées par l'Association du Parti progressiste-conservateur du Manitoba pour la consignation des contributions avec reçus provenant des activités de financement. Les reçus délivrés à l'égard des contributions de 15 $ ou plus ne visent que 75 % du montant brut provenant des activités de financement. L'état financier tient compte du montant brut contribué alors que la liste des donateurs indique le montant pour lequel le reçu a été délivré. Les autres contributions pour lesquelles un reçu a été délivré pour fins d'impôt ne sont pas visées.

$959,100.00. This information is shown in Table 4 with comparative data since 1980.

C. Constituency Associations

The person responsible for the finances of a constituency association must file a return with the Chief Electoral Officer each year disclosing the name and address of all contributors whose aggregate contributions totalled $250.00 or more to the constituency association. There were six constituency associations reporting contributions of $250.00 or more for 1987 as listed in Table 5. Even though a constituency association may not issue receipts for income tax purposes, over the past two years contributions of $250.00 or more totaled more than $36,000.00. Additional total contribu-

La valeur totale des crédits d'impôt pour 1986, l'année la plus récente pour laquelle nous avons des renseignements, s'élevait à 959 100 $. Ces renseignements sont présentés à l'annexe 4, avec un tableau comparatif depuis 1980.

C. Associations de circonscription

La personne chargée des finances d'une association de circonscription doit déposer, à tous les ans, un rapport auprès du directeur général des élections indiquant le nom et l'adresse de tous les donateurs contribuant 250 $ ou plus à l'association de circonscription. En 1987, six associations de circonscription ont obtenu des contributions de 250 $ ou plus, tel qu'indiqué à l'annexe 5. Bien qu'une association de circonscription ne puisse pas délivrer de reçus pour fins d'impôt, les contributions de 250 $ ou plus se sont élevées à plus de 36 000 $ au cours des deux dernières années. On ignore la valeur to-

Annual Political Party Statements and Returns for 1987 ■
États financiers annuels et rapports des partis politiques pour 1987

	Comm.	C.O.R.	Lib.	P.C.	Prog.	N.D.P.	W.C.C.**
INCOME AND EXPENSES							
REVENU ET DÉPENSES							
Contributions / *Contributions*	48,269.76	15,572.00	225,827.00	695,885.00	4,061.20	1,024.142.00	6,048.00
Transfers / *Transferts*	Nil	6,418.00	207,827.00	Nil	Nil	23,478.00	Nil
Other Income / *Autre revenu*	42,816.31	319.00	60,040.00	78,560.00	1,272.00	102,040.00	893.00
Total Income / *Total du revenu*	91,086.07	22,309.00	493,113.00	774,445.00	5,333.20	1,149.660.00	6,941.00
Expenses / *Dépenses*	59,501.51	18,827.00	309,627.00	654,834.00	2,048.54	1,040,634.00	6,978.00
Surplus(Deficit) / *Excédent (déficit)*	31,584.56	3,482.00	166,223.00	119,611.00	3,284.66	(104,352.00)	(37.00)
ASSETS AND LIABILITIES							
ACTIF ET PASSIF							
Assets / *Actif*	44,737.02	13,276.00	117,403.00	98,055.00	274.44	58,094.00	875.00
Liabilities / *Passif*	12,939.64	2,238.00	50,612.00	791,686.00	Nil	580,992.00	Nil
Net Worth(Deficit) / *Valeur nette (déficit)*	31,797.38	11,038.00	66,791.00	(693,631.00)	274.44	(522,898.00)	875.00

* Please note that a meaningful comparison of the above categories on a party basis is greatly limited because of the differences in accounting policies used by each party.

** Name subsequently changed to Western Independence Party of Manitoba on March 3, 1988.

* *Veuillez noter qu'il est très difficile de comparer adéquatement les postes ci-dessus en fonction des partis, étant donné les différentes conventions compatables utilisées par chaque parti.*

** *Le nom a été changé par la suite à Western Independence Party of Manitoba le 3 mars 1988.*

tions of less than $250.00 to all constituency associations is not known because the Act does not presently require that information to be disclosed.

D. Candidates' Campaign Deficit

There were 127 candidates with campaign deficits after the 1988 general election. These candidates must report any contribution of $250.00 or more toward that deficit made after the end of the campaign period in any year. In 1988 there were no reported contributions to campaign deficits from the 1986 general election. There were 51 candidates with campaign deficits after the 1986 general election.

E. Advisory Committee

The Advisory Committee established under subsection 4(1) of *The Elections Finances Act* is comprised of one appointed representative from each registered political party. The Chief Electoral Officer may call meetings of the Committee to seek advice

tale des contributions inférieures à 250 $ versées à toutes les associations de circonscription, étant donné que la Loi n'exige pas, à l'heure actuelle, la divulgation de ces renseignements.

D. Campagnes électorales déficitaires

Après les élections générales de 1988, 127 candidats ont rapporté des campagnes électorales déficitaires. Ces candidats doivent rapporter toute contribution de 250 $ ou plus versée à l'égard de ce déficit après la fin de la période de campagne électorale au cours de toute année. En 1988, aucune contribution n'a été versée à l'égard des campagnes électorales déficitaires découlant des élections générales de 1986. Après les élections générales de 1986, 51 candidats ont rapporté des campagnes électorales déficitaires.

E. Comité consultatif

Le comité consultatif formé conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* est composé d'un représentant nommé par chacun des partis politiques inscrits. Le directeur général des élections peut convoquer les

TABLE 4 ■ ANNEXE 4

Manitoba Tax Credits for Political Contributions ■
Crédits d'impôt du Manitoba pour contributions politiques

	1980 $	1981 $	1982 $	1983 $	1984 $	1985 $	1986** $
Credits Claimed on Individual Returns ***Crédits d'impôt réclamés par les particuliers***	118,130	635,600	293,500	429,200	520,400	642,900	839,200
Credits Claimed on Corporate Returns ***Crédits d'impôt réclamés par les sociétés***	7,893	51,900	54,200	47,300	69,000	90,100	119,900
Total Credits Claimed** * Total des crédits d'impôt réclamés***	126,023	687,500	347,700	476,500	589,400	733,000	959,100

* Figures provided by Manitoba Department of Finance
** Figures for the 1986 taxation year are subject to revision due to late returns and reassessments.

** Chiffres fournis par le ministère des Finances du Manitoba*
*** Les chiffres se rapportant à l'année d'imposition 1986 ne sont pas définitifs car ils ne tiennent pas compte des déclarations qui sont arrivées en retard et des redressements fiscaux.*

on the proper administration of the Act. Although a decision or recommendation of the Advisory Committee is not binding on the Chief Electoral Officer, the advice of the Committee members is of great benefit.

In the light of experiences in the 1986 and 1988 general elections, the Advisory Committee met on December 2, 1988, and on December 19, 1988, to discuss possible amendments to *The Elections Finances Act*. The Chief Electoral Officer has carefully considered the committee's advice in the course of making his recommendations. The description and analysis of issues, and the recommendations of the Chief Electoral Officer appear in Part IV of this report.

Members of the Advisory Committee are listed in Table 6.

F. Information and Training

There are two basic statutory responsibilities for information required of the Chief Electoral Officer under the Act.

The first responsibility entails information/training for candidates, political parties, chief financial officers and auditors for the purpose of providing assistance in preparing statements and returns and for helping to ensure compliance with the Act. One way in which this is carried out is to prepare, print and distribute guidelines. Guidelines presently exist for candidates and political parties but not for

membres du comité afin d'obtenir leur avis sur l'application adéquate de la Loi. Quoique le directeur général des élections ne soit pas obligé de tenir compte des décisions ou des recommandations du comité, les conseils fournis par les membres du comité sont bien appréciés.

Compte tenu des résultats des élections générales de 1986 et de 1988, le comité consultatif s'est réuni le 2 décembre 1988 et le 19 décembre 1988 pour discuter de modifications possibles à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Le directeur général des élections a tenu compte des conseils du comité dans la formulation de ses recommandations. La partie IV du présent rapport porte sur la description et l'analyse des questions et des recommandations soumises par le directeur général des élections.

Vous trouverez la liste des membres du comité consultatif à l'annexe 6.

F. Information et formation

Aux termes de la Loi, il y a deux responsabilités fondamentales qui relèvent du directeur général des élections en matière d'information.

La première porte sur les renseignements fournis aux candidats, aux partis politiques, aux agents financiers et aux vérificateurs afin qu'ils soient en mesure de préparer les états financiers et les rapports, et sur leur formation afin d'assurer le respect de Loi. La formulation, l'impression et la diffusion de lignes directrices servent à réaliser cet objectif. A l'heure actuelle, il y a des lignes directrices pour les

TABLE 5 ■ ANNEXE 5

Contributions of $250.00 or more to Constituency Associations (1987) ■ Contributions de 250 $ ou plus versées aux associations de circonscription (1987)

	Comm.	C.O.R.	Lib.	P.C.	Progr.	N.D.P.	W.C.C.
Total Constituency Associations *Total des associations de circonscription*	2	9	36	57	N/A	57	N/A
Number Reporting Contributions of $250.00 or more *Nombre rapportant des contributions de 250 $ ou plus*	—	—	3	1	—	2	—
Total Contributions $250.00 or more *Total des contributions de 250 $ ou plus*	—	—	1321.77	300.00	—	7530.50	—

Yearly Comparison ■ Comparaison par année

	1985	1986	1987
Number of Constituency Associations *Nombre d'associations de circonscription*	154	163	161
Number Reporting Contributions of $250.00 or more *Nombre rapportant des contributions de 250 $ ou plus*	11	12	6
Total Contributions of $250.00 or more *Total des contributions de 250 $ ou plus*	$34,445.61	$27,634.66	$9,152.27

TABLE 6 ■ ANNEXE 6

Advisory Committee Members ■ Membres du comité consultatif

	Comm.	C.O.R.	Lib.	L.P.M.	P.C.	Progr.	N.D.P.	W.C.C.
Committee Member *Nom du membre*	William Ross	Vivian Friesen	Matthew Jones	None appointed	Robert Gabor	Ben Hanuschak	Randy Mavins	Fred Cameron
Date of Appointment *Date de la nomination*	Feb. 28, 1985	Nov. 12 1985	June 26, 1985	N/A	May 7, 1985	Jan. 1, 1985	Dec. 3, 1986	Jan. 1, 1985

auditors. Elections Manitoba receives many requests from accountants for guidance in auditing candidate election returns since there is very little available accounting information specifically for an audit engagement under *The Elections Finances Act*. Elections Manitoba will develop auditors' guidelines for this very important component of the return processing function. Similar guidelines already exist for Elections Canada and The Commission on Elections Finances of Ontario.

Training seminars and other initiatives are also presently being developed to ensure that proper materials and opportunities are available to Chief Financial Officers of political parties and candidates, and candidates themselves, throughout the province. At a meeting of the Advisory Committee,

candidats et les partis politiques. mais pas pour les vérificateurs. Élections Manitoba a reçu plusieurs demandes de conseils de la part des comptables en ce qui a trait à la vérification des comptes rendus électoraux des candidats. *La Loi sur le financement des campagnes électorales* contient très peu de renseignements en matière de comptabilité, notamment à l'égard du mandat de vérification. Élections Manitoba travaille à la formulation de lignes directrices pour cet aspect indispensable des rapports. Élections Canada et la Commission des finances électorales de l'Ontario ont déjà élaboré des lignes directrices à cet égard.

Nous travaillons présentement à la préparation de séances de formation et de programmes semblables pour nous assurer que les agents financiers

representatives of registered political parties specifically requested that training be provided by Elections Manitoba for Chief Financial Officers and others, particularly in rural areas. Training and information may take a number of forms but such initiatives as training a core group of trainers from each party, and distance education, are being considered.

The second basic statutory responsibility for information concerns public information. The statements, returns, registers and records which are required to be kept must be available to the general public. This information is open to inspection by anyone during regular office hours at Elections Manitoba, 302–379 Broadway, Winnipeg, Manitoba. Despite the fact that to date there are no supporting initiatives which actively inform the general public on an ongoing basis of their right to inspect the information, members of the public and in particular the media have inspected many documents and records. Initiatives which would increase awareness of *The Elections Finances Act* in general also require further expansion in order to inform the public fully of such areas as the provisions to register a political party, the provisions for public financial support for the Manitoba political process, and the provisions to ensure the integrity of the political process.

In future, given sufficient resources, the statutory obligations to inform and to encourage compliance will be expanded upon and are a high priority.

des partis politiques et des candidats ainsi que les candidats eux-mêmes ont accès à toute la documentation nécessaire en tout temps et ce, dans l'ensemble de la province. A une réunion du comité consultatif, les représentants des partis politiques inscrits ont précisément demandé qu'Élections Manitoba offre des séances de formation pour les agents financiers et d'autres personnes, notamment dans les régions rurales. Les programmes d'information et de formation peuvent prendre plusieurs formes; par exemple, nous étudions actuellement des projets comme la formation d'un groupe clé de préposés à la formation dans chaque parti et des cours par correspondance.

La deuxième responsabilité fondamentale en matière d'information concerne l'information diffusée dans le public. Le grand public doit avoir accès aux états financiers, aux rapports, aux registres et aux livres qui doivent être tenus. Toute personne peut consulter ces renseignements durant les heures normales d'affaires aux bureaux d'Élections Manitoba, 379, av. Broadway, pièce 302, Winnipeg (Manitoba). Bien qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, aucun programme d'appui visant à informer le grand public de son droit de consulter ces renseignements, plusieurs personnes, dont les représentants des médias, ont consulté ces documents et registres. Toute mesure qui augmente de façon générale la connaissance de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* doit également garantir une meilleure information du public quant à certains aspects de la Loi, par exemple, les dispositions visant l'inscription d'un parti politique, l'aide financière publique au processus politique du Manitoba et l'intégrité du processus politique.

Pourvu qu'il y ait des ressources suffisantes, l'obligation d'informer les intervenants et d'encourager le respect de la Loi prendra de l'envergure car il s'agit d'un domaine prioritaire.

III The 1988 General Election

Pursuant to an Order-in-Council, dated March 9, 1988, the Chief Electoral Officer issued Writs of Election for the 57 electoral divisions in the Province of Manitoba ordering that an election be conducted on April 26, 1988.

In the thirty-fourth Manitoba general election there were 229 candidates of whom 141 became registered and so were entitled to issue official tax receipts for contributions. There were eight registered political parties. As noted earlier, the Libertarian Party became a registered party during the election pursuant to subsection 12(b)(ii) of the Act. This section allows political parties to be registered if the party endorses five or more candidates in a general election. Table 7 lists the candidates by electoral division along with their registration numbers, chief financial officers and endorsing political parties where applicable.

1988 was the second general election in which both advertising and total election expense spending limits were in effect for candidates and political parties. In 1981 only advertising spending limits were in effect. The amount that may be spent for advertising and for total election expenses (which includes advertising) is specified in the Act and is adjusted monthly by the Winnipeg Consumer Price Index. Table 8 lists a comparison of the spending limits for parties and candidates on a per-voter basis and shows the changes over several years. The candidate limits are determined by multiplying the amounts permitted on a per-voter basis by the number of names on the revised voters' list for the electoral division concerned. The limits for each political party are determined by multiplying the amounts permitted on a per-voter basis by the number of names on the revised voters' lists in all electoral divisions in which the party endorsed candidates. The total spending limit for each candidate is shown in Table 9 along with the amounts actually spent. The spending limit for each party and an expenditure breakdown of the money spent by all parties is shown in Table 11. In total, political parties spent $1,837,911.00 and candidates spent $2,051,463.70 in the 1988 election.

Candidates and political parties must file election returns with the Chief Electoral Officer for income, transfers and expenses. This information covers the election period only. Where there have been aggregate contributions of $250.00 or more to the candidate, the contributors' names, addresses and amounts must be disclosed on the candidate's return. Aggregate contributions of $250.00 or more made to political parties dur-

III Élections générales de 1988

Le 9 mars 1988, après la signature d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur général des élections a émis un décret de convocation des électeurs dans les 57 circonscriptions électorales de la province du Manitoba, afin d'ordonner la tenue d'élections générales le 26 avril 1988.

Lors de la trente-quatrième élection générale du Manitoba, il y avait 229 candidats dont 141 ont demandé à être inscrits afin de pouvoir délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des contributions. Huit partis politiques étaient inscrits. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le Parti libértarien a demandé son inscription lors des élections, en vertu de l'alinéa 12(b)(ii) de la Loi. En vertu de cet alinéa, les partis politiques peuvent demander leur inscription si le parti présente cinq candidats ou plus lors d'élections générales. Vous trouverez à l'annexe 7 la liste des candidats selon les circonscriptions électorales, le numéro d'inscription et le nom de l'agent financier de chaque candidat ainsi que le parti politique qui l'appuyait, selon le cas.

L'élection générale de 1988 était la deuxième élection générale durant laquelle les limites des dépenses de publicité et des dépenses électorales totales étaient en vigueur pour les candidats et les partis politiques. En 1981, seule la limite des dépenses de publicité était en vigueur. Le montant qui peut être engagé pour la publicité et pour l'ensemble des dépenses électorales (ce montant comprend la publicité) est prévu à la Loi et est rajusté mensuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation à Winnipeg. L'annexe 8 dresse une comparaison des limites de dépenses des partis et des candidats par électeur et présente l'évolution sur plusieurs années. Les limites pour les candidats sont établies en multipliant les montants permis par électeur par le nombre de noms inscrits sur la liste électorale révisée pour la circonscription électorale en question. Les limites pour chaque parti politique sont établies en multipliant les montants permis par électeur par le nombre de noms inscrits sur la liste électorale révisée dans toutes les circonscriptions électorales où le parti a appuyé des candidats. L'annexe 9 présente la limite globale des dépenses pour chaque candidat ainsi que les montants effectivement dépensés. L'annexe 11 présente la limite de dépenses de chaque parti et la ventilation des montants engagés à titre de dépenses par tous les partis. Lors des élections de 1988, les partis politiques ont dépensé 1 837 911 $ et les candidats 2 051 463,70 $, dans l'ensemble.

Les candidats et les partis politiques sont tenus de déposer auprès du directeur général des élections des comptes rendus électoraux à l'égard de leurs recettes, leurs transferts et leurs dépenses. Ces renseignements ne visent que la période électorale. Lorsqu'un candidat reçoit des contributions d'une valeur globale de 250 $ ou plus, le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant doivent être indiqués dans le

TABLE 7 ■ ANNEXE 7

Candidates and Chief Financial Officers in the 1988 General Election ■ Candidats et agents financiers aux élections générales de 1988

Electoral Division *Circonscription électorale*	Candidate *Candidat*	Endorsing Party *Appui politique*	Chief Financial Officer *Agent financier*	Registration Number *Numéro d'inscription*
Arthur	James E. Downey	PC	Dale Smeltz	G-88054
	Goldwyn M. Jones	NDP	Ian Robson	
	Ross Meggison	COR	Garrie Teetaert	
	Douglas E. Mosset	Lib.	Vaughn Ramsay	G-88098
Assiniboia	Linda Cress	WIP	Rowlayna Yolanda James	G-88023
	Robert Johannson	NDP	David McRae	G-88017
	Ed Mandrake	Lib.	Marie Mandryk	G-88013
	Ric Nordman	PC	D. Bruce Chegus	G-88011
Brandon East	Jim Armstrong	PC	Ross Eastley	G-88136
	Len Evans	NDP	Barry Almoe	
	Lois Fjeldsted	Lib.	Kenneth Bicknell	G-88075
	Garth Shurvell	Ind.	Julie Shurvell	
Brandon West	Jim McCrae	PC	Randal Thomas Smith	G-88059
	Ishbel Solvason	NDP	John H. Combs	
	John Worley	Lib.	Paul Hudy	G-88076
Burrows	William Chornopyski	Lib.	Warren Schau	G-88005
	Michael Kibzey	Ind.	Terry Wachniak	
	Doug Martindale	NDP	Campbell J. Barr	
	Lorne Robson	Comm.	C. Kostaniuk	
	Allan Yap	PC	Alan Thoren	G-88027
Charleswood	Jim Ernst	PC	Larry Crane	G-88014
	David Hollins	Ind.	Douglas Wayne Hogg	G-88009
	Shari Nelson	Lib.	Dan Dobson	G-88138
	Bruno Zimmer	NDP	V. Alexander	
Churchill	Jay Cowan	NDP	Joanne Moody	
	George Kernaghan	Lib.	L. Sean Kernaghan	G-88089
	Wayne Wittmeier	PC	Gina Borschawa	G-88112
Concordia	Barbara Blomeley	Lib.	Henry Froese	G-88085
	Fred Cameron	WIP	Robert Possia	G-88006
	Gary Doer	NDP	Edda Imhof	
	Charles D. Henry	Prog.	Louis Holubowick	
	Victor Rubiletz	PC	Paul Mearon	G-88049
	Bill Seman	Ind.	Richard Paszkowski	G-88001
Dauphin	John S. Plohman	NDP	Eric Irwin	
	Peter Rampton	Lib.	Greg H. Sanderson	G-88105
	Russell D. Secord	PC	David C. Andres	G-88057
Ellice	Alex Arenson	PC	Jose Dakka C. Tomas	G-88133
	Susan Caine	WIP	George Gillespie	G-88045
	Avis Gray	Lib.	Kris Olafson	G-88016
	Harvey Smith	NDP	Harvey Slobodzian	
Elmwood	Russ Letkeman	LPM	Ron Gowenlock	
	Jim Maloway	NDP	Lee Monk	
	Ed. Price	Lib.	Henry Froese	G-88117
	J. Frank Syms	PC	Roy Turnock	G-88020
Emerson	Albert Driedger	PC	George Sawatsky	G-88122
	Kurt Penner	NDP	Joyce Penner	
	J. Martin Stadler	Lib.	Louis Holztrager	G-88074
	Jake Wall	COR	Fred Forrest	G-88140

Electoral Division *Circonscription électorale*	Candidate *Candidat*	Endorsing Party *Appui politique*	Chief Financial Officer *Agent financier*	Registration Number *Numéro d'inscription*
Flin Flon	J. Brian King	Lib.	J. Michael Bomek	G-88046
	Gordon R. Mitchell	PC	Ronald Keith Black	G-88037
	Jerry Storie	NDP	Nestor Dolinsky	
Fort Garry	Charlie Birt	PC	Keith G. Findlay	G-88050
	Laurie E. Evans	Lib.	Mark G. Smerchanski	G-88065
	Millie Lamb	Comm.	C. Kostaniuk	
	Ivan Merritt	WIP	Verna G. Perry	
	Brian Pannell	NDP	Arthur McConkey	
Fort Rouge	Jim Carr	Lib.	Gary R. Miles	G-88042
	Robert Haier	PC	Gordon J. Christiaens	G-88077
	Dennis Owens	LPM	Ron Gowenlock	
	Roland Penner	NDP	Felicidade Borba	
	Gordon Pratt	Prog.	Brian Lutz	
Gimli	John Bucklaschuk	NDP	Kristine Kristofferson	
	Ed Helwer	PC	Lief Johnson	G-88022
	Eugene Klochko	WIP	Susan Smerchanski	
	Morley Murray	Lib.	Carol Murray	G-88123
Gladstone	Cordell Barker	Lib.	Clare Tarr	G-88097
	Brian W. Hildebrandt	COR	Chas. R. Turner	G-88135
	Charlotte L. Oleson	PC	Stanley A. Oleson	G-88053
	Fred Tait	NDP	Ken Winters	
Inkster	Kevin Lamoureux	Lib.	Cathy Lamoureux	G-88073
	Don Scott	NDP	Douglas K. Ulch	G-88120
	Resty Taruc	PC	Grace T. Aldea	G-88078
	Nancy Watkins	Comm.	C. Kostaniuk	
Interlake	Ed Dandeneau	PC	Lorne Gordon Ross	G-88069
	Clyde V. Sigurdson	Lib.	Roberta Magnusson	G-88096
	Bill Uruski	NDP	O.P. Sigurdson	
Kildonan	John Baluta	PC	Carys Iwanchuk	G-88051
	G. S. Cheema	Lib.	Ken Sasley	G-88141
	Marty Dolin	NDP	W. Bohonos	
	Tracy Fuhr	WIP	Nettie Pfeiffer	
	Sidney Green	Prog.	Ben Hanuschak	
Kirkfield Park	Irene Friesen	Lib.	Kathryn Blair Colbert	G-88100
	Hamish Gavin	NDP	Shirley Manson	
	Gerrie Hammond	PC	Melvin MacRae	G-88033
Lac Du Bonnet	Clarence Baker	NDP	R. A. Kawecki	
	Darren Praznik	PC	Clarence R. Koss	G-88060
	Peter Raymond	Lib.	Lorraine Raymond	G-88124
Lakeside	Cam Baldwin	COR	Hubert L. Good	G-88083
	Harry J. Enns	PC	William Kotelko	G-88026
	Eduard Hiebert	NDP	Menno Enns	
	Delmer Nott	Lib.	Elaine Guffei	G-88070
La Verendrye	C. E. Goertzen	Lib.	Agnes Lepp	G-88118
	Walter McDowell	NDP	Chris Barnard	
	Helmut Pankratz	PC	Patrick Peters	G-88061
Logan	John Dobbin	Lib.	Laura Campbell	G-88004
	Frank Goldspink	Comm.	C. Kostaniuk	
	Maureen Hemphill	NDP	Magnus Eliason	
	Barry Marchand	Ind.	Darlene Marchand	G-88029
	Linda Thomson	PC	Joseph Kerr	G-88129
Minnedosa	Terry J. Drebit	Lib.	Walter Bertram	G-88127
	Harold Gilleshammer	PC	Keith Glennie	G-88110
	Dennis Heeney	COR	Arleen L. Miller	G-88130
	Susan Proven	NDP	Reg Hunter	

Electoral Division *Circonscription électorale*	Candidate *Candidat*	Endorsing Party *Appui politique*	Chief Financial Officer *Agent financier*	Registration Number *Numéro d'inscription*
Morris	Cliff Hodgins	NDP	Gary Nelson	
	Clayton Manness	PC	Ed Weins	G-88087
	Barbara Plas	Lib.	Rachel Laurendeau	G-88019
	Jeffrey B. Plas	Ind.	Trevor S. Herkert	
	Raymond Switzer	COR	Brian Morton	G-88002
Niakwa	Lyle Cruickshank	WIP	Ted Degen	
	Herold Driedger	Lib.	Donald A. Beemer	G-88119
	Abe Kovnats	PC	William Amundsen	G-88028
	Stan Williams	NDP	Patrick L. Moore	
Osborne	Reg Alcock	Lib.	James J. Smith	G-88063
	Clancy Smith	LPM	Ron Gowenlock	
	Muriel Smith	NDP	Marta Smith	
	Rosemary Vodrey	PC	E. Bruce Parker	G-88031
Pembina	Abe Giesbrecht	COR	Tina Fry	G-88094
	Donald W. Orchard	PC	Dianne Lambert	G-88055
	Marilyn Skubovius	Lib.	Gordon J. Hoeschen	G-88103
	Hans Wittich	NDP	Ken R. Kemp	
Portage la Prairie	Irene Armishaw	COR	Georgina Cuthbert	G-88126
	Edward Connery	PC	Henry F. Riendeau	G-88111
	Darlene Hamm	Lib.	Jack Mitchell	G-88115
	Bill Zettler	NDP	Ken Grant	
Radisson	Gerard Lecuyer	NDP	David A. Hutton	
	Allan Patterson	Lib.	Timothy J. Ryan	G-88079
	John Samborski	PC	Patrick S. Ward	G-88012
Rhineland	Walter Hiebert	Lib.	Peter J. E. Cole	G-88095
	Reg Loeppky	NDP	John Schroeder	
	Jack Penner	PC	Jean-Guy Fillion	G-88080
Riel	Bob Ages	NDP	Jim Buchanan	
	Gerry Ducharme	PC	Bob Mansefield	G-88040
	John Hiebert	COR	John Siemens	
	Neil Knight	WIP	Gwenn Stieben	
	Chris Sigurdson	Lib.	Frank Wade	G-88048
River East	Michael Dyck	NDP	James K. Farmer	
	Neil Friesen	WIP	H. Friesen	
	Morley Golden	Lib.	Henry Froese	G-88035
	Bonnie Mitchelson	PC	Gary McDougall	G-88092
River Heights	Sharon Carstairs	Lib.	Israel Ludwig	G-88067
	Harry W. Daniels	NDP	William Reid	
	Bob Vandewater	PC	Colon Settle	G-88030
	Jim Weidman	LPM	Ron Gowenlock	
Roblin-Russell	Len Derkach	PC	Jack Ziprick	G-88086
	Neil Stewart	Lib.	F. Wil Sutton	G-88071
	Dennis Trinder	NDP	Gordon Bryer	
Rossmere	Cecilia Connelly	Lib.	Henry Froese	G-88084
	Chris Dondo	WIP	Helen Funk	
	Harold Neufeld	PC	Kornelius Loewen	G-88066
	Vic Schroeder	NDP	Jim Carrigan	
Rupertsland	Maurice Berens	Lib.	Graham Hagues	G-88088
	Elijah Harper	NDP	Pascall Bighetty	
	Joe Guy Wood	PC	Brian Dick	G-88091
St. Boniface	Lorette Beaudry-Ferland	NDP	Michael B. Decter	G-88108
	Neil Gaudry	Lib.	J. Paul Marion	G-88082
	Guy M. Savoie	PC	Gilles L. Chaput	G-88109
St. James	Fred Debrecen	COR	Hugh Buskell	G-88125
	Jae Eadie	PC	Jack Benedict	G-88018
	Paul Edwards	Lib.	Robert Peters	G-88132

Electoral Division *Circonscription électorale*	Candidate *Candidat*	Endorsing Party *Appui politique*	Chief Financial Officer *Agent financier*	Registration Number *Numéro d'inscription*
St. James (cont.)	Merle R. Hartlin	WIP	Lillian Merritt	G-88032
	Charles E. Lamont	Prog.	S. E. Crossan	
	Allan McDonald	NDP	Douglas A. Duncan	
	Dennis Rice	LPM	Ron Gowenlock	
St. Johns	Lynn Filbert	PC	Paul G. Taylor	G-88024
	Cyril Fogel	Prog.	Ben Hanuschak	
	Ruth Oberman	Lib.	Dolores A. Daniels	G-88064
	Roy Price	Ind.	Margaret Price	G-88021
	Judy Wasylycia-Leis	NDP	Borys Grengalo	
	Gerald Zucawich	Ind.	Bryan Roberton	G-88034
St. Norbert	John Angus	Lib.	Elvin Kathler	G-88044
	Bennetta Benson	NDP	Mary Baracos	
	Gerry Mercier	PC	Ronald Hesford	G-88010
St. Vital	Katharina Cameron	WIP	Rose Himick	
	Paul Herriot	PC	Gary J. H. Timilick	G-88015
	Bob Rose	Lib.	Andrew Moffat	G-88101
	Gerri Unwin	NDP	Margaret Edwards	
	Trevor Wiebe	LPM	Ron Gowenlock	
Ste. Rose	Glen Cummings	PC	George Bass	G-88056
	Gerald Follows	NDP	Joe Van de Poele	
	Brent Johnson	Lib.	Gilbert H. Dion	G-88134
	David R. Mutch	COR	Kerry Maxwell	G-88116
Selkirk	Gwen Charles	Lib.	June E. M. Bell	G-88062
	Eugene Kinaschuk	PC	David L. Moore	
	Terry Sargeant	NDP	Laurel Sarginson	
	Ruth VanKoeveringe	WIP	Mrs. Frances Hazlehurst	G-88099
Seven Oaks	George Finkle	PC	Lewis Finkle	G-88007
	Eugene Kostyra	NDP	John Sas	
	Mark Minenko	Lib.	Y. O. Masciuch	G-88043
Springfield	Andy Anstett	NDP	David Fitzjohn	
	Lance Laufer	Lib.	Ester Morris	G-88068
	Gilles Roch	PC	Warren Donal	
Sturgeon Creek	Hugh Buskell	COR	Fred P. Debrecen	G-88128
	Nigel Hanrahan	Comm.	C. Kostaniuk	
	J. Frank Johnston	PC	Tom E. Stefanson	G-88114
	Len Sawatsky	NDP	Elizabeth Powell	
	Iva J. Yeo	Lib.	Leifur G. Hallgrimson	G-88039
Swan River	Parker Burrell	PC	Ken Carroll	G-88052
	Don Dennis	Lib.	Gary G. Burnside	G-88106
	Leonard Harapiak	NDP	J. Neil Brown	
The Pas	Scott Gray	Lib.	Lore Mirwaldt	G-88107
	Harry Harapiak	NDP	Syd Allen	
	Bruce Unfried	PC	Will Bigelow	G-88058
Thompson	Steve Ashton	NDP	Leona Mayer	
	Ken Collin	PC	Robert Wall	G-88104
	Janice (Jil) Pronteau	Lib.	Carol Gryszczuk	G-88090
Transcona	Ray Hargreaves	Ind.	Lana Dare	
	Richard Kozak	Lib.	Henry Froese	G-88093
	Bill Omlucke	PC	Brian Klinkhammer	G-88025
	Wilson Parasiuk	NDP	Lawrence Huska	
Turtle Mountain	William R. Comer	WIP	Robert J. Mason	
	Bill Harrison	Ind.	Darryl Penny	G-88038
	Ross McMillan	Lib.	Helen Rigby	G-88102
	John Miller	NDP	Garth Berry	
	Harold Parsonage	COR	Betty Maxwell	G-88137
	Denis Rocan	PC	Denis J. Comte	G-88008
	Rod Stephenson	Ind.	Leo R. Stephenson	G-88036

Electoral Division *Circonscription électorale*	Candidate *Candidat*	Endorsing Party *Appui politique*	Chief Financial Officer *Agent financier*	Registration Number *Numéro d'inscription*
Tuxedo	R. ElsBrenner	WIP	S. E. MacKenzie	G-88041
	Gary Filmon	PC	Gordon Horne	G-88003
	Catherine Hofmann	NDP	Zbigniew Jan Gryz	
	Jasper McKee	Lib.	William J. Buckwold	G-88121
Virden	W. C. "Bill" Davison	Lib.	Rick Kristjanson	G-88047
	Terry T. Drul	WIP	Anthony Riley	G-88081
	Glen M. Findlay	PC	Harold E. Reid	G-88013
	Alex G. Gabrielle	COR	Yvonne M. Bawdon	G-88072
	Louise Leask	NDP	William A. Nicholson	
Wolseley	Myrna A. Phillips	NDP	Ian Turnbull	
	Derek Shettler	Prog.	Maxine Lutz	
	Kirk Stanley	PC	Clarence Hildebrand	G-88131
	Harold Taylor	Lib.	Rodney Steiman	G-88139

TABLE 8 ■ ANNEXE 8

Comparison of Political Party and Candidate Spending Limits (Per Name on Revised Voters' List) ■

Comparaison des limites de dépenses des partis politiques et des candidats (selon le nombre d'électeurs de la liste électorale révisée)

	1985	1986	1987	1988
POLITICAL PARTY / PARTI POLITIQUE				
Advertising / Publicité	$0.49	$0.49	$0.53	$0.53
Overall / Limite globale	$0.97	$0.98	$1.05	$1.07
Advertising (By-Election) / Publicité (Élections partielles	$0.91	$0.95	$0.99	$1.03
Overall (By-Election) / Limite globale (Élections partielles)	$1.82	$1.89	$1.97	$2.05
CANDIDATE / CANDIDATS				
Advertising / Publicité	$0.30	$0.31	$0.33	$0.33
Overall / Limite globale	$1.51	$1.54	$1.64	$1.67
Overall / Limite globale (Rupertsland & Churchill)	$2.43	$2.46	$2.63	$2.67

NOTE: The limits are calculated as of July 1 for each year unless it was an election year in which case the actual spending limits are shown. The amounts are rounded to the next highest amount.

The advertising limit is part of the overall expense

REMARKQUE: *Les limites sont calculées le 1er juillet de chaque année, à moins qu'il y ait eu des élections au cours de l'année; dans pareil cas, les limites de dépenses réelles sont indiquées. Les montants sont arrondis au chiffre suivant le plus élevé.*

La limite des dépenses de publicité est comprise dans la limite globale de dépenses.

ing the election period, however, are disclosed in detail when the annual returns are filed in the following year by the political parties.

All political party and candidate statements must be audited by a qualified auditor and the auditor's fee, for any reasonable amount up to $250.00, is paid through Elections Manitoba as a statutory payment. Total fees paid in 1988 to auditors were $51,865.75. Tables 9, 10, and 11 list financial information reported by the candidates and political parties.

compte rendu du candidat. Toutefois, les contributions d'une valeur globale de 250 $ ou plus versées aux partis politiques durant la période électorale ne font l'objet d'une divulgation détaillée que dans les rapports annuels qui sont déposés par les partis politiques au cours de l'année suivante.

Tous les états financiers des partis politiques et des candidats doivent être vérifiés par un vérificateur qualifié, et les frais du vérificateur, pour tout montant raisonnable jusqu'à concurrence de 250 $, sont versés par l'entremise d'Élections Manitoba de la façon prévue à la Loi. Le total des frais ver-

The requirement to file an audited financial statement forms an important component of the electoral process and the auditor's opinion is considered before processing any payment for reimbursement of election expenses. The payment for part or all of any reimbursement could be put in doubt should a return be filed with an adverse opinion, a denial of opinion or even a qualified opinion (other than the standard qualified opinion relating to omissions which is unavoidable with election financial returns for candidates). There were no reimbursements of election expenses for the 1988 general election which were withheld because of auditors' opinions.

To assist in the processing of the 1988 election returns, arrangements were made for a compliance officer from the Commission on Election Finances to be temporarily assigned to Elections Manitoba. The officer was able to adapt quickly and was one of the reasons why the returns were processed in less time when compared to the last general election. The experience was worthwhile for all concerned and more exchanges will be encouraged where possible. Another reason the returns were processed quickly had to do with the development of a review checklist which allowed each return to be reviewed in a thorough, consistent and efficient manner. As is the case after each election, systems and procedures are reviewed for the purpose of making improvements. Changes and enhancements to our own in-house compliance auditing system are being considered as a result of experience gained in the last two general elections. One change is the requirement to report all expenses incurred relative to the financial affairs of a candidate whether the amounts are election expenses or not and to provide substantiation for the reported amounts. As well, additional financial information must be filed with a candidate's return including information on loans, inventories, unpaid expenses, receivables and bank loans.

For those candidates and political parties that qualify, 50% of election expenses are reimbursed up to the allowed spending limit. To qualify for reimbursement candidates must receive 10% or more of the valid votes cast in their electoral division. The candidates endorsed by each political party must receive 10% or more of the valid votes cast in all electoral divisions in order for that party to qualify for reimbursement. Where the candidate's campaign is in a deficit position the reimbursement is paid to the Chief Financial Officer of the candidate. Part or all of a candidate's reimbursement may also be paid to the endorsing political party or, if the candidate is not endorsed, to the Minister of Finance. Payment of part or all of a candidate's reimbursement to a political party occurs when a candidate has contributions, not including donations in

sés en 1988 aux vérificateurs s'élevait à 51 865,75 $. Vous trouverez aux annexes 9, 10 et 11 tous les renseignements financiers consignés par les candidats et les partis politiques.

Le dépôt d'un état financier vérifié fait partie intégrante du processus électoral, et l'avis du vérificateur est pris en considération avant d'effectuer le paiement de tout remboursement à l'égard des dépenses électorales. Il pourrait y avoir une certaine hésitation à verser un remboursement partiel ou total si un rapport était déposé avec un avis défavorable, ou si le vérificateur refusait de donner un avis ou encore s'il donnait un avis avec réserve (autre que l'avis donné avec les réserves habituelles dans le cas des omissions inévitables pour les comptes rendus électoraux des candidats). Aucun remboursement des dépenses électorales pour les élections générales de 1988 n'a été refusé en raison d'un avis donné par un vérificateur.

Dans le but de faciliter l'examen des comptes rendus déposés à la suite des élections de 1988, un agent de la Commission des finances électorales, chargée de l'observation de la loi, a été affecté temporairement à Élections Manitoba. Cet agent a su s'adapter rapidement et c'est grâce à lui que les comptes rendus ont été examinés plus rapidement que lors des dernières élections générales. L'expérience a été très valable à tous les égards, et on devrait encourager des échanges semblables lorsque possibles. Aussi, les comptes rendus ont pu être examinés plus rapidement grâce à la mise au point d'une liste de révision permettant d'examiner chaque compte rendu de façon plus efficace et plus détaillée. Comme d'habitude après chaque élection, les systèmes et marches à suivre sont passés en revue afin d'y apporter des améliorations. A la lumière de l'expérience acquise au cours des deux dernières élections générales, on examine actuellement les changements et les améliorations qui doivent être apportés à notre propre système de vérification et d'observation. Un des changements se rapporte à l'exigence voulant que toutes les dépenses engagées relativement aux activités financières d'un candidat soient consignées, qu'il s'agisse de dépenses électorales ou non, et que des pièces justificatives soient fournies pour les montants ainsi consignés. De plus, le candidat doit déposer des renseignements financiers additionnels avec son compte rendu, y compris des renseignements sur les prêts, les stocks, les dépenses impayées, les créances et les emprunts bancaires.

Un montant de 50 % des dépenses électorales, jusqu'à concurrence de la limite des dépenses permises, est remboursé aux candidats et aux partis politiques admissibles. Pour être admissible au remboursement, les candidats doivent recevoir 10 % ou plus des votes valables dans leur circonscription électorale. Les candidats appuyés par un parti politique doivent recevoir 10 % ou plus des votes valables dans toutes les circonscriptions électorales afin que le parti soit admissible au remboursement. Lorsque la campagne électorale du candidat s'est soldée par un déficit, le remboursement est versé à son agent financier. La totalité ou une partie du rem-

TABLE 9 ■ ANNEXE 9

■ Summary of Candidate Income, Expenditures, Spending Limits and Reimbursement in the 1988 General Election

Electoral Division	Candidate	Political Affiliation	Income		
			Contributions[2] $	Transfers $	Other $
Circonscription électorale	*Candidat*	*Parti politique*	*Income*		
			Contributions[2] $	*Transferts $*	*Autre $*
Arthur					
	James E. Downey	PC	10202.50	0.00	757.90
	Goldwyn M. Jones	NDP	0.00	2987.00	0.00
	Ross Meggison	COR	1888.00	1000.00	2888.00
	Douglas E. Mosset	Lib.	3485.00	0.00	0.00
Assiniboia					
	Linda Cress	WIP	0.00	0.00	0.00
	Robert Johannson	NDP	771.00	0.00	0.00
	Ed Mandrake	Lib.	550.00	0.00	0.00
	Ric Nordman	PC	5164.26	0.00	0.00
Brandon East					
	Jim Armstrong	PC	21695.00	0.00	0.00
	Len Evans	NDP	1250.00	9143.00	42.00
	Lois Fjeldsted	Lib.	9376.59	0.00	0.00
	Garth Shurvell	Ind.	1577.25	0.00	0.00
Brandon West					
	Jim McCrae	PC	25618.00	0.00	232.00
	Ishbel Solvason	NDP	1700.00	5047.00	482.00
	John Worley	Lib.	5390.00	0.00	4100.00
Burrows					
	William Chornopyski	Lib.	4789.55	0.00	
	Michael Kibzey	Ind.	1000.00	0.00	0.00
	Doug Martindale	NDP	2000.00	6993.00	0.00
	Lorne Robson	Comm.	0.00	0.00	0.00
	Allan Yap	PC	1360.00	5000.00	0.00
Charleswood					
	Jim Ernst	PC	29219.43	2700.00	0.00
	David Hollins	Ind.	70.00	0.00	0.00
	Shari Nelson	Lib.	2824.00	400.00	1000.00
	Bruno Zimmer	NDP	0.00	6331.00	0.00
Churchill					
	Jay Cowan	NDP	0.00	6913.00	1000.00
	George Kernaghan	Lib.	1133.00	0.00	0.00
	Wayne Wittmeier	PC	3513.04	8000.00	55.50
Concordia					
	Barbara Blomeley	Lib.	720.00	0.00	489.02
	Fred Cameron	WIP	286.66	0.00	0.00
	Gary Doer	NDP	3000.00	9806.00	0.00
	Charles D. Henry	Prog.	0.00	0.00	0.00
	Victor Rubiletz	PC	3162.50	7200.00	0.00
	Bill Seman	Ind.	2810.00	0.00	107.07
Dauphin					
	John S. Plohman	NDP	8566.00	3000.00	3043.00
	Peter Rampton	Lib.	7797.00	500.00	226.00
	Russell D. Secord	PC	15024.00	0.00	0.00

TABLE 9 ■ ANNEXE 9

■ Compte rendu des recettes, des dépenses, des remboursements et des limites de dépenses des candidats lors des élections générales de 1988

Expenditures			Total			
Advertising[1] $	Other $	Transfers[4] $	Election Expenses[1]	Reimbursement To Candidate[3]	Reimbursement To Party	Total Reimbursement
Dépenses			*Total des*	*Remboursement*	*Remboursement*	*Total des*
Publicité[1] $	*Autres $*	*Transferts[4] $*	*dépenses électorales[1]*	*versé au candidat[3]*	*versé au parti*	*remboursements versés*
(3604.92)			(18243.08)			
1380.03	9444.02	0.00	10824.05	621.55	4790.48	5412.03
1409.00	950.00	0.00	2359.00	0.00	0.00	0.00
1160.45	3944.05	0.00	5104.50	2552.25	0.00	2552.25
1342.35	3667.23	0.00	5009.58	1524.58	980.21	2504.79
(3795.00)			(19205.00)			
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	1312.00	0.00	1312.00	656.00	0.00	656.00
532.70	703.38	734.50	1236.08	618.04	0.00	618.04
1100.99	8653.43	0.00	9754.42	4590.16	165.92	4756.08
(3733.29)			(18892.71)			
3645.48	15027.76	0.00	18673.24	0.00	9299.12	9299.12
3080.00	7241.00	6500.00	10321.00	5160.50	0.00	5160.50
3659.01	9006.67	0.00	12665.68	3289.09	2793.75	6082.84
182.40	1194.85	0.00	1577.25	0.00	0.00	0.00
(4851.33)			(24550.67)			
4496.00	16367.00	0.00	20863.00	0.00	9727.50	9727.50
2851.00	10299.00	3250.00	13150.00	5775.00	0.00	5775.00
4458.87	4818.53	0.00	9277.40	3887.40	751.30	4638.70
(3507.24)			(17748.76)			
579.70	8235.52	0.00	8815.22	4025.67	381.94	4407.61
0.00	943.13	0.00	943.13	0.00	0.00	0.00
44.00	8344.00	2750.00	8388.00	3194.00	0.00	3194.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250.00	6955.61	0.00	7205.61	3602.81	0.00	3602.81
(5594.16)			(28,309.84)			
1401.60	25288.87	0.00	26690.47	0.00	12893.52	12893.52
0.00	200.00	0.00	200.00	0.00	0.00	0.00
524.69	5174.00	400.00	5698.69	1874.69	474.66	2349.35
230.00	4473.00	0.00	4703.00	0.00	0.00	0.00
(2073.39)			(16775.61)			
54.00	16479.00	6500.00	16533.00	8266.50	0.00	8266.50
50.00	1082.06	0.00	1132.06	0.00	566.03	566.03
181.00	10407.80	0.00	10588.80	4800.00	0.00	4800.00
(4039.20)			(20440.80)			
0.00	2527.92	0.00	2527.92	1263.96	0.00	1263.96
0.00	286.66	0.00	286.66	0.00	0.00	0.00
271.00	14430.00	6000.00	14701.00	5850.50	0.00	5850.50
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
601.00	12352.81	0.00	12953.81	6093.16	0.00	6093.16
435.90	2481.17	0.00	2917.07	0.00	0.00	0.00
(3807.54)			(19,268.46)			
3709.00	12987.00	2569.00	16696.00	8130.00	218.00	8348.00
3787.37	14840.62	0.00	18627.99	9314.00	0.00	9314.00
3710.45	13418.73	0.00	17129.18	2105.18	6459.41	8564.59

Electoral Division	Candidate	Political Affiliation	Income		
			Contributions[2] $	Transfers $	Other $
Circonscription électorale	*Candidat*	*Parti Politique*	*Income* *Contributions[2]* *$*	*Transferts* *$*	*Autre* *$*
Ellice					
	Alex Arenson	PC	2920.00	5000.00	3.85
	Susan Caine	WIP	725.00	0.00	0.00
	Avis Gray	Lib.	4218.77	3500.00	-465.94
	Harvey Smith	NDP	1200.00	3858.00	0.00
Elmwood					
	Russ Letkeman	LPM	0.00	236.44	0.00
	Jim Maloway	NDP	0.00	2811.20	0.00
	Ed. Price	Lib.	905.00	0.00	1163.88
	J. Frank Syms	PC	1825.00	5000.00	6825.00
Emerson					
	Albert Driedger	PC	13378.00	0.00	209.07
	Kurt Penner	NDP	0.00	6178.00	0.00
	J. Martin Stadler	Lib.	1440.00	0.00	0.00
	Jake Wall	COR	640.00	0.00	0.00
Flin Flon					
	J. Brian King	Lib.	3025.29	0.00	0.00
	Gordon R. Mitchell	PC	11975.88	0.00	0.00
	Jerry Storie	NDP	896.00	4979.00	292.00
Fort Garry					
	Charlie Birt	PC	21288.00	2150.00	117.15
	Laurie E. Evans	Lib.	5130.00	0.00	0.00
	Millie Lamb	Comm.	0.00	0.00	0.00
	Ivan Merritt	WIP	0.00	0.00	0.00
	Brian Pannell	NDP	0.00	6609.00	0.00
Fort Rouge					
	Jim Carr	Lib.	13433.00	0.00	0.00
	Robert Haier	PC	9880.00	5000.00	13880.00
	Dennis Owens	LPM	0.00	438.90	0.00
	Roland Penner	NDP	3500.00	9711.00	345.00
	Gordon Pratt	Prog.	0.00	0.00	0.00
Gimli					
	John Bucklaschuk	NDP	4000.00	5546.00	0.00
	Ed Helwer	PC	22410.00	0.00	0.00
	Eugene Klochko	WIP	269.80	0.00	0.00
	Morley Murray	Lib.	1782.50	0.00	506.45
Gladstone					
	Cordell Barker	Lib.	3837.41	600.00	5.36
	Brian W. Hildebrandt	COR	1455.00	50.00	135.00
	Charlotte L. Oleson	PC	3605.00	0.00	2.13
	Fred Tait	NDP	0.00	987.00	0.00
Inkster					
	Kevin Lamoureux	Lib.	2895.00	0.00	2775.00
	Don Scott	NDP	4150.00	3353.00	626.00
	Resty Taruc	PC	2890.31	6000.00	14.24
	Nancy Watkins	Comm.	0.00	0.00	0.00
Interlake					
	Ed Dandeneau	PC	12595.19	0.00	0.00
	Clyde V. Sigurdson	Lib.	3693.21	100.00	130.72
	Bill Uruski	NDP	0.00	12252.80	51.00

Expenditures			Total			
Advertising[1] $	Other $ *Dépenses*	Transfers[4] $	Election Expenses[1] *Total des*	Reimbursement To Candidate[3] *Remboursement*	Reimbursement To Party *Remboursement*	Total Reimbursement *Total des*
Publicité[1] $	*Autres* $	*Transferts*[4] $	*dépenses électorales*[1]	*versé au candidat*[3]	*versé au parti*	*remboursements versés*
(3039.96)			(15384.04)			
1371.18	13787.03	0.00	15158.21	7579.11	0.00	7579.11
0.00	727.00	0.00	727.00	0.00	0.00	0.00
614.43	8168.34	0.00	8782.77	4162.39	0.00	4162.39
467.00	8690.00	6500.00	9157.00	3978.50	0.00	3978.50
(3667.95)			(18,562.05)			
0.00	236.44	0.00	236.44	0.00	0.00	0.00
270.85	17572.05	3250.00	17842.90	8921.45	0.00	8921.45
102.20	3640.57	0.00	3742.77	1637.77	233.62	1871.39
2362.50	11298.14	0.00	13660.64	6830.32	0.00	6830.32
(4179.12)			(21148.88)			
1877.85	14243.67	0.00	16121.52	2743.52	5317.18	8060.70
2264.00	9963.00	0.00	12227.00	6113.50	0.00	6113.50
614.88	1982.80	0.00	2597.68	1123.84	0.00	1123.84
721.00	2707.19	0.00	3428.19	0.00	0.00	0.00
(2762.43)			(13979.57)			
1636.76	4925.34	0.00	6562.10	3281.05	0.00	3281.05
2395.10	7726.50	0.00	10121.60	0.00	4745.74	4745.74
777.00	4506.00	6500.00	5283.00	2641.50	0.00	2641.50
(5233.14)			(26482.86)			
296.28	20741.32	0.00	21037.60	0.00	10518.81	10518.81
276.00	6693.08	0.00	6969.08	1839.08	1645.46	3484.54
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	9734.00	3000.00	9734.00	4867.00	0.00	4867.00
(4578.75)			(23171.25)			
578.00	18372.00	0.00	18950.00	5517.00	3333.00	8850.00
756.16	19327.80	0.00	20083.96	9541.98	0.00	9541.98
0.00	438.90	0.00	438.90	0.00	0.00	0.00
479.00	18284.00	6500.00	18763.00	7631.50	0.00	7631.50
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
(4309.80)			(21810.20)			
2035.00	14003.00	6500.00	16038.00	7019.00	0.00	7019.00
2885.06	18305.51	0.00	21190.57	0.00	10090.29	10090.29
269.80	0.00	0.00	269.80	0.00	0.00	0.00
1344.70	6260.30	0.00	7605.00	3802.50	0.00	3802.50
(3606.24)			(18249.76)			
795.47	3367.93	0.00	4163.40	1843.34	0.00	1843.34
1539.75	4543.33	0.00	6083.08	3041.54	0.00	3041.54
961.56	4854.49	.00	5816.05	2211.05	696.98	2908.03
400.00	213.15	0.00	613.15	0.00	0.00	0.00
(4904.46)			(24819.54)			
86.67	4206.83	0.00	4293.50	1398.50	688.25	2086.75
207.00	14830.00	0.00	15037.00	5718.50	0.00	5718.50
1297.56	12778.94	0.00	14076.50	7038.25	0.00	7038.25
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
(3658.71)			(18515.29)			
1641.41	15165.86	0.00	16807.27	4212.08	4178.96	8391.04
656.12	3269.11	0.00	3925.23	232.02	1730.60	1962.62
50.00	11043.07	6500.00	11093.07	5546.54	0.00	5546.54

Electoral Division / Circonscription électorale	Candidate / Candidat	Political Affiliation / Parti Politique	Income / Income: Contributions[2] $	Income: Transfers $	Income: Other / Autre $
Kildonan					
	John Baluta	PC	16272.00	750.00	0.00
	G. S. Cheema	Lib.	9175.00	0.00	0.00
	Marty Dolin	NDP	0.00	8067.50	0.00
	Tracy Fuhr	WIP	0.00	0.00	0.00
	Sidney Green	Prog.	0.00	0.00	0.00
Kirkfield Park					
	Irene Friesen	Lib.	4838.85	5000.00	0.00
	Hamish Gavin	NDP	0.00	1372.00	0.00
	Gerrie Hammond	PC	11321.66	0.00	5.90
Lac Du Bonnet					
	Clarence Baker	NDP	0.00	9471.00	109.00
	Darren Praznik	PC	15863.00	0.00	0.00
	Peter Raymond	Lib.	1060.00	0.00	0.00
Lakeside					
	Cam Baldwin	COR	3615.00	0.00	507.00
	Harry J. Enns	PC	8835.51	0.00	9409.26
	Eduard Hiebert	NDP	0.00	1741.00	0.00
	Delmer Nott	Lib.	1585.00	0.00	0.00
La Verendrye					
	C. E. Goertzen	Lib.	3665.00	0.00	298.18
	Walter McDowell	NDP	0.00	4800.00	0.00
	Helmut Pankratz	PC	10304.63	6760.00	57.12
Logan					
	John Dobbin	Lib.	203.50	100.00	0.00
	Frank Goldspink	Comm.	0.00	0.00	0.00
	Maureen Hemphill	NDP	0.00	6717.00	8.00
	Barry Marchand	Ind.	0.00	0.00	0.00
	Linda Thomson	PC	699.00	8315.00	0.00
Minnedosa					
	Terry I. Drebit	Lib.	4316.48	0.00	0.00
	Harold Gilleshammer	PC	3967.96	0.00	5293.48
	Dennis Heeney	COR	3000.00	0.00	0.00
	Susan Proven	NDP	0.00	5470.00	0.00
Morris					
	Cliff Hodgins	NDP	25.00	0.00	0.00
	Clayton Manness	PC	21955.00	0.00	0.00
	Barbara Plas	Lib.	920.00	0.00	0.00
	Jeffrey B. Plas	Ind.	0.00	0.00	0.00
	Raymond Switzer	COR	1480.98	200.00	74.00
Niakwa					
	Lyle Cruickshank	WIP	0.00	0.00	0.00
	Herold Driedger	Lib.	3605.00	3000.00	6605.00
	Abe Kovnats	PC	15656.25	3475.00	0.00
	Stan Williams	NDP	0.00	5882.00	21.00
Osborne					
	Reg Alcock	Lib.	6015.00	2225.00	-44.22
	Clancy Smith	LPM	0.00	439.09	0.00
	Muriel Smith	NDP	1600.00	14405.00	0.00
	Rosemary Vodrey	PC	10117.60	6625.00	0.00

Expenditures			Total			
Advertising[1] $	Other $	Transfers[4] $	Election Expenses[1]	Reimbursement To Candidate[3]	Reimbursement To Party	Total Reimbursement
	Dépenses		*Total des*	*Remboursement*	*Remboursement*	*Total des*
Publicité[1] $	*Autres $*	*Transferts[4] $*	*dépenses électorales[1]*	*versé au candidat[3]*	*versé au parti*	*remboursements versés*
(6459.42)			(32688.58)			
2117.03	26208.26	0.00	28325.29	12053.29	1950.86	14004.15
1026.66	26977.10	0.00	28003.76	14001.88	0.00	14001.88
1133.40	15350.25	6500.00	16483.65	8241.83	0.00	8241.83
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
(4521.99)			(22884.01)			
686.55	7323.73	5000.00	8010.28	3171.43	833.71	4005.14
0.00	1267.00	2000.00	1267.00	0.00	0.00	0.00
1258.10	18325.17	0.00	19583.27	8261.61	1069.82	9331.43
(3780.48)			(19131.52)			
1712.00	11731.00	6500.00	13443.00	6721.50	0.00	6721.50
2054.33	14613.85	0.00	16668.18	805.18	7378.91	8184.09
833.85	3889.58	0.00	4723.43	2361.72	0.00	2361.72
(4161.96)			(21062.04)			
530.28	3596.36	0.00	4126.64	0.00	0.00	0.00
1380.28	8317.41	0.00	9697.75	862.24	3686.64	4548.88
91.00	4668.00	0.00	4759.00	2379.50	0.00	2379.50
131.00	3913.26	0.00	4044.26	1672.13	0.00	1672.13
(4366.56)			(22097.44)			
2583.95	4871.66	0.00	7455.61	3590.31	0.00	3590.31
514.00	4748.00	0.00	5262.00	0.00	0.00	0.00
3194.40	13927.02	0.00	17121.42	6816.79	1714.61	8531.40
(2777.94)			(14058.06)			
0.00	258.90	0.00	258.90	55.40	74.05	129.45
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
504.00	12787.00	1500.00	13291.00	6645.50	0.00	6645.50
60.48	0.00	0.00	60.48	0.00	0.00	0.00
500.00	8290.92	0.00	8790.92	4270.46	0.00	4270.46
(3791.04)			(19184.96)			
1544.69	2415.67	0.00	3960.36	0.00	1980.18	1980.18
3214.81	9352.86	0.00	12567.67	6184.86	0.00	6184.86
759.00	1990.00	0.00	2749.00	0.00	0.00	0.00
614.00	5431.00	0.00	6045.00	3022.50	0.00	3022.50
(3663.00)			(18537.00)			
0.00	40.00	0.00	40.00	0.00	0.00	0.00
538.65	9620.13	0.00	10158.78	0.00	5079.39	5079.39
24.00	1712.15	0.00	1736.15	816.15	3.50	819.65
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
125.00	1564.77	0.00	1689.77	0.00	0.00	0.00
(7188.06)			(36375.94)			
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
704.00	7260.00	0.00	7964.00	3982.00	0.00	3982.00
1081.92	25409.03	0.00	26490.95	11887.39	0.00	11887.39
0.00	5844.00	3000.00	5844.00	2922.00	0.00	2922.00
(3761.67)			(19,036.33)			
0.00	17482.58	0.00	17482.58	8741.29	0.00	8741.29
0.00	439.09	0.00	439.09	0.00	0.00	0.00
720.00	13166.00	6500.00	13886.00	6143.00	0.00	6143.00
881.55	15850.47	10.58	16732.02	6614.42	1555.29	8169.71

Electoral Division	Candidate	Political Affiliation	Income		
			Contributions[2] $	Transfers $	Other $
Circonscription électorale	*Candidat*	*Parti Politique*	*Revenu* *Contributions*[2] *$*	*Transferts $*	*Autre $*
Pembina					
	Abe Giesbrecht	COR	115.00	1600.00	0.00
	Donald W. Orchard	PC	6773.00	2450.00	7779.51
	Marilyn Skubovius	Lib.	2618.00	300.00	-101.89
	Hans Wittich	NDP	0.00	4652.00	255.00
Portage la Prairie					
	Irene Armishaw	COR	2485.00	0.00	318.11
	Edward Connery	PC	21234.00	0.00	72.59
	Darlene Hamm	Lib.	7780.00	0.00	112.65
	Bill Zettler	NDP	0.00	2073.00	0.00
Radisson					
	Gerard Lecuyer	NDP	0.00	11614.00	822.00
	Allan Patterson	Lib.	2275.00	2635.00	0.00
	John Samborski	PC	1080.00	2500.00	0.00
Rhineland					
	Walter Hiebert	Lib.	415.00	635.96	0.00
	Reg Loeppky	NDP	100.00	0.00	323.00
	Jack Penner	PC	4241.24	5000.00	75.26
Riel					
	Bob Ages	NDP	3000.00	8859.00	0.00
	Gerry Ducharme	PC	18069.00	600.00	50.49
	John Hiebert	COR	310.00	207.12	0.00
	Neil Knight	WIP	0.00	0.00	0.00
	Chris Sigurdson	Lib.	1045.00	1545.00	0.00
River East					
	Michael Dyck	NDP	0.00	2986.00	1177.00
	Neil Friesen	WIP	0.00	0.00	0.00
	Morley Golden	Lib.	1500.00	0.00	228.00
	Bonnie Mitchelson	PC	21914.15	0.00	0.00
River Heights					
	Sharon Carstairs	Lib.	19038.00	1319.44	20357.44
	Harry W. Daniels	NDP	0.00	3838.00	0.00
	Bob Vandewater	PC	27380.00	15217.00	0.00
	Jim Weidman	LPM	0.00	288.42	0.00
Roblin-Russell					
	Len Derkach	PC	14028.25	0.00	1282.85
	Neil Stewart	Lib.	6531.80	0.00	1261.09
	Dennis Trinder	NDP	6660.00	11788.00	0.00
Rossmere					
	Cecilia Connelly	Lib.	4158.00	800.00	1000.00
	Chris Dondo	WIP	0.00	0.00	0.00
	Harold Neufeld	PC	17843.00	2430.00	0.00
	Vic Schroeder	NDP	5750.00	8436.00	0.00
Rupertsland					
	Maurice Berens	Lib.	5352.00	0.00	0.00
	Elijah Harper	NDP	1000.00	3652.00	384.00
	Joe Guy Wood	PC	3750.00	22000.00	0.00
St. Boniface					
	Lorette Beaudry-Ferland	NDP	3439.00	6[illegible]4.00	126.00
	Neil Gaudry	Lib.	13614.00	1613.83	-2720.76
	Guy M. Savoie	PC	13739.50	9500.00	28.75

Expenditures			Total			
Advertising[1] $	Other $	Transfers[4] $	Election Expenses[1]	Reimbursement To Candidate[3]	Reimbursement To Party	Total Reimbursement
	Dépenses		Total des	Remboursement	Remboursement	Total des
Publicité[1] $	Autres $	Transferts[4] $	dépenses électorales[1]	versé au candidat[3]	versé au parti	remboursements versés
(4,200.24)			(21,255.76)			
0.00	1715.00	0.00	1715.00	0.00	0.00	0.00
1476.60	13910.31	0.00	15386.91	7693.46	0.00	7693.46
1500.32	1633.18	0.00	3133.50	515.50	1051.25	1566.75
1247.00	1649.00	1225.00	2896.00	0.00	0.00	0.00
(3664.32)			(18543.68)			
739.50	2063.61	0.00	2803.11	0.00	0.00	0.00
3447.90	11910.78	0.00	15358.68	0.00	7529.34	7529.34
3183.11	10092.35	0.00	13275.46	5495.46	1142.27	6637.73
1338.00	1540.00	0.00	2878.00	0.00	0.00	0.00
(4612.08)			(23,339.92)			
1045.00	14727.00	6500.00	15772.00	7886.00	0.00	7886.00
3028.88	6559.39	0.00	9588.27	4794.14	0.00	4794.14
348.50	6800.20	0.00	7148.70	3574.35	0.00	3574.35
(4015.77)			(20,322.23)			
195.00	743.34	0.00	938.34	469.17	0.00	469.17
0.00	40.00	0.00	40.00	0.00	0.00	0.00
2958.11	6026.92	0.00	8985.03	4492.52	0.00	4492.52
(4247.43)			(21494.57)			
0.00	14405.00	5500.00	14405.00	5702.50	0.00	5702.50
901.71	19322.84	0.00	20224.55	2155.55	7656.73	9812.28
0.00	508.76	0.00	508.76	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	2056.26	0.00	2056.26	1011.26	16.87	1028.13
(6074.31)			(30739.69)			
323.00	10369.00	5000.00	10692.00	5346.00	0.00	5346.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	2524.12	0.00	2524.12	1024.12	237.88	1262.00
5581.24	24507.06	0.00	30088.30	8174.15	6870.00	15044.15
(4008.18)			(20283.82)			
0.00	19608.33	10.00	19608.33	570.33	9233.84	9804.17
0.00	5701.00	5000.00	5701.00	0.00	0.00	0.00
2928.62	14915.35	0.00	17843.97	0.00	8921.99	8921.99
0.00	288.42	0.00	288.42	0.00	0.00	0.00
(3513.18)			(17778.82)			
2063.69	12318.30	0.00	14381.99	353.74	6819.51	7173.25
2853.40	11908.09	0.00	14761.49	7380.75	0.00	7380.75
716.00	14507.00	0.00	15223.00	4411.50	0.00	4411.50
(4029.96)			(20394.04)			
1462.55	5923.22	0.00	7385.77	2177.77	1065.12	3242.89
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1184.67	14680.66	0.00	15865.33	0.00	7932.67	7932.67
343.00	18638.00	6500.00	18981.00	6615.50	0.00	6615.50
(3124.44)			(25279.56)			
0.00	4973.04	0.00	4973.06	0.00	1625.53	1625.53
182.00	22075.00	0.00	22257.00	10628.50	0.00	10628.50
0.00	22459.46	0.00	24259.46	11429.73	0.00	11429.73
(3696.99)			(18,709.01)			
678.00	16505.00	6500.00	17183.00	6872.00	0.00	6872.00
2392.63	12640.69	0.00	15033.32	1419.32	6097.34	7516.66
2206.50	15378.18	0.00	17584.68	3845.18	4511.91	8357.09

Electoral Division	Candidate	Political Affiliation	Income		
			Contributions[1] $	Transfers $	Other $
Circonscription électorale	*Candidat*	*Parti Politique*	*Revenu* *Contributions*[1] *$*	*Transferts $*	*Autre $*
St. James					
	Fred Debrecen	COR	1145.00	0.00	0.00
	Jae Eadie	PC	12041.43	6000.00	87.00
	Paul Edwards	Lib.	3035.00	0.00	0.00
	Merle R. Hartlin	WIP	0.00	0.00	0.00
	Charles E. Lamont	Prog.	0.00	0.00	0.00
	Allan McDonald	NDP	2000.00	8145.00	0.00
	Dennis Rice	LPM	0.00	272.82	0.00
St. Johns					
	Lynn Filbert	PC	510.00	5750.00	0.00
	Cyril Fogel	Prog.	0.00	0.00	0.00
	Ruth Oberman	Lib.	1240.00	0.00	1240.00
	Roy Price	Ind.	0.00	0.00	0.00
	Judy Wasylycia-Leis	NDP	2000.00	10738.00	223.00
	Gerald Zucawich	Ind.	0.00	0.00	0.00
St. Norbert					
	John Angus	Lib.	15200.00	1075.00	0.00
	Bennetta Benson	NDP	0.00	5683.00	0.00
	Gerry Mercier	PC	31102.50	5891.74	6.50
St. Vital					
	Katharina Cameron	WIP	0.00	0.00	0.00
	Paul Herriot	PC	13871.00	2417.00	0.00
	Bob Rose	Lib.	6715.00	900.00	4064.76
	Gerri Unwin	NDP	6800.00	8422.00	0.00
	Trevor Wiebe	LPM	0.00	236.44	0.00
Ste. Rose					
	Glen Cummings	PC	14648.00	0.00	334.00
	Gerald Follows	NDP	0.00	5963.00	0.00
	Brent Johnson	Lib.	7455.92	2500.00	268.32
	David R. Mutch	COR	658.28	0.00	0.00
Selkirk					
	Gwen Charles	Lib.	6170.00	1200.00	1981.27
	Eugene Kinaschuk	PC	0.00	19695.00	0.00
	Terry Sargeant	NDP	1500.00	9413.00	1336.00
	Ruth VanKoeveringe	WIP	331.36	0.00	0.00
Seven Oaks					
	George Finkle	PC	2005.00	0.00	0.00
	Eugene Kostyra	NDP	1393.00	12334.00	0.00
	Mark Minenko	Lib.	2931.50	0.00	0.00
Springfield					
	Andy Anstett	NDP	2863.20	12626.45	8.88
	Lance Laufer	Lib.	4909.80	1200.00	0.00
	Gilles Roch	PC	8025.00	510.00	43.27
Sturgeon Creek					
	Hugh Buskell	COR	1100.00	0.00	0.00
	Nigel Hanrahan	Comm.	0.00	0.00	0.00
	J. Frank Johnston	PC	12885.00	0.00	0.00
	Len Sawatsky	NDP	800.00	2642.00	478.00
	Iva J. Yeo	Lib.	3890.00	150.00	0.00
Swan River					
	Parker Burrell	PC	10563.00	5697.00	644.00
	Don Dennis	Lib.	2816.74	406.85	11.81
	Leonard Harapiak	NDP	2000.00	9243.00	0.00

Expenditures			Total			
Advertising[1] $	Other $	Transfers[4] $	Election Expenses[1]	Reimbursement To Candidate[3]	Reimbursement To Party	Total Reimbursement
	Dépenses		Total des	Remboursement		Total des
Publicité[1] $	Autres $	Transferts[4] $	dépenses électorales[1]	versé au candidat[3]	versé au parti	remboursements versés
(3925.02)			(19862.98)			
0.00	1417.82	0.00	1417.82	0.00	0.00	0.00
1460.19	14653.78	0.00	16113.97	4072.54	3858.73	7931.27
1009.34	4049.21	0.00	5058.55	2023.55	505.73	2529.28
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
714.00	15212.00	6500.00	15926.00	6963.00	0.00	6963.00
0.00	272.82	0.00	272.82	0.00	0.00	0.00
(3371.28)			(17060.72)			
0.00	9035.86	0.00	9035.86	4517.93	0.00	4517.93
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1460.30	4047.78	0.00	5508.08	2754.04	0.00	2754.04
0.00	14.99	0.00	14.99	0.00	0.00	0.00
486.00	13437.00	6500.00	13923.00	5961.50	0.00	5961.50
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
(5406.06)			(27357.94)			
390.00	24646.00	0.00	25036.00	9761.00	2757.00	12518.00
0.00	6409.00	3000.00	6409.00	3204.50	0.00	3204.50
452.25	19741.47	0.00	20193.72	0.00	9739.36	9739.36
(4211.79)			(21314.21)			
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
473.10	20225.46	0.00	20698.56	6627.56	3721.72	10349.28
1737.00	11580.71	0.00	13317.71	5808.86	0.00	5808.86
0.00	20550.00	6500.00	20550.00	6875.00	0.00	6875.00
0.00	236.44	0.00	236.44	0.00	0.00	0.00
(3610.53)			(18271.47)			
2530.95	11455.40	0.00	13986.35	0.00	6693.18	6693.18
500.00	17319.00	0.00	17819.00	8909.50	0.00	8909.50
1629.24	13558.80	0.00	15188.04	7594.02	0.00	7594.02
161.46	496.82	0.00	658.28	0.00	0.00	0.00
(4330.26)			(21913.74)			
3000.41	11696.81	0.00	14697.22	6848.61	0.00	6848.61
3685.54	17909.75	0.00	21595.29	10797.65	0.00	10797.65
2775.00	18678.00	6500.00	21453.00	9976.50	0.00	9976.50
323.80	7.56	331.36	331.36	0.00	0.00	0.00
(3979.80)			(20140.20)			
140.25	19897.13	0.00	20037.38	10018.69	0.00	10018.69
754.00	16036.00	6500.00	16790.00	7698.50	0.00	7698.50
1758.60	3385.47	0.00	5144.07	2212.77	245.62	2458.39
(5,547.96)			(28076.04)			
1933.35	18209.91	6500.00	20143.26	8640.03	0.00	8640.03
103.10	8920.79	0.00	9023.89	4113.85	397.48	4511.33
3019.91	18836.16	0.00	21856.07	10928.04	0.00	10928.04
(4226.97)			(21391.03)			
0.00	1137.69	0.00	1137.69	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1131.75	19974.11	0.00	21105.86	8220.86	2332.07	10552.93
0.00	2633.00	3000.00	2633.00	0.00	0.00	0.00
863.74	5098.37	0.00	5962.11	2072.11	908.95	2981.06
(3154.47)			(15963.53)			
3247.00	11376.00	0.00	14623.00	4060.00	2878.50	6938.50
1017.71	2217.69	0.00	3235.40	0.00	0.00	0.00
3039.00	12033.00	6500.00	15072.00	6536.00	0.00	6536.00

Electoral Division / Circonscription électorale	Candidate / Candidat	Political Affiliation / Parti politique	Income / Revenu: Contributions[2] $	Transfers $	Other $
The Pas					
	Scott Gray	Lib.	9445.00	0.00	-3138.00
	Harry Harapiak	NDP	0.00	8272.00	90.00
	Bruce Unfried	PC	11008.01	0.00	0.00
Thompson					
	Steve Ashton	NDP	932.00	11217.00	100.00
	Ken Collin	PC	8484.54	0.00	0.00
	Janice (Jill) Pronteau	Lib.	5676.22	3300.00	6661.51
Transcona					
	Ray Hargreaves	Ind.	0.00	0.00	0.00
	Richard Kozak	Lib.	1550.00	0.00	228.00
	Bill Omiucke	PC	2900.00	5750.00	0.00
	Wilson Parasiuk	NDP	2858.00	6161.00	0.00
Turtle Mountain					
	William R. Comer	WIP	120.00	0.00	0.00
	Bill Harrison	Ind.	0.00	0.00	0.00
	Ross McMillan	Lib.	3174.20	1000.00	0.00
	John Miller	NDP	2170.00	2848.00	0.00
	Harold Parsonage	COR	3418.50	5.00	84.14
	Denis Rocan	PC	8050.00	0.00	0.00
	Rod Stephenson	Ind.	0.00	0.00	0.00
Tuxedo					
	R. ElsBrenner	WIP	550.00	0.00	0.00
	Gary Filmon	PC	44915.94	10000.00	0.00
	Catherine Hofmann	NDP	0.00	1777.00	182.00
	Jasper McKee	Lib.	7896.20	0.00	0.00
Virden					
	W. C. "Bill" Davison	Lib.	3114.00	66.00	579.00
	Terry T. Drul	WIP	200.00	0.00	0.00
	Glen M. Findlay	PC	5215.00	3062.49	0.00
	Alex G. Gabrielle	COR	1319.80	0.00	0.00
	Louise Leask	NDP	20.00	4006.10	0.00
Wolseley					
	Myrna A. Phillips	NDP	1200.00	12688.00	1446.00
	Derek Shettler	Prog.	0.00	0.00	0.00
	Kirk Stanley	PC	1480.00	1087.00	0.00
	Harold Taylor	Lib.	8076.82	1750.00	52.00
			$1,049,621.64	**$603,329.59**	**$113,242.66**

1. The figures in brackets under advertising and total election expenses are the applicable spending limits for each Electoral Division.

2. Contributions include money received and donations-in-kind received.

3. Reimbursements are calculated on the total election expenses less donations-in-kind. Donations-in-kind are included in the spending limits but are not subject to reimbursement.

4. Transfers are not election expenses and not included in the spending limits.

Expenditures			Total			
Advertising[1] $	Other $	Transfers[4] $	Election Expenses[1]	Reimbursement To Candidate[3]	Reimbursement To Party	Total Reimbursement
	Dépenses		Total des	Remboursement	Remboursement	Total des
Publicité[1] $	Autres $	Transferts[4] $	dépenses électorales[1]	versé au candidat[3]	versé au parti	remboursements versés
(2496.78)			(12635.22)			
1954.00	6391.00	0.00	8345.00	0.00	4172.50	4172.50
1786.00	10188.00	6500.00	11974.00	5987.00	0.00	5987.00
1909.23	9455.57	0.00	11364.80	356.79	5325.61	5682.40
(2711.61)			(13722.39)			
321.00	6206.00	6500.00	6527.00	3263.50	0.00	3263.50
2552.43	9828.68	0.00	12381.11	6115.79	0.00	6115.79
934.03	12768.07	0.00	13702.10	5693.39	0.00	5693.39
(3894.99)			(19711.01)			
322.09	360.00	0.00	682.09	0.00	0.00	0.00
109.50	6162.01	0.00	6271.51	3135.76	0.00	3135.76
175.00	7797.68	0.00	7972.68	3986.34	0.00	3986.34
221.00	10730.00	6500.00	10951.00	4046.50	0.00	4046.50
(3300.33)			(16701.67)			
418.30	376.95	0.00	795.25	0.00	0.00	0.00
0.00	57.00	0.00	57.00	0.00	0.00	0.00
1552.08	2551.84	70.28	4103.92	929.72	1122.24	2051.96
599.00	2592.00	2000.00	3191.00	0.00	0.00	0.00
1760.29	1520.33	0.00	3280.62	0.00	0.00	0.00
2122.31	11590.91	0.00	13713.22	5663.22	1193.39	6856.61
637.00	3085.00	0.00	3722.00	0.00	0.00	0.00
(5364.15)			(27145.85)			
0.00	521.44	0.00	521.44	0.00	0.00	0.00
1274.70	24597.67	0.00	25872.37	0.00	11706.72	11706.72
73.00	2354.00	3000.00	2427.00	0.00	0.00	0.00
504.56	11832.10	0.00	12336.66	4440.46	1727.87	6168.33
(3800.28)			(19231.72)			
1293.00	2795.00	0.00	4088.00	2044.00	0.00	2044.00
364.26	1072.61	0.00	1436.87	0.00	0.00	0.00
1254.55	4543.74	0.00	5798.29	2899.15	0.00	2899.15
4.75	1315.05	0.00	1319.80	0.00	0.00	0.00
987.28	2749.99	4000.00	3737.27	1868.64	0.00	1868.64
(3385.80)			(17134.20)			
246.00	16014.00	0.00	16260.00	7530.00	0.00	7530.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
575.10	9155.86	0.00	9730.96	4865.48	0.00	4865.48
169.34	14114.80	0.00	14284.14	6207.32	560.25	6767.57
215,918.93	**$1,835,544.77**	**$215,100.72**	**$2,051,463.70**	**$690,180.42**	**$248,566.86**	**$938,727.28**

1. *Les nombres entre parenthèses, sous dépenses de publicité et dépenses électorales totales représentent les limites des dépenses applicables à chaque division électorale.*

2. *Les contributions comprennent l'argent reçu et les dons en espèce reçus.*

3. *Les remboursements sont calculés d'après les dépenses électorales totales moins les dons en espèce. Les dons en espèces sont inclus dans les limites des dépenses mais ne font pas l'objet d'un remboursement.*

4. *Les transferts ne constituent pas des dépenses électorales et ne sont pas inclus dans les limites des dépenses.*

TABLE 10 ■ ANNEXE 10

Comparison of Reimbursement of Candidates in General Elections (1986/1988) ■ Comparaison des remboursements versés aux candidats lors des élections générales (1986/1988)

Party *Parti*	Comm.	C.O.R.	Lib.	L.P.M.[1]	P.C.	Prog.	N.D.P.	W.I.P.	Ind.[2]	Total
Number of Candidates										
1986	5	14	57	0	57	13	57	6	10	219
1988	5	14	57	6	57	6	57	16	11	229
Nombre de candidats										
Number Registered										
1986	—	13	43	—	55	2	1	5	4	123
1988	—	12	57	—	55	—	3	7	7	141
Nombre inscrit										
Number Qualifying for Reimbursement										
1986	—	8	37	—	57	—	57	—	2	161
1988	—	2	56	—	57	—	44	—	—	159
Nombre admissible au remboursement										

1. The Libertarian Party was not registered in 1986.
2. There are only 8 registered parties in Manitoba. The independent candidates have been listed for comparison purposes only.

NOTE: In 1986 there were 216 candidates as three withdrew before polling day.

1. Le Parti libértarie n'était pas inscrit en 1986.
2. Il y a seulement huit partis inscrits au Manitoba. Les candidats indépendants ont été insérés ici aux fins de comparaison seulement.

***REMARQUE:** Il y avait seulement 216 candidats en 1986, étant donné que trois candidats se sont désistés avant le jour du scrutin.*

kind, or a combination of contributions plus the reimbursement due, which are greater than actual election expenses.

One hundred and fifty nine candidates and three political parties qualified for reimbursement. Tables 9, 10 and 11 summarize information applicable to the reimbursement for candidates and political parties. Reimbursements paid to political parties totalled $883,850.31 and reimbursements paid to candidates totalled $938,727.28.

One prosecution was commenced with respect to a candidate's Chief Financial Officer for overspending the advertising limit. Ken Carroll, the Chief Financial Officer for Parker Burrell was charged under section 86 of the Act. The matter was heard in Provincial Court on March 8, 1989. Mr. Carroll pleaded guilty and a recommendation on his behalf that an absolute discharge be granted was not opposed. An absolute discharge was subsequently granted. Proceedings were also commenced with respect to four candidates and their Chief Financial Officers for not filing an election return and for failure to supply information as requested in order to verify a return. The charges were later stayed after

boursement d'un candidat peut également être versée au parti politique l'ayant appuyé, ou si le candidat n'est pas appuyé par un parti politique, au ministre des Finances. La totalité ou une partie du remboursement d'un candidat est versée à un parti politique lorsque l'ensemble des contributions du candidat, à l'exclusion des dons en nature, ou une combinaison des contributions plus le remboursement payable, dépasse les dépenses électorales réelles.

Au total, 159 candidats et trois partis politiques étaient admissibles à des remboursements. Les annexes 9, 10 et 11 résument les renseignements applicables aux remboursements versés aux candidats et aux partis politiques. Les remboursements versés aux partis politiques s'élevaient à 883 850,31 $ alors que ceux versés aux candidats atteignaient 938 727,28 $.

Des poursuites ont été intentées en vertu de l'article 86 de la Loi contre Ken Carroll, agent financier de Parker Burrell, accusé d'avoir dépassé la limite des dépenses permises pour la publicité. La cause a été entendue en Cour provinciale le 8 mars 1989. M. Carroll a plaidé coupable et personne ne s'est opposé à une recommandation voulant qu'une libération inconditionnelle lui soit accordée. Cette libération inconditionnelle lui a été accordée par la suite. Des poursuites ont également été intentées contre quatre candidats et leurs

Political Parties Summary of Income, Expenditures, Reimbursements and Spending Limits 1988 General Election ■ Compte rendu des recettes, des dépenses, des remboursements et des limites de dépenses des partis politiques lors des élections générales de 1988

	Comm.	C.O.R.	Lib.	P.C.	Prog.	N.D.P.	W.I.P.	L.P.M.
Income/*Recettes*								
Contributions[1]	6,678.20	6,465.00	326,483.56	1,583,255.00	9,283.92	942,644.00	2,920.00	1,975.00
Transfers/*Transferts*	—	—	—	3,500.00	—	228,711.00	—	—
Other/*Autre*	—	100.11	2,131.13	(16,208.00)	20.00	2,170.00	16.30	—
Total	6,678.20	6,565.11	328,614.69	1,570,547.00	9,303.92	1,182,525.00	2,936.30	1,975.00
Expenses/*Dépenses*								
Advertising/*Publicité*	1,936.06	2,074.27	203,016.53	301,964.00	5,046.50	366,490.00	250.80	—
Other/*Autre*	2,282.94	1,653.89	179,929.09	392,330.00	4,830.57	375,607.00	2,186.96	1,912.11
Total	4,219.00	3,728.16	382,945.62	694,294.00	9,877.07	742,097.00	2,437.76	1,912.11
Transfers/*Transferts*	—	—	22,713.00	172,156.00	—	347,012.00	—	—
Surplus/(Deficit) ***Excédent (déficit)***	2,459.20	2,836.95	(77,043.93)	704,097.00	(573.15)	94,416.00	498.54	62.89
Reimbursement[2] ***Remboursement***[2]	—	—	189,672.81	335,014.00	—	359,163.50	—	—
Spending Limits[3] ***Limites de dépenses***[3]								
Advertising[4] ***Publicité***[4]	33,164.75	86,697.40	371,519.93	371,519.93	41,371.27	371,519.93	117,801.51	38,791.76
Total Expenses ***Dépenses totales***	66,955.25	175,030.60	750,049.67	750,049.67	83,523.13	750,049.67	237,825.69	78,315.44

1. Contributions includes money received and donations-in-kind.
2. Only 3 political parties qualified for reimbursement. The amounts shown do not include candidate reimbursements paid to political parties. The amount reimbursed was 50% of actual election expenses (total election expenses less donations in kind.)
3. The number of names on the revised voters' lists for all electoral divisions in which the registered political party endorses candidates is multiplied by the amount permitted on a per voter basis ($0.53 for advertising and $1.07 for total election expenses).
4. The advertising limit is included in the total expense limit.

1. Les contributions comprennent les sommes d'argent versées et les dons en nature.
2. Seuls trois partis politiques étaient admissibles au remboursement. Les montants indiqués ne comprennent pas les remboursements aux candidats qui ont été versés aux partis politiques. Le montant remboursé était de 50% des dépenses électorales réelles (l'ensemble des dépenses électorales moins les dons en nature).
3. Le nombre de noms inscrits sur la liste électorale révisée pour toutes les circonscriptions électorales dans lesquelles le parti politique inscrit appuie des candidats est multiplié par le montant permis par électeur (0,53 $ pour la publicité et 1,07 $ pour l'ensemble des dépenses éléctorales).
4. La limite des dépenses de publicité est incluse dans la limite globale des dépenses.

the returns and the necessary information were subsequently filed.

agents financiers accusés de ne pas avoir déposé de comptes rendus électoraux et d'avoir omis de fournir des renseignements nécessaires tel qu'exigé afin que les comptes rendus puissent être vérifiés. Les accusations ont été abandonnées dès que les comptes rendus et les renseignements nécessaires furent déposés.

IV Review of The Elections Finances Act

Overview

The issues and recommendations which follow emphasize a common theme—the need for clarity in the legislation. *The Elections Finances Act* in its present form has been in effect for two general elections and one by-election and several areas have been identified as requiring greater clarity so that compliance can be enhanced. The need for clarity is especially important in relation to the accountability and independence of the Office of the Chief Electoral Officer as detailed in issue A 14, "Accountability".

Part A raises a number of largely policy issues for consideration by the legislators and in some cases a preferred alternative is recommended. For the most part, however, issues for legislative review are presented along with several possible alternatives. Part B lists issues of a more administrative nature and specific recommendations are provided in each case.

For the most part the items in Part A and Part B have been discussed with the Political Party Advisory Committee. Although the recommendations of the Committee are not binding on the Chief Electoral Officer, the suggestions of the Committee have been carefully considered and have proven very valuable. Once again, however, it is important to emphasize that what follows is the review and recommendations of the Chief Electoral Officer.

A. Issues for Legislative Review

A1. Third Party Advertising

Possibly the most complex and perhaps controversial issue in the field of election finances legislation is that of "third party advertising." The issue is not new but is one that has become increasingly prominent. "Third party" advertising refers to advertising expenses incurred to support or oppose a candidate or political party during an election by groups or entities other than political parties and candidates. PAC's (Political Action Committees) and SIG's (Single Issue Groups) are examples of third parties. There has been much controversy and debate and some litigation over what is essentially a clash of values. A fundamental aspect of

IV Examen de la Loi sur le financement des campagnes électorales

Aperçu général

Les questions et recommandations qui suivent ont un point en commun : un souci de précision dans la Loi. La *Loi sur le financement des campagnes électorales*, dans sa forme actuelle, était en vigueur lors des deux dernières élections générales et d'une élection partielle; cependant, il serait souhaitable d'apporter des précisions à certains aspects de la Loi afin d'en faciliter le respect. Le besoin de clarté est particulièrement important en ce qui a trait à l'obligation de rendre compte et à l'autonomie du poste de directeur général des élections, comme le décrit en détail le point A 14, "Obligation de rendre compte".

La partie A soulève plusieurs questions visant, de façon générale, les règles de conduite que l'Assemblée peut passer en revue et, dans certains cas, nous proposons la solution de rechange que nous privilégions. Cependant, dans la plupart des cas, les questions soumises à l'examen de l'Assemblée législative sont présentées avec plusieurs solutions de rechange possibles. La partie B soulève les questions d'ordre administratif et des recommandations précises sont formulées dans chaque cas.

En général, les questions soulevées dans la partie A et la partie B ont fait l'objet de discussions au sein du comité consultatif composé de représentants des partis politiques. Bien que le directeur général des élections ne soit pas obligé de tenir compte des recommandations du comité, les suggestions proposées par celui-ci ont été examinées attentivement et se sont avérées très utiles. Cependant, il est important de souligner, encore une fois, que l'analyse et les recommandations qui suivent sont bel et bien celles du directeur général des élections.

A. Questions soumises à l'examen de l'Assemblée législative

A1. Publicité par des tierces parties

La «publicité par des tierces parties» est sans doute la question la plus complexe et la plus controversée, dans le domaine des finances électorales. Le problème n'est pas nouveau mais il prend de plus en plus d'importance. La «publicité par des tierces parties» signifie les dépenses de publicité engagées pour favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique au cours d'une campagne électorale par des groupes ou des entités autres que les partis politiques et les candidats. Les «comités d'initiative politique» et les «groupes de revendication spéciaux» sont des exemples de tierces parties. Il y a déjà eu beaucoup

election finances legislation has collided with rights contained in the *Charter of Rights and Freedoms*.

The prime objective of election finances legislation is to ensure public disclosure, equity, fairness and equality of opportunity in the electoral process for political parties and candidates. To accomplish its objective, legislation has usually included such strategies as public disclosure, tax credits for political contributions, restrictions on election spending and reimbursement of election expenses. For such elements as spending limits to be meaningful, however, groups other than registered political parties, candidates and constituency associations have in the past been the subject of legislation intended to limit their participation. The limits on election expenses were not seen as meaningful if only some of the groups participating directly in an election were restricted and not others. However, at the same time, section 2(b) of the Charter guarantees that everyone has the

> "freedom of thought, belief, opinion and expression including freedom of the press and other media of communication;...".

Before its amendment in 1983, the *Canada Elections Act* restricted "third parties" from spending money in support of or in opposition to a candidate or a political party but did allow expenditures by "third parties" if done in "good faith" to promote the aims of the third party organization or to gain support for an issue of public policy. The "good faith" defense was removed by amendment in 1983 because of a perceived inability to secure prosecutions against those who used "good faith" as a defense. The present federal legislation provides for a virtual total ban on third party advertising unless authorized by a representative of a candidate or a political party. In 1984 the National Citizens Coalition challenged the constitutionality of certain sections of the *Canada Elections Act* which restricted "third party" spending during an election. The challenge was heard in the Alberta Court of Queen's Bench, Calgary Division and the decision of Medhurst, J. was that the restriction on "third party" advertising contained in the *Canada Elections Act*, as amended in 1983, was contrary to Section 2 of the Charter. The Judge further ruled that the dangers of unrestricted third party advertising had not been adequately established so as to justify the restriction in the *Canada Elections Act* under section 1 of the Charter as a reasonable limit to the freedom of expression. The provisions in the *Canada Elections Act* were thus null and void in Alberta, and the federal Chief Electoral Officer decided not to enforce the sections in the remainder of the country. The decision was not appealed by the Government of Canada.

de controverses et de débats, voire même des cas de litige sur cette question qui est essentiellement un conflit de valeurs. Un aspect fondamental de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* s'est heurté aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le but principal d'une loi sur le financement des campagnes électorales est d'assurer la divulgation publique, l'équité, l'impartialité et l'égalité des chances dans le processus électoral pour les partis politiques et les candidats. Afin d'atteindre ce but, la loi compte normalement sur des éléments tels la divulgation publique, des crédits d'impôt pour les contributions versées aux partis politiques, des restrictions sur les dépenses électorales et le remboursement des dépenses électorales. Toutefois, afin que les limites imposées sur les dépenses ait de l'effet, non seulement les partis politiques inscrits, les candidats et les associations de circonscription mais aussi d'autres groupes sont assujettis également à une loi visant à limiter leur participation. Les limites aux dépenses électorales ne peuvent pas être considérées comme efficaces si seulement certains groupes participant directement à une élection sont assujettis à des limites et non les autres. Cependant, l'article 2(b) de la Charte prévoit également que chaque personne a droit à la

> «liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication;...».

Avant qu'elle ne soit modifiée en 1983, la *Loi électorale du Canada* limitait les dépenses que pouvaient engager les «tierces parties» pour favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique, mais permettait certaines dépenses par ces «tierces parties» si elles étaient faites de «bonne foi» en vue de promouvoir les buts de l'organisation ou d'obtenir l'appui pour une question d'ordre public. L'argument de la «bonne foi» fut annulé à la suite des modifications apportées en 1983 parce qu'on s'est aperçu qu'il était impossible d'intenter des poursuites contre les personnes ou les entités qui se servaient de l'argument de la «bonne foi». La loi fédérale actuelle prévoit une interdiction quasi totale de la publicité par de tierces parties, à moins que le représentant d'un candidat ou d'un parti politique ne donne son autorisation. En 1984, le groupe National Citizens Coalition a mis en question la constitutionnalité de certains articles de la *Loi électorale du Canada* qui limitaient les dépenses engagées par des «tierces parties» lors d'élections. La cause a été entendue devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, division de Calgary. Le juge Medhurst a déclaré que la restriction de la publicité par des «tierces parties» contenue dans la *Loi électorale du Canada*, telle que modifiée en 1983, contrevenait à l'article 2 de la Charte. Il a également déclaré que les dangers de la publicité sans restriction par des tierces parties n'avaient pas été suffisamment démontrés pour justifier la restriction contenue dans la *Loi électorale du Canada* en vertu de l'article

In Manitoba in 1983, *The Elections Finances Act* was being substantially revised, and third party advertising was to be addressed. The effect of the Alberta Court of Queen's Bench decision in Manitoba, however, was to cause sections of *The Elections Finances Act* dealing with third party advertising and election expenses, already passed by the legislature in bill form, not to be proclaimed. The Manitoba Act was adopted by the Legislature in 1985 and included restrictions similar to those contained in the *Canada Elections Act* before amendment of the federal statute in 1983 (i.e. including a "defence clause" which would permit third party advertising under certain circumstances). The proposed sections of the Manitoba *Elections Finances Act* restricted spending in support of or in opposition to a candidate or a political party during an election unless the expenditures were approved by a Chief Financial Officer of a party or a candidate. Spending by third parties would have been permitted, however, if done for the purpose of gaining support on an issue of public policy, or to advance the aims of an organization without supporting or opposing a particular candidate or registered political party (in which case it would be presumed that no election expense was incurred). Because these sections were not proclaimed in the light of the Medhurst decision, Manitoba has no legislative provisions dealing with "third party" advertising unless the spending is undertaken with the knowledge and consent of the political party or candidate concerned. The net result is that third parties may spend during an election without restriction whereas political parties and candidates are subject to spending limits—a scenario which may well call into question the fairness and equitability of election campaigns. Although the impact of increased "third party" spending (with the predominance of PACs and SIGs) has not been as evident in Manitoba as it has been in the United States and in the recent Canadian federal election, the issue continues to loom as one worthy of the attention of legislators.

On review, legislators may find the consequences of PAC-like organizations to be acceptable and so determine not to try to strike a "reasonable limit" demonstrably justified in a free and democratic society as permitted by the *Charter of Rights and Freedoms*. Some observers have suggested that if a balance cannot be found, the spending restrictions for candidates and political parties should be removed altogether so that parties and candidates will be able to campaign equally with "third parties" during an election. A candidate or a political party with spending restrictions may be at a disadvantage when having to respond to groups with virtually unlimited amounts of money to spend on advertising.

1 de la Charte comme étant une limite raisonnable à la liberté d'expression. Ces dispositions de la *Loi électorale du Canada* étaient donc nulles et non avenues en Alberta, et le directeur général des élections au niveau fédéral a décidé de ne pas appliquer les articles en question dans le reste du pays. Le gouvernement du Canada n'a pas interjeté appel de la décision.

En 1983, au Manitoba, la *Loi sur le financement des campagnes électorales* a fait l'objet de révisions importantes, et la question de la publicité par des tierces parties était à l'ordre du jour. Cependant, la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a eu des répercussions au Manitoba – les articles de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* visant la publicité par de tierces parties et les dépenses électorales, qui avaient déjà été adoptés par l'Assemblée sous forme de projet de loi, n'ont pas été sanctionnés. La Loi du Manitoba, adoptée par l'Assemblée en 1985, comprenait des restrictions semblables à celles contenues dans la *Loi électorale du Canada* avant qu'elle ne soit modifiée en 1983 (c'est-à-dire avec une «clause de défense» permettant la publicité par de tierces parties dans certaines circonstances). Les articles proposés à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* du Manitoba limitaient les dépenses engagées pour favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique lors d'élections, à moins que les dépenses n'aient été approuvées par l'agent financier d'un parti ou d'un candidat. Cependant, les dépenses engagées par des tierces parties auraient été permises si elles avaient été engagées dans le but d'obtenir l'appui pour une question d'ordre public ou de promouvoir les objectifs d'une organisation sans pour autant favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique inscrit en particulier (auquel cas il serait présumé qu'aucune dépense électorale n'a été engagée). Puisque ces articles n'ont pas été sanctionnés à la suite de la décision Medhurst, le Manitoba n'a aucune disposition juridique visant la publicité par des tierces parties, à moins que les dépenses ne soient engagées à la connaissance et avec le consentement du parti politique ou du candidat en question. Les tierces parties peuvent donc engager des dépenses sans restriction au cours d'une élection, alors que les partis politiques et les candidats sont assujettis à des limites de dépenses. Avec un tel scénario, on peut facilement mettre en doute le caractère juste et équitable des campagnes électorales. Quoique l'augmentation des dépenses engagées par les tierces parties (surtout par les comités d'initiative politique et les groupes de revendication spéciaux) ne soit pas aussi évidente au Manitoba qu'aux États-Unis, et au Canada lors des dernières élections fédérales, la question mérite toutefois l'attention de l'Assemblée.

A l'examen, l'Assemblée pourrait décider que les activités d'organismes tels que les comités d'initiative politique sont acceptables, et ne pas tenter d'imposer le concept d'une «limite raisonnable», ce qui est tout à fait justifié

It remains conceivable that should the impugned sections of the *Canada Elections Act* be referred to the Supreme Court, the Alberta Court of Queen's Bench decision might be overturned and direction as to an acceptable balance might be forthcoming from the Court. One basis for overturning the Alberta Court of Queen's Bench decision would probably be the increased third party advertising experienced in the recent federal election. Such third party spending on election advertising and promotion had not been adequately established in 1984 to justify the *Canada Elections Act* restriction under section 1 of the Charter. As such, reference of the issue to the Supreme Court is an option for the Federal Government.

One further approach might be to seek a balance by redrafting legislation which allows for the freedom of speech by third parties while maintaining the original objectives of election finances legislation in the area of expense limitations (equity, fairness, equality and public disclosure). It should be noted from the Alberta Court of Queen's Bench decision that it was the idea of a virtual total ban on "third party" spending as presently set out in the *Canada Elections Act* that was constitutionally not acceptable. The "good faith" defense clause contained in the *Canada Elections Act* before its amendment in 1983 and the related Manitoba legislation (which was not proclaimed) has never been tested in the courts as "reasonable limits". It is also important to note that unlike its federal counterpart the "defense" clause in the Manitoba legislation stated that the third party election expense could not support or oppose a particular party or candidate.

Finally, perhaps disclosure alone of the name and principal officers of any third party distributing literature or advertising which would otherwise constitute an election expense (excluding expressions of opinion as in a letter to the editor) would be a first step enabling the public to know what third party interests were supporting or opposing particular candidates or political parties. This approach could also be combined with disclosure of the total amount of money spent by a third party as a means to enable legislators in the future to monitor any possible imbalances which may develop. Any later consideration of restrictions on third party advertising could then be reviewed in the light of the extent of the activity in the area and possibly the degree to which such advertising was being used to circumvent party and candidate spending limits.

A less attractive alternative not advocated here would be to legislate in the area of "third party" advertising and invoke section 33 of the Charter, the "notwithstanding" clause.

dans une société libre et démocratique, tel que prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Certains intervenants ont suggéré, s'il s'avérait impossible de trouver un juste milieu, que la limite des dépenses pour les candidats et les partis politiques soit entièrement supprimée de telle sorte que les partis et les candidats puissent mener une campagne électorale sur un pied d'égalité avec les tierces parties. Un candidat ou un parti politique dont les dépenses sont limitées peut être défavorisé lorsqu'il doit répondre à des groupes qui disposent en fait de sommes d'argent illimitées pour la publicité.

Il est toutefois concevable que les articles contestés de la *Loi électorale du Canada* fassent l'objet d'un appel devant la Cour suprême, et que celle-ci rejette la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et présente dans son jugement l'esquisse d'une solution acceptable. L'augmentation des dépenses de publicité engagées par les tierces parties lors des dernières élections générales fédérales serait sans doute une des raisons invoquées pour infirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Les dépenses engagées par les tierces parties pour la promotion et la publicité électorales n'avaient pas été adéquatement établies en 1984 pour justifier la restriction prévue à la *Loi électorale du Canada* en vertu de l'article 1 de la Charte. Le gouvernement fédéral peut toujours demander à la Cour suprême de trancher la question.

Une autre solution serait de procéder à une nouvelle rédaction de la loi qui permettrait la liberté d'expression pour les tierces parties tout en conservant les objectifs essentiels de la Loi sur le financement des campagnes électorales dans le domaine de la restriction des dépenses (l'équité, l'impartialité, l'égalité et la divulgation publique). Il est important de noter que, dans la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, c'est l'idée d'une interdiction quasi totale des dépenses engagées par les tierces parties, tel que prévu à l'heure actuelle à la *Loi électorale du Canada*, qui n'est pas acceptable du point de vue constitutionnel. La clause de défense de «bonne foi» dans la Loi électorale du Canada, avant sa modification en 1983, et les dispositions de la Loi du Manitoba à cet effet (qui n'ont pas été sanctionnées) n'ont jamais été portées devant les tribunaux pour savoir si elles constituent des «limites raisonnables». Il est important de souligner également que, contrairement à son pendant fédéral, la clause de défense dans la Loi du Manitoba stipulait que les dépenses électorales engagées par une tierce partie ne devaient pas favoriser ou défavoriser un parti ou un candidat particulier.

Finalement, le simple fait de divulguer le nom et les principaux responsables de toute tierce partie distribuant de la documentation ou de la publicité, activités qui constitueraient par ailleurs des dépenses électorales (à l'exclusion des expressions d'opinion telles les lettres à la ré-

Solutions are far from being clear but the issue remains. Hopefully, the range of options identified above may assist legislators in their deliberation. It may be that the issue of third party advertising will only be resolved after election finances legislation has been tested in the Supreme Court of Canada.

A2. Loans

S.44(3) A candidate endorsed by a registered political party may transfer money, goods or services to the registered political party, but the candidate shall not transfer money, goods or services to any constituency association of the registered political party.

Loans are an essential component of election campaign financing but nowhere in *The Elections Finances Act* is there any reference to loans. Because the Act is silent it is unclear as to how to handle situations involving loans, such as when a loan is forgiven. It is also possible to perhaps circumvent the intent of sub-section 44(3), which prevents transfers from candidates to constituency associations, by candidates making loans to constituency associations at interest rates favouring the constituency association (which in effect would return significantly more money than had been borrowed). Further, money loaned by candidates to constituency associations and where the loan is subsequently forgiven may essentially be transfers. Such forgiven loans might alternatively be considered as "contributions", but because they are called "loans" there exists no requirement for disclosure through reporting. The central difficulty is that loans do occur and that they are not addressed at all in the legislation. As a result, the intent of the Act in such matters as transfers and disclosure may be compromised.

daction) pourrait être un premier pas en vue de permettre au public de savoir quelles tierces parties étaient favorables ou défavorables à un candidat ou à un parti politique particulier. Cette solution, avec la divulgation du montant total des fonds dépensés par une tierce partie, pourrait être une façon de permettre à l'Assemblée de contrôler à l'avenir tout déséquilibre éventuel. Toute considération ultérieure des restrictions des dépenses engagées par de tierces parties pour la publicité pourrait alors être examinée à la lumière des activités dans ce secteur, et possiblement en fonction de la façon dont ce genre de publicité a été utilisé pour contourner les limites des dépenses des partis et des candidats.

Une solution moins attrayante, que d'ailleurs nous ne recommandons pas, serait d'adopter une loi visant les dépenses de publicité par les tierces parties et d'invoquer l'article 33 de la Charte, à savoir la clause «nonobstant».

Les solutions ne sont pas toujours évidentes mais le problème demeure. On peut toujours espérer que les diverses solutions présentées ci-dessus seront utiles à l'Assemblée dans ses délibérations. Le problème de la publicité par les tierces parties ne sera peut-être résolu que lorsque la *Loi sur le financement des campagnes électorales* aura été portée devant la Cour suprême du Canada.

A2. Prêts

Par. 44(3) Un candidat appuyé par un parti politique inscrit peut transférer des sommes d'argent, des biens ou des services au parti politique inscrit. Toutefois, le candidat ne peut transférer des sommes d'argent, des biens ou des services à l'une des associations de circonscription du parti politique inscrit.

Les prêts font partie intégrante du financement d'une campagne électorale mais la *Loi sur le financement des campagnes électorales* n'en fait aucune mention. Étant donné que la Loi est muette à cet égard, il y a incertitude quant à la façon de traiter les prêts, notamment lorsqu'il y a remise de dette. Les candidats peuvent toujours contourner l'esprit du paragraphe 44(3), qui interdit les transferts des candidats aux associations de circonscription, en accordant des prêts aux associations de circonscription à des taux d'intérêt favorables (ce qui permet effectivement aux candidats de recevoir une somme d'argent plus importante que la somme prêtée). De plus, les sommes d'argent prêtées par les candidats aux associations de circonscription de même que les remises de dette sont effectivement des transferts. Ces remises de dette pourraient, dans l'alternative, être considérées comme des «contributions», mais elles sont désignées comme des prêts et rien n'oblige quiconque à les divulguer dans un rapport. Le problème fondamental est que des prêts sont accordés et que la Loi n'en fait aucune mention. Par conséquent, l'esprit de la Loi à l'égard des transferts et de la divulgation peut être contourné.

RECOMMENDATION: The legislation should address the issue of loans and should define and permit loans subject to certain specified conditions. The conditions should be written into the legislation and the information, records and requirements by which loans may be allowed should be specified.There are essential components of loans which should be specified. A written loan agreement should be prepared at the time a loan is made and the details reported on a prescribed form. It should be specified whether loans from candidates to constituency associations are permitted, or whether loans from candidates to constituency associations amount to transfers and so are not permitted. Consideration may also be given to preventing candidates from making loans to individuals or organizations other than political parties or other candidates. Because public funds in the form of tax credits for contributions, or reimbursement are involved, the permissible recipients of loans should be identified and disclosure maintained. Procedures which regulate what happens in the event of unpaid or forgiven loans and methods to specify reasonable interest rates are also necessary. A forgiven loan could be considered as a "contribution" or, alternatively, a "transfer" if made by a political party, constituency association or a candidate. In terms of rates of interest it may be enough to specify that loans shall bear a "reasonable" or "market" rate of interest or alternatively to specify a maximum rate of interest such as the prime rate of interest. The reasonable interest that is charged for a loan, up to the end of the campaign period after the Writs of election are issued, or after a person becomes a "candidate" under the Act, should be included as an election expense under section 45(2).

A3. Auditors

I) Payment of Auditor's Fees

S.72(1) Forthwith after receiving the information required under section 61 or such clarifying or verifying information as may be required by the Chief Electoral Officer under subsection 57(2), the Chief Electoral Officer shall file with the Minister of Finance a certificate in respect of each candidate who obtained 10% or more of all the valid votes cast in the electoral division in which the person was a candidate.

S.72(3) Upon receipt of the certificate referred to in subsection (1), the Minister of Finance shall

(b) pay out of the Consolidated Fund to the au-

RECOMMANDATION: La loi devrait aborder le problème des prêts; elle devrait également les définir et les permettre, sous réserve de certaines conditions précises. Ces conditions devraient faire partie de la Loi de même que les renseignements, les livres et les exigences en vertu desquels les prêts sont permis.

Certains aspects essentiels des prêts devraient être précisés. Une convention de prêt écrite devrait être établie chaque fois qu'un prêt est consenti, et les détails consignés dans une formule prescrite. Il faudrait préciser si les prêts consentis par les candidats aux associations de circonscription sont permis, ou s'ils ne constituent que des transferts et sont donc interdits. Il faudrait également songer à interdire aux candidats de consentir des prêts à des particuliers ou à des organismes autres que des partis politiques ou d'autres candidats. Étant donné qu'il s'agit des deniers publics, sous forme de crédits d'impôt pour les contributions ou de remboursements, les bénéficiaires des prêts devraient être identifiés et les exigences de divulgation maintenues. Il est également nécessaire d'établir des procédures pour les prêts impayés ou les remises de dette, ainsi que des méthodes précisant les taux d'intérêt raisonnables. Une remise de dette pourrait être considérée comme une «contribution» ou, dans l'alternative, comme un «transfert» si le prêt est accordé par un parti politique, une association de circonscription ou un candidat. En ce qui a trait au taux d'intérêt, il suffirait de mentionner que les prêts doivent porter intérêt à un taux «raisonnable» ou au taux «du marché» ou, dans l'alternative, de préciser un taux d'intérêt maximum tel que le taux préférentiel. L'intérêt raisonnable payé à l'égard d'un prêt, à compter de la date où les décrets de convocation des électeurs ont été émis, ou après qu'une personne devient un candidat en vertu de la Loi, jusqu'à la fin de la période électorale, devrait être inclus à titre de dépense électorale en vertu du paragraphe 45(2).

A3. Vérificateurs

I) Paiement des honoraires du vérificateur

Par. 72(1) Immédiatement après avoir reçu les renseignements exigés par l'article 61 ou les renseignements qu'il peut exiger en application du paragraphe 57(2), le directeur général des élections doit déposer auprès du ministre des Finances un certificat à l'égard de chaque candidat qui a obtenu 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés dans sa circonscription.

Par. 72(3) Dès réception du certificat mentionné au paragraphe (1), le ministre des Finances doit : ...

(b) d'autre part, verser sur le Trésor au vérificateur du candidat, 250 $ ou le montant inférieur que le directeur général des élections juge

ditor for the candidate, $250. or such lesser sum as the Chief Electoral Officer deems reasonable as a fee for auditing the statement filed under section 61

The Act requires that election returns filed by candidates and political parties be audited by a qualified auditor. The payment of this fee is covered in sections 71, 72 and 74 of the Act, however, only section 72 is provided for reference here since the wording is similar in each of the other sections. The Act specifies that any reasonable amount up to $250.00 shall be paid by the Minister of Finance to the auditor of a candidate. There is, however, also a requirement that the annual political party return be audited but there is no provision that the Minister of Finance pay the auditor's fee.

The present audit fee structure for election returns does not reflect fully the differing complexities associated with auditing returns. Political party election period returns are usually more demanding than candidate returns. Candidate returns also vary in complexity. The present fee represents an amount that was put into legislation in 1985 and is not indexed to reflect inflation.

One approach to better relate an auditor's fee to the complexity of an election return is to use a form of sliding scale for payment such as is in use in other jurisdictions. In the "sliding scale formula", the amount paid to auditors would be based on a fixed percentage of the total election expenses of the candidate or party (3% of total election expenses for example as in the *Canada Elections Act*). There would be a minimum amount payable to cover returns where there were little or no expenditures and a maximum or a cap for returns with large expenditures. The maximum amount could be somewhat higher for political parties.

The legislators may also wish to consider whether or not provision should be made to pay the auditor's fee for political parties who are required to file an audited annual return. The annual return is not unlike the election return in that the return discloses the raising and spending of funds raised with public support in the form of contributions eligible for tax credits.

raisonnable pour les frais de vérification de l'état déposé conformément à l'article 61.

La Loi exige que les comptes rendus électoraux déposés par les candidats et les partis politiques soient vérifiés par un vérificateur qualifié. Le paiement des frais de vérification est prévu aux articles 71, 72 et 74 de la Loi; toutefois, seul l'article 72 est mentionné aux présentes car le libellé des autres articles est semblable. La Loi prévoit que tout montant raisonnable jusqu'à concurrence de 250 $ doit être versé par le ministre des Finances au vérificateur d'un candidat. Par contre, le rapport annuel d'un parti politique doit également être vérifié, mais rien ne stipule que le ministre des Finances doit verser les honoraires du vérificateur à cet égard.

La structure actuelle des frais de vérification des comptes rendus électoraux ne tient pas compte des différents niveaux de complexité associés à la vérification de ces comptes rendus. Les comptes rendus électoraux des partis politiques sont généralement plus difficiles à vérifier que ceux des candidats. De même, la complexité des comptes rendus des candidats peut varier d'un candidat à l'autre. La structure actuelle des frais a été adoptée en 1985 et n'a pas été indexée pour tenir compte de l'inflation.

Comme cela se fait ailleurs, une échelle mobile pour le paiement des frais serait une excellente façon d'assurer que les honoraires des vérificateurs vont de pair avec la complexité du compte rendu électoral. Avec une telle «échelle mobile», le montant versé aux vérificateurs serait un pourcentage fixe de l'ensemble des dépenses électorales du candidat ou du parti (par exemple, 3 % de l'ensemble des dépenses électorales de la façon prévue à la *Loi électorale du Canada*). Un montant minimal serait payable pour les comptes rendus n'ayant aucun poste ou seulement un nombre très restreint, ainsi qu'un montant maximal ou un plafond pour les comptes rendus ayant plusieurs postes. Le montant maximal serait un peu plus élevé pour les partis politiques.

L'Assemblée pourrait également étudier la possibilité de payer les honoraires du vérificateur pour les partis politiques qui sont tenus de déposer un rapport annuel vérifié. Ce rapport annuel est semblable au compte rendu électoral dans le sens où il fait état du mouvement des sommes d'argent recueillies auprès du public sous forme de contributions admissibles aux crédits d'impôt.

In all cases, consideration should be given to indexing the auditors' fee to provide for reasonable increases due to inflation.

II) Requirement to Appoint and Consult with an Auditor

No references in *The Elections Finances Act*.

An integral component of the electoral process is the requirement that election returns and annual party returns be audited. Political parties are on-going entities and have well established relationships with their auditors. Because a candidate's campaign is of a limited duration candidates do not generally enjoy such well established relationships with their eventual campaign auditor. There is much to be gained by requiring every candidate or their Chief Financial Officer to appoint and consult with an auditor prior to receiving contributions and incurring election expenses. There would be better compliance with the legislation and in all likelihood returns and reimbursement would be processed more efficiently.

Early consultation may best be accomplished by requiring that the auditor's name and signed consent be submitted at the time of filing the candidate's nomination papers with the Returning Officer. This would link the appointment of an auditor to the appointment of the candidate's Chief Financial Officer. In this way the auditor and Chief Financial Officer would establish a working relationship much prior to the deadline for filing election returns. (An amendment to section 53 of *The Elections Act* would be required.) A similar requirement exists under the *Canada Elections Act* and permits consultation between the auditor and the candidate or the Chief Financial Officer before financial transactions occur and permits the auditor to perform some of the auditing function during the candidacy period.

III) Qualifications and Responsibilities of Auditors

Manitoba Regulation 107/85 Being a Regulation by the Chief Electoral Officer Made Under *The Elections Finances Act* Respecting the Requirements for Audited Statements Filed Under *The Elections Finances Act*

A toutes fins utiles, il faudrait songer à indexer les honoraires des vérificateurs afin de tenir compte de la hausse des coûts provoquée par l'inflation.

II) Nomination d'un vérificateur et exigences quant aux consultations

Il n'y a aucune disposition afférente dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

L'exigence voulant que les comptes rendus électoraux et les rapports annuels des partis soient vérifiés est un élément déterminant du processus électoral. Les partis politiques sont des entités permanentes, et ils ont des liens bien établis avec leurs vérificateurs. Étant donné que la campagne d'un candidat est d'une durée limitée, celui-ci n'a pas habituellement des liens aussi bien établis avec le vérificateur éventuel de sa campagne. Il y a certes avantage à exiger que chaque candidat ou son agent financier nomme un vérificateur et le consulte avant d'accepter des contributions et d'engager des dépenses électorales. Il y aurait un meilleur respect des lois et, en toute probabilité, les comptes rendus seraient vérifiés et les remboursements seraient versés d'une façon plus efficace.

La meilleure façon d'assurer qu'il y ait consultation le plus tôt possible est d'exiger que le nom du vérificateur ainsi que son consentement écrit soient remis au directeur du scrutin en même temps que le dépôt de l'avis de la déclaration de candidature. Un lien serait donc établi entre la nomination du vérificateur et celle de l'agent financier du candidat. De cette façon, le vérificateur et l'agent financier pourraient établir des relations de travail avant la date limite pour le dépôt des comptes rendus électoraux. (Il serait donc nécessaire de modifier l'article 53 de la *Loi électorale*.) Une exigence semblable existe déjà en vertu de la *Loi électorale du Canada* et permet les consultations entre le vérificateur et le candidat ou son agent financier avant que toute transaction financière ne soit effectuée, et elle permet également au vérificateur d'effectuer certaines activités comptables durant la période de candidature.

III) Compétences et responsabilités des vérificateurs

Règlement du Manitoba 107/85

Règlement d'application de la Loi sur le financement des campagnes électorales, pris par le directeur général des élections et concernant les exigences de la vérification des états déposés en vertu de ladite loi.

DEFINITIONS

1. In this regulation "the Act" means The Elections Finances Act.

2. The audit of statements required by the Act shall be made by a professional accountant or firm of professional accountants, who or every partner of which, is a registered member in good standing of an institute, association or society of accountants established by an Act of the Legislature.

3. No returning officer, election clerk, deputy returning officer, candidate, chief financial officer of a political party or candidate or any person involved in the raising, spending or custody of property of the political party or candidate shall make the audit of the statements required by the Act.

Audits of statements are required under the Act and Manitoba Regulation 107/85 was made to specify who may and may not perform an audit. Although the regulation gives some direction to auditors, experience has shown that additional direction is needed. The section which specifies who may not perform an audit should further stress the importance that there be an independent relationship between the auditor and the auditor's client. Further, neither the Act nor the regulation gives any direction concerning the type of audit which must be done or the type of report required. The Act specifies only that political parties and candidates must file audited statements. For clarity and ease of reference the regulation should be included in the Act.

RECOMMENDATION: The Act should be amended to include Manitoba Regulation 107/85. The Act should also specify that any audit be undertaken in accordance with generally accepted auditing standards and that a report on the return or statement must be provided by the auditor to the Chief Financial Officer of the political party or candidate concerned. The report should state whether or not the return, in the auditor's opinion, presents fairly the financial transactions contained in the books and records of the candidate or party concerned. The audit report must also be included as part of any party or candidate return.

The Act should also specify that any auditor engaged to express an opinion on financial statements shall hold himself or herself free of any influence, interest or relationship, in re-

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la Loi sur le financement des campagnes électorales.

2. La vérification des états requise par la Loi est effectuée par un comptable ou une maison de comptables. Le comptable ou chaque associé de la maison de comptables doit être un membre inscrit en règle d'un institut, d'une association ou d'une société en nom collectif de comptables, constitué en vertu d'une loi de la Législature.

3. Les directeurs du scrutin, secrétaires du scrutin, scrutateurs, candidats, agents financiers de partis politiques ou de candidats ou personnes, engagés dans le financement, la dépense ou la garde de sommes d'argent ou de biens du parti politique ou du candidat effectuent la vérification des états requise par la Loi.

La vérification des états est prévue en vertu de la Loi, et le règlement du Manitoba 107/85 a été adopté afin de stipuler qui peut effectuer une vérification. Quoique le règlement fournisse certaines directives aux vérificateurs, l'expérience a démontré que des directives additionnelles sont nécessaires. Le paragraphe stipulant qui peut effectuer une vérification devrait accorder plus d'importance au lien indépendant qui doit exister entre le vérificateur et son client. De plus, ni la Loi ni le règlement ne donnent des directives quant au genre de vérification qui doit être effectuée ou au genre de rapport qui est exigé. La Loi stipule uniquement que les partis politiques et les candidats doivent déposer des états vérifiés. Par souci de précision et pour en faciliter le renvoi, le règlement devrait faire partie intégrante de la Loi.

RECOMMANDATION: La Loi devrait être modifiée de façon à comprendre le règlement du Manitoba 107/85. La Loi devrait également stipuler que toute vérification doit être effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et que le vérificateur doit fournir un rapport à l'égard du compte rendu ou de l'état à l'agent financier du parti politique ou du candidat en question. Ce rapport devrait indiquer si, de l'avis du vérificateur, le compte rendu électoral présente fidèlement les opérations financières consignées dans les livres et registres du candidat ou du parti en question. Le rapport du vérificateur doit également faire partie intégrante de tout compte rendu d'un parti ou d'un candidat.

spect of the client's affairs, which would impair the auditor's professional judgement or objectivity or which in the view of a reasonable observer, has that effect.

A4. Reporting by Constituency Associations

S.67 Where during any year the aggregate value of the contributions received by or on behalf of a constituency association from any person or organization is $250. or more, the person responsible for the finances of the constituency association shall, within 30 days after the end of the year, file with the Chief Electoral Officer a return setting out

a) the name and address of the person or organization; and

b) the aggregate value of the contributions from that person or organization to the constituency association during the year.

Along with candidates and political parties, constituency associations are one of the three principal entities referred to in the Act. The only reporting required of constituency associations on a yearly basis is the name, address and amount contributed by any organization or person contributing in aggregate $250.00 or more in that year. Although constituency associations are not permitted to issue official tax receipts, in the last two years more than $36,000 has been disclosed by constituency associations as having been contributed from individual donors in the category of $250.00 or more. It is unknown what the total contributions might be but it is likely that there were contributions of less than $250.00. In fact, given that no tax receipt may be issued, it is quite likely that the bulk of contributions to constituency associations may be comprised of smaller individual contributions.

Constituency associations transfer funds to political parties and candidates. Because not all contributions to constituency associations are reported, there is little incentive in the legislation to encourage that proper records be kept of smaller contributions which may nevertheless total in aggregate $250.00 or more and so be required to be reported. By simply requiring constituency associations to report a total of all other contributions less than $250.00 (or using the categories of $25.00 or more, and less than $25.00) constituency associations would be encouraged to ensure compliance with the reporting requirements presently existing in section 67. The message to constituency associations would be clear—record all contributions. By requiring

La Loi devrait également stipuler que tout vérificateur qui doit donner un avis à l'égard des états financiers doit être à l'abri de toute influence, tout intérêt ou tout lien à l'égard des affaires du client, qui pourrait nuire à son jugement ou à son objectivité professionnelle, ou qui pourrait avoir cet effet, de l'avis d'un observateur raisonnable.

A4. Rapports des associations de circonscription

Art. 67 Lorsque, durant une année, la valeur globale des contributions reçues d'une personne ou d'un organisme par une association de circonscription ou en son nom est de 250 $ ou plus, la personne chargée des finances de l'association de circonscription doit, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant :

a) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme;

b) la valeur globale des contributions faites par cette personne ou organisme à l'association de circonscription durant l'année.

Les candidats, les partis politiques et les associations de circonscription sont les trois principales entités dont fait état la Loi. L'unique obligation posée à une association de circonscription est le dépôt d'un rapport annuel indiquant le nom, l'adresse et le montant contribué par tout organisme ou personne ayant versé globalement 250 $ ou plus au cours de l'année en question. Quoique les associations de circonscription ne puissent pas délivrer de reçus officiels pour fins d'impôt, elles ont déclaré au cours des deux dernières années un montant supérieur à 36 000 $ versé à titre de contributions de 250 $ ou plus par des donateurs individuels. On ignore le total des contributions mais il est probable qu'il y ait eu des contributions inférieures à 250 $. D'ailleurs, étant donné que les associations de circonscription ne peuvent pas délivrer de reçus pour fins d'impôt, il est fort probable que la majeure partie des contributions sont versées sous forme de contributions individuelles moins importantes.

Les associations de circonscription peuvent transférer des fonds aux partis politiques et aux candidats. Étant donné que les contributions versées aux associations de circonscription ne font pas toutes l'objetd'un rapport, il n'y a rien dans la loi qui encourage la consignation en bonne et due forme des contributions moins importantes qui peuvent néanmoins totaliser, dans l'ensemble, 250 $ ou plus, et qui doivent alors faire l'objet d'un rapport. Exiger tout simplement que les associations de circonscription rapportent le total de toutes les autres contributions inférieures à 250 $ (ou en utillisant les catégories de 25 $ ou plus, ou 25 $ ou moins) pourrait les inciter à respecter les exigences actuellement en vigueur aux termes de l'ar-

that only the total of contributions less than $250.00 be reported, individual privacy as it now exists would continue.

Perhaps more important is the reverse situation where constituency associations receive (rather than send) transfers from political parties. Such transfers may in fact be the principal source of revenue of constituency associations, especially because constituency associations may not issue tax receipts. It is important to recognize that the party funds transferred to constituency associations represent for the most part, funds publicly subsidized either indirectly by the tax credit program or directly through reimbursement of party election expenses. Although there are presently no restrictions on how publicly subsidized party funds may be spent (i.e. directly election related or not) the use of subsidized funds is a matter of public disclosure. Both during elections, and annually, parties disclose their expenses, as do candidates. Such disclosure, however, breaks down once public subsidized funds of a registered political party are transferred to a constituency association. Once such funds are transferred to a constituency association, the use of the subsidized funds becomes sheltered from disclosure. Simply to ensure the public is informed about the use of funds either directly reimbursed or subsidized by the tax credit, annual reporting of constituency association expenditures would be of value.

Overall, although constituency associations are integral in the functioning of political parties and election campaigns the Act provides for only very limited disclosure. Perhaps it was originally anticipated that the financial activity of constituency associations would be limited. Through contributions and transfers, however, it is clear that constituency associations may be quite active. In Ontario, constituency associations are recognized by a registration system (which includes the ability to issue tax receipts). A federal bill to amend the *Canada Elections Act* also proposed constituency association registration and increased reporting but no tax receipting privileges.

In Manitoba it may be appropriate to require all constituency associations to file an annual return of income and expenditures. Keeping in mind the volunteer nature of constituency associations, the annual report could be kept very straightforward comprising, for example, only income and expenses in the year (presumably such records are already kept in some form) and not requiring a report on assets and liabilities. Finally, a registration system for constituency associations could be introduced to identify the person accountable for the report. By restricting transfers to "registered" constituency associations there would be an incentive for associations to comply with disclosure at the risk of

ticle 67. Le message aux associations de circonscription serait clair – consigner toutes les contributions. L'exigence voulant que seul le total des contributions inférieures à 250 $ fasse l'objet d'un rapport assure que la vie privée des donateurs continuera d'être respectée.

Par contre, la situation inverse où les associations de circonscription reçoivent des transferts des partis politiques (au lieu de les effectuer) est peut être plus importante. Ces transferts peuvent effectivement être la principale source de revenus des associations de circonscription, surtout en raison du fait que ces associations ne peuvent pas délivrer de reçus pour fins d'impôt. Il est important de souligner que les fonds du parti qui sont transférés aux associations de circonscription représentent, pour la majeure partie, des fonds subventionnés par le public soit indirectement par l'entremise du programme de crédits d'impôt, soit directement par le biais du remboursement des dépenses électorales du parti. Même si, à l'heure actuelle, il n'y a aucune restriction quant à la façon de dépenser les fonds du parti provenant du public (c'est-à-dire directement dans le cadre d'élections ou autrement), l'utilisation de ces fonds doit faire l'objet d'une divulgation publique. Les partis, tout comme les candidats, doivent divulguer leurs dépenses, à la fois durant les élections et une fois par année. Cependant, cette divulgation n'a plus guère d'utilité après le transfert des fonds d'un parti politique inscrit à une association de circonscription, ces fonds étant subventionnés par le public. Une fois ces fonds transférés à une association de circonscription, leur utilisation n'est plus assujettie à la divulgation. Il serait donc avantageux que les dépenses des associations de circonscription fassent l'objet d'un rapport annuel, ne serait-ce que pour s'assurer que le public est bien informé quant à l'utilisation des fonds, c'est-à-dire s'ils sont remboursés directement ou s'ils sont proviennent de crédits d'impôt.

Dans l'ensemble, même si les associations de circonscription sont un élément clé du fonctionnement des partis politiques et des campagnes électorales, la Loi ne prévoit qu'une divulgation très limitée. On s'attendait peut-être à l'origine à ce que les activités financières des associations de circonscription demeurent restreintes. Cependant, grâce aux contributions et aux transferts, il est évident que les associations de circonscription peuvent être très actives. En Ontario, il existe un système d'enregistrement pour les associations de circonscription (elles peuvent également délivrer des reçus pour fins d'impôt). Un projet de loi fédéral en vue de modifier la *Loi électorale du Canada* propose également que les associations de circonscription soient enregistrées et assujetties à des exigences plus strictes, sans toutefois leur accorder le privilège de délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Il pourrait être opportun au Manitoba d'exiger que toutes les associations de circonscription déposent un rapport

losing their registered status and so a major source of funding through transfers.

An alternate approach would be to make the endorsing political party Chief Financial Officer responsible to file annual returns on behalf of all constituency associations of the party. The second scenario would capitalize on existing party relationships and therefore, the person accountable for the actual returns would be a party "professional" familiar with the Act and reporting requirements, rather than the local constituency official.

annuel de leurs recettes et de leurs dépenses. Compte tenu de la nature bénévole des associations de circonscription, les exigences du rapport annuel ne comprendraient que le strict minimum : par exemple, seules les recettes et les dépenses de l'année seraient consignées (il est probable, de toute façon, que des registres soient déjà tenus sous une forme quelconque) et il n'y aurait pas de rapport sur l'actif et le passif. Finalement, un système d'enregistement pour les associations de circonscription pourrait être introduit, ne serait-ce que pour identifier la personne responsable du rapport. En limitant les transferts aux associations de circonscription «enregistrées», ces dernières seraient encouragées à respecter les exigences de divulgation, sinon elles risqueraient alors de perdre leur statut d'association enregistrée et, de ce fait, de ne pas avoir accès à une source importante de financement par l'entremise des transferts.

Une autre solution serait de rendre l'agent financier du parti politique qui appuie un candidat responsable du dépôt des rapports annuels pour le compte de toutes les associations de circonscription du parti. Cette deuxième solution tirerait profit des liens déjà établis au sein du parti et, par conséquent, la personne responsable des rapports serait un membre de longue date du parti, connaissant bien les rouages de la Loi et les exigences en matière de rapports, au lieu de l'agent de la circonscription locale.

A5. Revised Voters' Lists

S.1 "Revised voters' lists" where used to refer to the revised voters' lists of an electoral division means all the voters' lists for all the polling subdivisions in the electoral division as finally revised before polling day at an election.

S.54 The returning officer in each electoral division shall, as soon as it is practicable,

a) add up the number of names on the voters' lists in the electoral division as revised up to the end of the 4th day after the day fixed for the close of nominations of candidates in the election; and

b) issue a certificate indicating the number to the Chief Electoral Officer and to each candidate in the electoral division.

The present definition of revised voters' lists includes all who are enumerated or added at revision and all who swear on at the poll up to and including the last day of advance polling. Those who swear on at the poll on polling day are not included on the revised voters' lists. With an increasing trend towards voters swearing-on at polling day, it has been suggested by some that the spending limits are artificially depressed. In addition, information on the final spending limit cannot practically be given to the Chief Financial Offi-

A5. Liste électorale révisée

Art. 1 «liste électorale révisée» Lorsqu'elle est utilisée relativement à la liste électorale révisée d'une circonscription électorale, cette expression désigne toutes les listes électorales de toutes les sections de vote dans la circonscription, telles qu'elles se présentent dans leur forme définitive avant le jour du scrutin, lors d'une élection.

Art. 54 Le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale doit, dès que possible :

a) établir le nombre de noms inscrits sur les listes électorales de la circonscription électorale, telles qu'elles se présentent après révision, à la fin du quatrième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature à l'élection;

b) délivrer au directeur général des élections et à chaque candidat qui se présente à l'élection dans la circonscription électorale un certificat indiquant ce nombre.

La présente définition de la liste électorale révisée comprend tous ceux qui sont énumérés ou qui sont ajoutés lors de la révision ainsi que toute personne qui prête serment au bureau de scrutin, et ce, jusqu'au dernier jour du scrutin par anticipation inclusivement. Le nom des personnes qui prêtent serment au bureau de scrutin le jour du scrutin ne figurent pas sur la liste électorale révisée. En raison de la tendance grandissante des

cers until after the election. Decisions on spending will have been made by the time the final spending limits information is determined, and so candidates and Chief Financial Officers who try to comply but who also want to spend to their absolute limit, are put in a position of some uncertainty.

At present, information on the number of revised voters is communicated to Chief Financial Officers following revision as required in section 54 and this figure represents about 99 1/2% of the final amount (1988 average). Information concerning the revised voters' lists is given to candidates' Chief Financial Officers about two weeks prior to polling day and before that, approximately one week into the election, a preliminary calculation (representing about 97 1/2% of the final limit on average) is sent. Nevertheless, because polling day revision will increase the number on the list, Chief Financial Officers desiring to expend the full limit sometimes make an estimate on the remaining 2 1/2% likely to be added up to, but not including, polling day and find themselves sometimes close but over the spending limits.

It may be the wish of the legislators to decide that all candidates and Chief Financial Officers should know the exact amount of the spending limits in advance of making the final spending decisions. Similarly, the earlier the final spending limit is established the more practical it is to plan expenditures. One approach to accomplish this would be to change the definition of "revised voters' lists" so that the final spending limits are calculated by using only the total of names on the revised voters' lists at revision as now specified in section 54. This would mean that a small number of voters who swear on at the advance polls presently included in the spending limit calculation would not be included (1/2%). In exchange for a very small impact on the spending limit calculation, exact and final information could be communicated to Chief Financial Officers more than two weeks in advance of polling day. Financial management of the candidates' campaigns may be enhanced and most certainly compliance with spending limits would be made more straightforward.

While this approach offers clarity and would assist in compliance, a certain percentage (1/2%) of voters who swear-on at advance polls would not be included in the election expense limit and so the limits may be too low. To address this concern it might be practical to direct that the final spending limit be calculated by multiplying the per voter limit by the number of voters on the list after revision and then increased by a factor equal to the percentage of swear-ons at all polls (including polling day) province-wide in the last general election. In this way the limits would be clear (i.e.

électeurs à prêter serment le jour du scrutin, certaines personnes ont avancé l'hypothèse que les limites de dépenses sont faussement réduites. De plus, les données sur la limite définitive des dépenses ne peuvent être transmises de façon pratique aux agents financiers qu'après les élections. Les décisions à l'égard des dépenses auront déjà été prises au moment où les données sur la limite définitive des dépenses sont établies, de telle sorte que les candidats et les agents financiers qui veulent se conformer à la Loi tout en dépensant jusqu'à leur limite maximale se trouvent alors dans une position d'incertitude.

A l'heure actuelle, les données sur le nombre d'électeurs sur la liste révisée sont transmises aux agents financiers après la révision, comme le prescrit l'article 54, et ce chiffre représente environ 99,5 % du montant définitif (la moyenne pour 1988). Les renseignements concernant la liste électorale révisée sont remis aux agents financiers des candidats environ deux semaines avant le jour du scrutin, et un calcul préliminaire (représentant environ 97,5 % de la limite définitive en moyenne) leur est transmis auparavant, soit environ une semaine après le début de la période électorale. Néanmoins, étant donné que la révision effectuée le jour du scrutin augmente le nombre d'électeurs sur la liste, les agents financiers qui veulent dépenser jusqu'à leur limite maximale doivent souvent évaluer le 2,5 % qui sera vraisemblablement ajouté jusqu'au jour du scrutin, sans toutefois compter ce jour-là. Leur évaluation s'approche souvent de la limite maximale, mais parfois la limite est dépassée.

L'Assemblée peut fort bien décider que tous les candidats et les agents financiers devraient connaître le montant exact de la limite des dépenses avant de prendre leurs décisions définitives à l'égard des dépenses. De la même façon, il est plus facile de planifier les dépenses si la limite définitive des dépenses est établie plus tôt. Une façon d'atteindre ce but serait de modifier la définition de la liste électorale révisée de telle sorte que le calcul de la limite définitive des dépenses soit établi d'après le total des noms inscrits à la liste électorale révisée lors de la révision, tel que le prévoit, à l'heure actuelle, l'article 54. De cette façon, un nombre relativement infime (0,5 %) des électeurs qui prêtent serment lors du scrutin par anticipation et qui sont présentement inclus dans le calcul de la limite des dépenses ne serait pas inclus. En échange de cette réduction relativement minime de la limite des dépenses, des chiffres exacts et définitifs pourraient être transmis aux agents financiers plus de deux semaines avant le jour du scrutin. De cette façon, la gestion financière des campagnes électorales des candidats serait améliorée, et cela simplifierait de beaucoup le respect des limites de dépenses.

Quoique cette solution soit précise et assurerait un meilleur respect de la Loi, un certain pourcentage

known at least two weeks in advance of polling day) and candidates and parties would have the benefit of spending limits which more closely approximate the final "revised voters' lists" as that term is presently defined in the legislation.

The most important consideration is that the number of names on the revised voters' lists, for the purposes of calculating the spending limits, be determined as soon as possible into the election. Again, the focus is on clarity to assist all in compliance.

A6. Identification of Advertisements

No provision in *The Elections Finances Act*.

Prior to *The Elections Finances Act* amendments in 1983 there were provisions in *The Elections Act* requiring that all election advertisements of a political party or a candidate be authorized by the respective Chief Financial Officer and that the authorization and name of the Chief Financial Officer be shown. These provisions were deleted from *The Elections Act* only because they were to be transferred to *The Elections Finances Act*. At the time of proclamation of *The Elections Finances Act*, however, there was much controversy over the related issue of "third party" advertising during elections. Consequently provisions to identify political advertisements were never transferred to *The Elections Finances Act*.

An Alberta Court of Queen's Bench decision in June, 1984 held that section 70.1(1) and section 72 of the *Canada Elections Act* were inconsistent with section 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and to that extent were not in effect. These sections of the *Canada Elections Act* prevented advertisements during an election by anyone unless the advertisement was authorized by the appropriate registered agent or official agent and displayed the authorization. Section 2(b) of the Charter deals with: "freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication." The essence of the decision was that third parties could not be prevented from advertising. The decision did not deal with those provisions which require political par-

d'électeurs (0,5 %) qui prêtent serment lors du scrutin par anticipation ne serait pas inclus dans la limite des dépenses électorales, laquelle ne serait alors pas assez élevée. Afin de répondre à cette préoccupation, le calcul de la limite définitive des dépenses serait établi en multipliant la limite par électeur par le nombre d'électeurs sur la liste après la révision, pour ensuite l'augmenter d'un facteur équivalant au pourcentage des personnes qui ont prêté serment à tous les bureaux de scrutin (y compris le jour du scrutin) dans toute la province lors des dernières élections générales. De cette façon, la limite serait claire (elle serait connue au moins deux semaines avant le jour du scrutin). Les candidats et les partis pourraient ainsi bénéficier d'une limite des dépenses qui se rapproche de la «liste électorale révisée» définitive telle que cette expression est définie à l'heure actuelle dans la Loi.

La principale considération est que le nombre de noms inscrits sur la liste électorale révisée, aux fins du calcul de la limite des dépenses, soit établi le plus tôt possible après le début de la période électorale. Il est important de noter que le souci principal est la précision afin de permettre à tous de se conformer à la Loi.

A6. Définition de la publicité

Il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales* à cet égard.

Avant les modifications apportées à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* en 1983, la *Loi électorale* exigeait que toute publicité électorale par un parti politique ou un candidat soit autorisée par l'agent financier du parti ou du candidat, et que l'autorisation ainsi que le nom de l'agent financier apparaissent sur la publicité. Ces dispositions ont été radiées de la *Loi électorale* pour la simple raison qu'elles devaient faire partie de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Cependant, au moment de la proclamation de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, il y avait beaucoup de controverse au sujet de la publicité par des tierces parties lors d'élections. Par conséquent, les dispositions visant à définir la publicité électorale n'ont jamais été ajoutées à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Une décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en juin 1984 déclarait que l'alinéa 70.1(1) et l'article 72 de la *Loi électorale du Canada* étaient incompatibles avec l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qu'ils n'étaient donc pas en vigueur. Les dispositions en question de la *Loi électorale du Canada* interdisaient la publicité durant des élections par quiconque, à moins que la publicité ne soit autorisée par l'agent enregistré ou l'agent officiel approprié, et que l'autorisation apparaisse sur la publicité. L'article 2(b) de la Charte porte sur la :

ties and candidates to authorize and identify their own advertisements.

Because of the decision by the Alberta Court of Queen's Bench, which was not appealed, certain sections of Manitoba's *Elections Finances Act* were never proclaimed. The Manitoba sections in question were also concerned with third party advertising and the requirement that all advertisements during an election (with certain exceptions including "issues of public policy") must be authorized by the appropriate Chief Financial Officer and indicate the authorization. When the "third party" provisions were not proclaimed the previously existing provisions requiring parties and candidates to authorize their own advertisements and to display the authorization on the advertisements, were also lost unnecessarily. The long standing requirement to identify candidate and party advertisements remains desirable not only from a public information and disclosure perspective but as a means to confirm whose spending limit contains certain election expenses. Similar provisions for simple identification of advertisements are in existence under the *Canada Elections Act*.

RECOMMENDATION: There should be a section in the Act requiring that all advertisements, signs, banners and other promotional material by or on behalf of a political party or candidate with the knowledge and consent of the party or candidate be authorized by the Chief Financial Officer and that the authorization be displayed on the advertisement or promotional material as the case may be.

A7. Voluntary Goods and Services

S.1 "contribution" means any money paid or any donation in kind provided to or for the benefit of a candidate, constituency association or registered political party without compensation from the candidate, constituency association or registered political party, and includes

a) membership fees paid to a registered political party, and

b) fees paid for conferences and conventions of a registered political party, including leadership conventions;

"Donation in kind" means any goods or services provided to or for the benefit of a candidate, constituency association or registered political party without com-

«liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.»

L'essentiel de la décision était qu'on ne pouvait pas empêcher les tierces parties de faire de la publicité. La décision ne portait pas sur les dispositions exigeant que les partis politiques et les candidats autorisent et définissent leur propre publicité.

En raison de cette décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, certains articles de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* du Manitoba n'ont jamais été sanctionnés. Les articles en question visaient également la publicité par des tierces parties et l'exigence voulant que toute publicité au cours d'une élection (avec certaines exceptions, notamment les questions d'ordre public) soit autorisée par l'agent financier approprié et fasse mention de l'autorisation. Lorsque les dispositions visant les «tierces parties» n'ont pas été sanctionnées, les dispositions existantes exigeant que les partis et les candidats autorisent leur propre publicité et que cette autorisation apparaisse sur la publicité, ont été inutilement annulées du même coup. L'exigence de longue date voulant que la publicité d'un candidat et d'un parti soit identifiée est toujours souhaitable, non seulement du point de vue de l'information et de la divulgation publiques mais également comme moyen de confirmer quelle limite de dépenses englobe certaines dépenses électorales. La *Loi électorale du Canada* contient des dispositions semblables visant la simple identification de la publicité.

RECOMMANDATION: Il devrait y avoir un article dans la Loi stipulant que toutes les bannières ainsi que les enseignes et autre matériel publicitaire d'un parti politique ou d'un candidat ou pour leur compte, avec le consentement et à la connaissance du parti ou du candidat, soient autorisés par l'agent financier, et que l'autorisation apparaisse sur la publicité ou le matériel publicitaire, selon le cas.

A7. Biens et services fournis gracieusement

Art. 1 «contribution» Toute somme versée ou tout don en nature fourni à un candidat, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit, ou au profit de l'un ou l'autre de ceux-ci, sans contrepartie de leur part. Le terme vise notamment :

a) les cotisations versées à un parti politique inscrit;

b) les droits versés pour les conférences et les congrès d'un parti politique inscrit, y compris les congrès à la direction.

«don en nature» Les biens ou les services fournis à un candidat, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit, ou au profit de l'un ou l'autre de ceux-ci, sans contrepartie de leur part. L'expression vise notamment :

pensation from the candidate, constituency association or registered political party, and includes

a) services of an employee provided by an employer, and

b) goods produced or donated voluntarily by a person or organization who or which is a commercial supplier of those goods, and

c) services provided voluntarily by a person or organization who or which is a commercial or occupational supplier of those services,

but does not include

d) money, and

e) goods produced or donated voluntarily otherwise than in sub-clause (b), and

f) services provided voluntarily otherwise than in subclause (c);

S.45(1) For purposes of this Act, "election expenses" means

a) money spent or liabilities incurred; and

b) the value of donations in kind accepted; prior to or during an election period in respect of goods used or services provided during the election period for the purpose of supporting or opposing a candidate or registered political party in the election.

The Act is not clear with regard to the treatment of goods and services donated voluntarily by a person or organization who or which is not a commercial or occupational supplier of the good or service (referred to hereafter as "voluntary goods or services").

Voluntary goods and services are not "donations in kind." The section 1 definition of donation in kind includes only goods produced or donated voluntarily and services provided voluntarily by a person or organization who or which is a commercial or occupational supplier of the goods or services. For example, lumber donated by a lumber company would constitute a donation in kind for which no tax receipt may be issued.

Voluntary goods and services may under certain circumstances fall within the definition of "contribution" also as set out in section 1 of the Act. Under the definition, where money is paid for the benefit of a candidate, constituency association or registered political party then a contribution has been made. It seems to follow that where an individual or organization pays money for a good or service and later provides the good or service then a contribution has been made. For example, where a non commercial supplier purchases gas for the benefit of a candidate a contribution

a) les services d'un employé fournis par un employeur;

b) les biens produits ou donnés gracieusement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur de ces biens;

c) les services fournis bénévolement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur commercial ou professionnel de ces services.

La présente définition exclut :

d) les sommes d'argent;

e) les biens produits ou donnés gracieusement d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa b);

f) les services fournis bénévolement d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa c).

Par. 45(1) Pour l'application de la présente loi, l'expression «dépenses électorales» désigne :

a) d'une part, les sommes d'argent dépensées ou les dettes contractées;

b) d'autre part, la valeur des dons en nature acceptés, avant ou durant une période électorale, à l'égard des biens utilisés ou des services fournis durant la période électorale dans le but de favoriser ou de défavoriser un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection.

La Loi n'est pas claire en ce qui a trait au traitement des biens et services fournis gracieusement par une personne ou un organisme qui n'est pas un fournisseur commercial ou professionnel de ces biens ou ces services (ci-après désignés les «biens et services fournis gracieusement»).

Les biens et services fournis gracieusement ne sont pas des dons «en nature». La définition d'un don en nature à l'article 1 comprend seulement les biens produits ou donnés gracieusement et les services fournis bénévolement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur commercial ou professionnel de ces biens ou services. Par exemple, du bois d'oeuvre donné par une compagnie de bois d'oeuvre constitue un don en nature à l'égard duquel aucun reçu ne peut être délivré pour fins d'impôt.

Les biens et services fournis gracieusement peuvent, dans certaines circonstances, constituer une «contribution» telle que définie à l'article 1 de la Loi. En vertu de cette définition, si une somme d'argent est versée au profit d'un candidat, d'une association de circonscription ou d'un parti politique inscrit, il s'agit alors d'une contribution. Si un particulier ou un organisme verse une somme quelconque pour un bien ou un service et fournit ensuite ce bien ou ce service, il s'ensuit donc qu'il y a eu contribution. Par exemple, lorsqu'un fournisseur non commercial achète de l'essence au profit d'un candidat, il s'agit d'une contribution, et un reçu peut être délivré pour fins d'impôt si la contribution est supérieure à 10 $.

has been made and a tax receipt shall be issued where the contribution is more than $10.00. This scenario may be termed a "contribution in kind."

The difficulty with the present legislation is that it does not specifically address the circumstance where a voluntary good or service is provided but no money has been paid for the benefit of the candidate, constituency association or registered political party. In these circumstances it is clear that no donation in kind has been made, and because no money has been paid no contribution has been made. The question arises—how does the legislation intend to treat such voluntary donations where no money has been paid? It would seem that in such cases no tax receipt would be issued for the goods or services. Further, because no money was spent or liability incurred, the recipient candidate, constituency or party would not need to consider the good or service as an election expense. For example, where a person who is not by occupation a painter uses material provided by a candidate to paint signs for the benefit of the candidate then a truly "volunteer service" is rendered. Because neither a contribution nor an election expense may arise, there would be no disclosure.

RECOMMENDATION: Particularly for the benefit of the many volunteer Chief Financial Officers, and assuming the intent of the Act is correctly constructed above, the Act should provide clear definitions of "contributions in kind" and "volunteer goods and services." Legislators may also wish to consider whether there should be a "nuisance level" attached to "contributions in kind" so that where only a small amount of money is spent on goods or services for the benefit of a candidate, constituency or party then no contribution in kind would be deemed to have occurred (and so a "voluntary good or service" would apply). For example, where a person spends under $10.00 for coffee for a candidate's campaign there may be no need to record the value of the coffee as a contribution and as an election expense but rather simply acknowledge a voluntary good as having been provided.

A8. Definition of a Candidate

S.1 "Candidate" means a person

a) who is nominated in accordance with The Elections Act as a candidate in an election in an electoral division, or

b) who, whether before or after the issue of a writ for an election in an electoral division, is nominated by a constituency association of a registered political party as the candidate of the registered political party in the

Ceci s'appelle une «contribution en nature».

La Loi actuelle ne mentionne pas précisément le cas d'un bien ou d'un service qui est fourni gracieusement, mais pour lequel aucune somme d'argent n'a été payée au profit du candidat, de la circonscription électorale ou du parti politique inscrit. Dans un cas semblable, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un don en nature et puisqu'aucune somme d'argent n'a été payée, il n'y a pas eu de contribution. Voici justement le problème – comment la loi a-t-elle l'intention de traiter les dons gracieux de ce genre lorsqu'aucune somme d'argent n'est payée? Il semblerait que dans de tels cas, aucun reçu ne devrait être délivré pour fins d'impôt pour les biens ou services. D'ailleurs, étant donné qu'aucune somme d'argent n'a été payée ou qu'aucune dette n'a été engagée, le candidat, l'association de circonscription ou le parti politique bénéficiaire n'est pas tenu de considérer le bien ou le service comme une dépense électorale. Par exemple, si une personne qui n'est pas peintre de profession utilise des matériaux fournis par un candidat pour peindre des enseignes au profit du candidat, un véritable «service bénévole» est fourni. Il n'y aurait toutefois pas de divulgation, étant donné qu'il n'y a pas eu de contribution ni de dépense électorale.

RECOMMANDATION: Pour le compte de tous les agents financiers bénévoles, et en tenant pour acquis que nous avons bien compris l'objet de la Loi ci-dessus, la Loi devrait prévoir des définitions précises pour les expressions «contributions en nature» et «biens et services fournis gracieusement». L'Assemblée pourrait également considérer un «seuil de tolérance» pour les contributions en nature, de telle sorte qu'il n'y aurait pas de contribution en nature lorsqu'une somme minime d'argent est dépensée sur des biens ou des services au profit d'un candidat, d'une association de circonscription ou d'un parti (il s'agirait plutôt d'un bien ou d'un service fourni gracieusement). Par exemple, lorsqu'une personne dépense une somme inférieure à 10 $ en café pour la campagne électorale d'un candidat, il ne serait pas nécessaire de consigner la valeur du café à titre de contribution et de dépense électorale; il s'agirait tout simplement de mentionner qu'un bien a été volontairement fourni.

A8. Définition d'un candidat

Art. 1 «candidat» La personne qui, selon le le cas :

a) en conformité avec la Loi électorale, est déclarée candidate à une élection dans une circonscription électorale;

b) avant ou après la prise d'un décret de convocation des électeurs à une élection dans une circonscription électorale, est déclarée par l'association de circonscription d'un parti politique inscrite candidate de ce

next election in the electoral division, or

c) who, whether before or after the issue of a writ for an election in an electoral division, declares himself or herself to be a candidate in the next election in the electoral division;

S.27 For purposes of receiving contributions in respect of which tax receipts may be issued under section 35, the effective date of registration of a candidate is the date on which the person becomes a candidate under this Act.

Clause (c) above may well have been intended to apply only to "independent" candidates, however under the present wording it appears that any candidate may choose any date as the beginning of their candidacy period and so the beginning of receipting privileges. It is possible therefore, that the time spent in successfully winning a nomination could be included within the candidacy period. This may allow individuals who gain the nomination to subsequently issue official tax receipts for money contributed to contest the nomination. Contributors to the person who eventually secures the nomination would then receive tax credit benefits unlike those who had contributed to other persons contesting the nomination. The Act should be clearer on whether or not the income tax receipt provisions are intended only to assist candidates with their election campaigns or whether the tax credit provisions are also intended to include nomination and other pre-writ activities.

If it is the intention of the Legislature to exclude nomination activities from the tax credit program, one possible approach would be to specify that section 1(c) applies only to independent candidates. This, however, would mean that independent candidates could issue official tax receipts for a period before that allowed to candidates endorsed by registered political parties. Endorsed candidates could issue tax receipts after their nomination by their political party whereas independent candidates could declare their own candidacy any time, and subsequently issue the receipts from that point onwards. This could give an advantage to independent candidates, as well as perpetuate differing procedures for different classes of candidates.

Another possible approach would be to specify that the effective date for the issue of receipts is the date on which the candidate (whether independent or endorsed) is nominated under *The Elections Act*. This approach would effectively standardize the definition of "candidate" under *The Elections Act* and *The Elections Finances Act* and would only permit candidates to issue official tax receipts for a period commencing after the issue of Writs of election and after a person has secured a nomination as a candidate. Only section 1(a)

parti politique à la prochaine élection dans la circonscription électorale;

c) avant ou après la prise d'un décret de convocation des électeurs à une élection dans une circonscription électorale, annonce elle-même qu'elle se porte candidate à la prochaine élection dans la circonscription électorale.

Art. 27 Aux fins de la réception de contributions à l'égard desquelles des reçus pour fins d'impôt peuvent être délivrés en application de l'article 35, l'inscription d'un candidat entre en vigueur à la date à laquelle la personne devient candidate sous le régime de la loi actuelle.

Il est fort possible que les dispositions du paragraphe c) qui précède n'aient été destinées qu'aux candidats indépendants; toutefois, en vertu du libellé actuel, il semble que tout candidat peut choisir une date quelconque comme le début de sa période de candidature et, par conséquent, la date à partir de laquelle il peut délivrer des reçus. Il est donc possible que la période au cours de laquelle une personne tente de remporter la nomination soit incluse dans la période de candidature. Ceci pourrait permettre aux particuliers qui obtiennent la nomination de délivrer par la suite des reçus officiels pour fins d'impôt pour des sommes d'argent qui ont été versées afin de contester la nomination. Les personnes ayant versé des contributions au candidat qui remporte éventuellement la nomination pourraient alors bénéficier de crédits d'impôt contrairement à celles qui ont versé des contributions aux autres personnes contestant la nomination. La Loi devrait préciser si les dispositions à l'égard des reçus pour fins d'impôt doivent s'appliquer uniquement pour assister les candidats lors de leur campagne électorale, ou si les dispositions à l'égard des crédits d'impôt devraient également s'appliquer à la période de nomination et aux autres activités avant la prise d'un décret de convocation des électeurs à une élection.

Si l'intention de l'Assemblée est d'exclure du programme des crédits d'impôt les activités qui ont lieu durant la période de nomination, une solution possible serait de préciser que le paragraphe 1(c) ne s'applique qu'aux candidats indépendants. Dans un tel cas, les candidats indépendants pourraient alors délivrer des reçus officiels pour fins d'impôt pour une période antérieure à celle permise aux candidats appuyés par des partis politiques inscrits. Les candidats appuyés par un parti politique pourraient délivrer des reçus pour fins d'impôt après leur mise en nomination par leur parti politique, alors que les candidats indépendants pourraient annoncer leur propre candidature en tout temps et, par conséquent, délivrer des reçus à partir de cette date. Les candidats indépendants seraient donc avantagés et il y aurait alors différentes marches à suivre pour différentes catégories de candidats.

Une autre solution possible serait de préciser que la date

of the definition of "candidate" would remain, section 1(b) and 1(c) would be deleted. This second alternative would surely advance the objective of clarity by providing one standard for all candidates.

A9. Surplus Funds

S.75 When contributions (excluding donations-in-kind) are greater than election expenses, (excluding donations-in-kind) the candidate's surplus and reimbursement are paid to the endorsing political party or to the Minister of Finance if the candidate is not endorsed.

S.76 When contributions (excluding donations-in-kind) are not greater than election expenses (excluding donations-in-kind) but when considering the candidate's reimbursement there is an excess over election expenses, the excess is paid to the endorsing political party or to the Minister of Finance if the candidate is not endorsed.

(The above are not exact reprints of the Act.)

It seems to be the intention of *The Elections Finances Act* to leave a candidate's campaign with nil funds after all bills and accounts have been settled. The mechanism presently in place to accomplish this is contained in sections 75 and 76 and is referred to as the surplus calculation. Where contributions (other than donations-in-kind) are greater than expenses, (other than donations-in-kind), the excess amount along with the candidate's reimbursement is paid to the endorsing political party or to the Minister to Finance if the candidate is not endorsed. If in the above situation there is no surplus of contributions alone but where also including the candidate's reimbursement there is a surplus, then the excess amount of the reimbursement is paid to the endorsing political party or to the Minister of Finance in the case of an independent candidate.

The difficulty with the present sections is that they do not always accomplish the purpose for which they seem to have been intended. The "surplus calculation" excludes several items such as cash transfers, net fund raising surplus or deficit, other income and loan inter-

d'entrée en vigueur pour la délivrance des reçus est la date à laquelle la personne (que ce soit un candidat indépendant ou un candidat appuyé) est déclarée candidate en vertu de la *Loi électorale*. Cette solution aurait effectivement l'avantage d'uniformiser la définition de «candidat» en vertu de la *Loi électorale* et de la *Loi sur financement des campagnes électorales*, et permettrait aux candidats de délivrer des reçus officiels pour fins d'impôt uniquement pour la période commençant après la prise d'un décret de convocation des électeurs à une élection et après qu'une personne a obtenu la nomination en tant que candidat. Seul le paragraphe 1(a) de la définition de «candidat» serait retenu; les paragraphes 1(b) et 1(c) seraient rayés. Cette deuxième solution aurait l'avantage d'être beaucoup plus précise puisqu'il n'y aurait alors qu'une seule norme pour tous les candidats.

A.9. Fonds excédentaires

Art. 75 Si les contributions (à l'exclusion des dons en nature) excèdent les dépenses électorales (à l'exclusion des dons en nature), l'excédent et le remboursement du candidat sont versés au parti politique ayant appuyé le candidat, ou au ministre des Finances dans le cas d'un candidat qui n'a pas été appuyé par un parti politique.

Art. 76 Si les contributions (à l'exclusion des dons en nature) n'excèdent pas les dépenses électorales (à l'exclusion des dons en nature), mais s'il y a un montant excédentaire par rapport aux dépenses électorales lorsqu'on inclut le remboursement, l'excédent est versé au parti politique ayant appuyé le candidat, ou au ministre des Finances dans le cas d'un candidat qui n'a pas été appuyé par un parti politique.

(Le texte qui précède n'est pas une citation textuelle des articles de la Loi.)

Il semblerait que l'objectif de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* soit de faire en sorte que le candidat ne dispose d'aucune somme d'argent une fois que tous les comptes et les factures de la campagne ont été payés. Le processus qui doit, à l'heure actuelle, réaliser cet objectif est prévu aux articles 75 et 76, et il est désigné sous le nom de «calcul de l'excédent». Si les contributions (autres que les dons en nature) excèdent les dépenses (autres que les dons en nature), l'excédent ainsi que le remboursement du candidat sont versés au parti politique ayant appuyé le candidat, ou au ministre des Finances dans le cas d'un candidat indépendant. Si, dans le cas mentionné ci-dessus, il n'y a pas d'excédent à l'égard des contributions comme tel, mais s'il y a un excédent lorsqu'on inclut le remboursement du candidat, dans un tel cas l'excédent du remboursement est versé au parti politique ayant appuyé le candidat, ou au ministre des Finances dans le cas d'un candidat indépendant.

Le problème que pose les articles en question est qu'ils

est. Following the existing calculation candidates may be left with relatively large sums of money when the balance on paper may appear to be nil, or they may be requested to pay a surplus when in fact they have a small cash deficit.

As an example, a candidate may receive $6,000.00 in cash contributions and incur $5,000.00 in actual election expenses while having received a $2,000.00 cash transfer from the endorsing political party. The candidate's surplus would be calculated as $1,000.00 (contributions less actual election expenses). The $1,000.00 surplus along with the candidate's reimbursement of $2,500.00 (50% of election expenses) must be paid to the endorsing political party. The candidate however, still has an actual cash surplus of $2,000.00, the amount transferred from the political party.

By way of further example, a candidate may receive $15,000.00 in cash contributions and incur $14,900.00 in actual election expenses while having transferred $500.00 to the endorsing political party. The candidate's surplus would be calculated as $100.00 ($15,000.00 – $14,900.00). The surplus as calculated and the candidate's reimbursement of $7,450.00 (50% of actual election expenses) must be paid to the endorsing political party. When taking into consideration the previous $500.00 transfer, however, the candidate would not have the cash to meet the required surplus transfer.

Consideration should be given to including additional cash items other than contributions alone in the surplus calculation, particularly cash transfers (as opposed to transfers of goods). This would mean that in section 75 the value of contributions (excluding donations-in-kind) plus cash transfers received would be compared to the value of election expenses (excluding donations-in-kind) plus cash transfers sent in order to determine if there was a surplus. In section 76, the value of contributions (less donations-in-kind) plus any reimbursement, plus cash transfers received would be compared to the value of election expenses (less donations-in-kind) plus any cash transfers made by the candidate.

There are other cash items which may or may not be considered as appropriate for inclusion in the surplus calculation. These include net fund raising surplus or deficit, other income and loan interest. A candidate's cash balance will be increased or decreased depending on the success of fund raising functions (only the surplus or the deficit is recorded on the return). Other income includes bank interest on deposits and other items that are minor or non-recurring. Loan interest is considered as an election expense up to polling day but interest may still have to be paid on a loan out-

n'atteignent pas toujours l'objectif visé. Le calcul de l'excédent exclut plusieurs postes comme les transferts en espèces, l'excédent ou le déficit net des activités de financement, les autres recettes et l'intérêt sur les prêts. D'après la méthode de calcul actuelle, les candidats se retrouvent parfois avec des sommes d'argent relativement importantes alors que le solde théorique est nul, ou ils sont parfois tenus de verser un excédent alors qu'effectivement ils sont déficitaires.

Voici un exemple. Un candidat reçoit 6 000 $ de contributions en espèces et engage 5 000 $ de dépenses électorales réelles tout en recevant un transfert en espèces de 2 000 $ du parti politique qui l'appuie. L'excédent du candidat serait alors établi à 1 000 $ (les contributions moins les dépenses électorales réelles). L'excédent de 1 000 $ et le remboursement du candidat de 2 500 $ (50 % des dépenses électorales) doivent être versés au parti politique qui l'appuie. Cependant, le candidat a un excédent en espèces réel de 2 000 $, c'est-à-dire le montant transféré par le parti politique.

Autre exemple. Supposons qu'un candidat reçoive 15 000 $ de contributions en espèces et engage 14 900 $ de dépenses électorales réelles tout en transférant 500 $ au parti politique qui l'appuie. L'excédent du candidat serait alors établi à 100 $ (15 000 $ – 14 900 $). L'excédent calculé et le remboursement du candidat de 7 450 $ (50 % des dépenses électorales réelles) doivent être versés au parti politique qui l'appuie. Cependant, si l'on tient compte du transfert de 500 $ effectué auparavant, le candidat ne disposerait pas d'un montant en espèces suffisant pour effectuer le transfert de l'excédent exigé.

Il faudrait songer à inclure les montants en espèces additionnels autres que les contributions dans le calcul de l'excédent, notamment les transferts en espèces (par opposition aux transferts de biens). Dans ce cas, d'après l'article 75, la valeur des contributions (à l'exclusion des dons en nature) plus les transferts en espèces reçus seraient comparés au montant des dépenses électorales (à l'exclusion des dons en nature) plus les transferts en espèces versés afin d'établir s'il y a excédent. D'après l'article 76, la valeur des contributions (moins les dons en nature) plus tout remboursement, plus les transferts en espèces reçus seraient comparés au montant des dépenses électorales (moins les dons en nature), plus tout transfert en espèces effectué par le candidat.

D'autres montants en espèces pourraient être considérés comme appropriés aux fins d'inclusion dans le calcul de l'excédent. Par exemple, le déficit ou l'excédent net des activités de financement, les autres recettes et l'intérêt sur les prêts. Le solde en espèces d'un candidat serait augmenté ou réduit selon le succès des activités de financement (seul l'excédent ou le déficit est consigné dans le rapport). Au chapitre des autres recettes, l'intérêt sur les

standing after polling day. Although these items increase or decrease the actual cash balance, they are not included in the amount of any surplus calculation. Consideration should be given to including these items in the surplus calculation.

A10. Investigative Powers with Respect to Potential Offences under The Elections Finances Act

S.78 No person or organization shall obstruct any person carrying out an audit, inquiry, investigation or examination under this Act or withhold from the person or conceal or destroy any books, papers, documents or things relevant to the audit, inquiry, investigation or examination.

S.91 For the purposes of prosecutions for offences under this Act or the regulations, the Chief Electoral Officer

a) may lay informations and complaints;

b) may institute proceedings; and

c) has all the rights, powers, authority and privileges that the Crown, and officers of the Crown, have in or in respect of prosecutions for offences under any other Act of the Legislature.

S.92 No person other than the Chief Electoral Officer shall prosecute anyone for an offence under this Act or the regulations.

The Elections Finances Act specifically authorizes the Chief Electoral Officer to lay informations and complaints, and confers on the Chief Electoral Officer all of the rights, powers and authority and privileges of the Crown with respect to prosecutions for offences under *The Elections Finances Act*, yet there is no specific authority for the Chief Electoral Officer, or anyone appointed by the Chief Electoral Officer, to undertake an investigation into matters which could result in a prosecution. It is arguable that a power to investigate on the part of the Chief Electoral Officer arises by inference or implication. However, since only the Chief Electoral Officer may prosecute for offences under the Act, there should be a clearly specified corresponding authority to investigate such matters.

One way to clarify the investigative powers of the Chief Electoral Officer would be to provide that in circumstances where the Chief Electoral Officer has reasonable cause to believe that a breach of the Act may have occurred, or that an offence has been committed, the Chief Electoral Officer has the power to investigate

dépôts bancaires et d'autres postes mineurs ou non répétitifs seraient inclus. L'intérêt sur les prêts est considéré comme une dépense électorale jusqu'au jour du scrutin, mais on doit parfois payer de l'intérêt sur un prêt en cours après le jour du scrutin. Bien que ces montants augmentent ou réduisent le solde réel en espèces, ils ne sont pas inclus dans le calcul de l'excédent. On devrait examiner la possibilité d'inclure ces montants dans le calcul de l'excédent.

A10. Pouvoirs d'enquête à l'égard d'infractions possibles en vertu de la Loi sur le financement des campagnes électorales

Art. 78 Nulle personne ou organisation ne peut faire obstacle à une personne qui effectue une vérification, une enquête, une investigation ou un examen dans le cadre de la présente loi, ni retenir, dissimuler ou détruire des livres, pièces, documents ou objets pertinents à la vérification, à l'enquête, à l'investigation ou à l'examen.

Art. 91 Aux fins des poursuites relatives à des infractions à la présente loi ou aux règlements, le directeur général des élections :

a) peut déposer des dénonciations et des plaintes;

b) peut intenter des procédures;

c) est investi de tous les droits, pouvoirs et privilèges dont jouissent la Couronne et les agents de la Couronne, en matière de poursuites relatives aux infractions à toute autre loi de la Législature.

Art. 92 Seul le directeur général des élections peut engager les poursuites relatives à une infraction à la présente loi ou aux règlements.

La Loi sur le financement des campagnes électorales autorise spécifiquement le directeur général des élections à déposer des dénonciations et des plaintes, et lui confère tous les droits, pouvoirs et privilèges de la Couronne en matière de poursuites relatives aux infractions en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Cependant, ni le directeur général des élections, ni une personne nommée par celui-ci, n'est autorisé expressément à entreprendre une enquête à l'égard de toute question qui pourrait donner lieu à une poursuite. On peut soutenir que le pouvoir d'enquêter du directeur général des élections est implicite ou sous-entendu. Toutefois, étant donné que seul le directeur général des élections peut intenter des poursuites relatives aux infractions en vertu de la Loi, il devrait y avoir un pouvoir correspondant explicite l'autorisant à mener des enquêtes à cet égard.

Une façon de préciser les pouvoirs d'enquête du directeur général des élections serait de stipuler que, dans les circonstances où le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire que la Loi a été violée

the facts and circumstances and to engage such individuals or agencies that he deems necessary to assist him. The investigative powers for the Chief Electoral Officer and those engaged would be similar to those of the Provincial Auditor and the Provincial Ombudsman who have the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

A11. Election Expenses

S.45(1) For purposes of this Act, "election expenses" means

a) money spent or liabilities incurred; and

b) the value of donations in kind accepted; prior to or during an election period in respect of goods used or services provided during the election period for the purpose of supporting or opposing a candidate or registered political party in the election.

(Subsection 45(2) lists specific items included in the general definition of election expenses.)

S.45(3) For purposes of this Act, "election expenses" does not include money spent or liabilities incurred, and the value of donations in kind accepted, in respect of

a) a leadership convention or other conference or convention of a registered political party;

b) meetings to nominate candidates for an election;

c) the reasonable expenses incurred in the operation of any permanent office of a registered political party, including salaries and wages paid to permanent staff members working in the office during the election period;

d) auditor's fees;

e) any recount for an election in an electoral division; and

f) a commentary, letter to the editor or similar expression of opinion of a kind normally published without charge in a newspaper, magazine or other periodical publication or normally broadcast without charge on radio or television.

The important point of emphasis from the definition of election expenses is that goods or services for the purpose of supporting or opposing a candidate or a registered political party must be used or consumed during the election to qualify as election expenses. As an example, an election expense of $1,000.00 is not created simply because $1,000.00 was spent to purchase signs (or the equivalent value of signs were donated by a sign maker). The signs must be used (distributed, post-

ou qu'une infraction a été commise, il a le pouvoir d'enquêter sur les faits et circonstances et d'embaucher les particuliers ou les agences qu'il juge nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche. Les pouvoirs d'enquête du directeur général des élections et des personnes ou agences qu'il embauche ressembleraient à ceux du vérificateur provincial et de l'ombudsman provincial qui ont les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie V de la *Loi sur la preuve du Manitoba*.

A11. Dépenses électorales

Par. 45(1) Pour l'application de la présente loi, l'expression «dépenses électorales» désigne :

a) d'une part, les sommes d'argent dépensées ou les dettes contractées;

b) d'autre part, la valeur des dons en nature acceptés, avant ou durant une période électorale, à l'égard des biens utilisés ou des services fournis durant la période électorale dans le but de favoriser ou de défavoriser un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection.

(Le paragraphe 45(2) dresse une liste des dépenses précises incluses dans la définition générale des dépenses électorales.)

Par. 45(3) Pour l'application de la présente loi, l'expression «dépenses électorales» exclut les sommes d'argent dépensées ou les dettes contractées, et la valeur des dons en nature acceptés, à l'égard :

a) d'un congrès à la direction ou autre conférence ou congrès d'un parti politique inscrit;

b) de réunions tenues pour la présentation de candidats à une élection;

c) des dépenses raisonnables engagées dans l'administration d'un bureau permanent d'un parti politique inscrit, y compris les traitements et salaires versés aux membres du personnel permanent qui travaillent dans ce bureau pendant la période électorale;

d) des frais du vérificateur;

e) d'un nouveau dépouillement du scrutin lors d'une élection dans une circonscription électorale;

f) d'un commentaire, d'une lettre à l'éditeur ou d'une expression d'opinion semblable du genre normalement publiée sans frais dans un journal, une revue ou autre périodique, ou normalement diffusé sans frais à la radio ou à la télévision.

La définition des dépenses électorales accorde une importance particulière au fait que les biens ou services fournis dans le but de favoriser ou de défavoriser un candidat ou un parti politique inscrit doivent être utilisés ou consommés durant les élections afin d'être admissibles à titre de dépense électorale. Par exemple, il n'y a

ed etc.) during the election period for an expense to be recognized. If only half of the signs were used then only half of the amount spent would be recognized as an election expense. The remaining half would be treated as inventory.

l) Child Care Expenses

Candidates with primary responsibility for child care may be put at a disadvantage during an election. There may be costs incurred for child care while a candidate is campaigning which may be reported as election expenses. Some candidates will use a part of their election expense limit for child care expenses and others without this responsibility will not. Such a situation may create an inequity. In this regard a representation has been received from the Manitoba Women's Directorate concerning women candidates who have primary responsibility for child care. It was argued that child care expenses should be excluded from the spending limits for election expenses but that 50% of child care costs (up to a limit per child) be reimbursed.

If it is the intention of the Legislature to address this concern one possibility would be to establish a separate category of "candidate personal expenses," which would include child care costs, distinct from election expenses. Personal expenses would not be included in the spending limits but would still have to be reported and disclosed and would be eligible for a 50% reimbursement on the same basis as election expenses (if the services were paid for and not donated). Under the *Canada Elections Act* child care expenses are treated in a similar manner.

Another possible alternative is to specifically exclude child care expenses from election expenses per section 45(3). Although in this way the expense would not be included in the expense limitations there would similarly be no reimbursement of 50% of the cost as election expenses. Under the Ontario *Elections Finances Act*, child care expenses are treated in this manner.

pas dépense électorale de 1 000 $ tout simplement parce qu'un montant de 1 000 $ a servi à l'achat d'enseignes (ou si un fabricant d'enseignes a fait un don d'enseignes pour un montant équivalent). Les enseignes doivent être utilisées (distribuées, affichées, etc.) au cours de la campagne électorale pour que ce montant soit considéré comme une dépense. Si seulement la moitié des enseignes est utilisée, seulement la moitié du montant dépensé est alors consignée comme une dépense électorale. L'autre moitié est considérée comme des stocks.

l) Frais de garde d'enfants

Les candidats ayant la responsabilité principale de la garde d'enfants peuvent se trouver dans une position désavantageuse lors d'élections. Les frais engagés pour la garde d'enfants lorsqu'un candidat est en campagne électorale peuvent être consignés à titre de dépense électorale. Certains candidats affecteront une partie de leurs dépenses électorales aux frais de garde d'enfants tandis que ceux qui n'ont pas cette responsabilité n'auront pas à le faire. Une telle situation risque de créer une injustice. La Direction de la main-d'oeuvre féminine du Manitoba nous a transmis un document à ce sujet à l'égard des femmes candidates ayant la responsabilité principale de la garde d'enfants. Le document soutient que les frais de garde d'enfants devraient être exclus de la limite des dépenses électorales, mais que 50 % des frais de garde d'enfants (jusqu'à concurrence d'une limite maximale par enfant) devraient être remboursés.

Si l'Assemblée a l'intention de se pencher sur ce problème, elle pourrait par exemple établir une catégorie distincte de «dépenses personnelles pour les candidats»; cette catégorie serait distincte des dépenses électorales et le candidat pourrait y consigner les frais de garde d'enfants. Les dépenses personnelles ne seraient pas incluses dans la limite des dépenses, mais devraient néanmoins être consignées et divulguées et pourraient faire l'objet d'un remboursement jusqu'à concurrence de 50 %, de la même façon que les dépenses électorales (si les services étaient effectivement payés et non pas fournis à titre de don). Les frais de garde d'enfants sont traités de cette façon en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Une autre solution possible serait d'exclure expressément les frais de garde d'enfants des dépenses électorales, au paragraphe 45(3). Ainsi les frais de garde d'enfants ne seraient pas inclus dans la limite des dépenses; par contre, ils ne seraient pas remboursés à raison de 50 % à

II) The Reasonableness of Election and Advertising Expenses

No provision in *The Elections Finances Act*

There are no express provisions in *The Elections Finances* Act which address what may be called the reasonableness of election and advertising expenses. An offence can occur, and a prosecution can be commenced, for expenditures that have been made for other than bona fide reasons. A fictitious receipt or an artificial transaction cancelled at a later date with the express purpose of maximizing the amount of reimbursement payable are examples. Transactions that are intentionally deceptive or artificial are not legitimate. It is possible, however, for an expense to be legitimate but excessive. Such a situation would occur where more than the market value is charged for a good or a service as in the case of an official agent that decided to approve an expense of $1,000.00 per day for the services of someone to deliver flyers. Although such an expenditure would seem to be very unreasonable there would appear to be little in the Act to prevent this from occurring. The concern is that a reimbursement of 50% of actual election expenses may be made on inflated expenses.

An expense may also be unreasonable because of the nature of the expense. It may be argued, for example, that a complete wardrobe or a new car is necessary for a candidate in order to present a good image. This expenditure may fit the broad definition of an election expense in that it is in support of a candidate and the amounts paid may be fair, however, the expense would seem unreasonable.

RECOMMENDATION: The Act should include a reference to "reasonableness" with respect to election expenses, or to personal expenses should it be determined to include a category of personal expenses. In those unusual circumstances where it is warranted the amount of any expense may be reduced/disallowed altogether. The legislators may also wish to specify guidelines with regard to determining whether an expense is reasonable (for example, by reference to fair market value for goods and services). There is a similar power given to the Chief Electoral Officer with re-

titre de dépense électorale. Les frais de garde d'enfants sont traités de cette façon en vertu de la *Loi sur le financement des campgnes électorales* de l'Ontario.

II) Caractère raisonnable des dépenses électorales et de publicité

Il n'y a aucune disposition afférente dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales.*

Il n'y a aucune disposition expresse dans la Loi sur le financement des campagnes électorales portant sur le caractère raisonnable des dépenses électorales et de publicité. Des dépenses engagées autrement qu'en raison de la bonne foi peuvent donner lieu à une infraction et à des poursuites. A titre d'exemple, des reçus falsifiés ou une transaction factice annulée à une date ultérieure dans le but d'augmenter le montant du remboursement payable. Les transactions factices ou effectuées dans le but de décevoir ne sont pas légitimes. Cependant, certaines dépenses peuvent être légitimes bien qu'excessives. Par exemple, le cas d'un agent officiel qui décide d'approuver des dépenses de 1 000 $ par jour pour les services d'une personne qui fait la livraison de circulaires publicitaires constituerait une situation où un montant supérieur à la valeur marchande est chargé pour un bien ou un service. Bien qu'une telle dépense semble quelque peu exhorbitante, il n'y a aucune disposition dans la Loi pour prévenir une telle situation. Notre préoccupation est que le remboursement de 50 % des dépenses électorales réelles serait alors basé sur des dépenses gonflées.

Une dépense peut également être déraisonnable en raison de la nature de la dépense. Par exemple, on peut soutenir qu'une nouvelle garderobe ou une nouvelle voiture sont nécessaires afin que le candidat puisse présenter une image de marque. Cette dépense peut s'insérer dans une définition très large des dépenses électorales dans le sens qu'elle sert d'appui au candidat. Les montants payés sont peut être justes, mais il demeure néanmoins qu'une telle dépense n'est pas raisonnable.

RECOMMANDATION: Si l'Assemblée jugeait bon d'inclure une catégorie de dépenses personnelles, la Loi devrait comprendre la mention «raisonnable» en ce qui a trait aux dépenses électorales ou aux dépenses personnelles. Dans les situations exceptionnelles où une telle décision se justifie, le montant de toute dépense pourrait être réduit ou refusé entièrement. L'Assemblée pourrait également indiquer certaines

spect to payment of auditor fees. Section 71(3), for example, empowers the Chief Electoral Officer to pay $250.00 or such lesser sum as he deems reasonable as a fee for auditing an election statement. The intent, it must be stressed, is not to limit unnecessarily the judgements made by candidates or political parties as to what expenses are necessary at what cost in an election campaign. At the same time there should be protection against public reimbursement of unreasonable costs. In the event of a divergence of views as to whether an expense is reasonable, section 95(1) of the Act already provides for an appeal to the courts from a decision of the Chief Electoral Officer.

III) Legal Expenses

Presently, all costs associated with lawyers giving advice or providing a service, for which they are normally remunerated, are considered as election expenses and included in the spending limits. This would be the case whether or not the service was paid for or provided free of charge. It has been suggested that the inclusion of such services as election expenses does not encourage qualified people to act in this capacity, particularly as a volunteer, even though such people are acting to ensure that candidates or parties comply with *The Elections Finances Act*.

There is merit to providing encouragement or incentives to comply with the Act and the Legislators may wish to consider measures in this regard. One approach may be to exclude legal advice as an election expense by adding legal advice or services to the exclusions listed in subsection 45(3) of the Act. The services, whether paid for or not, would not be included in the spending limits but would also not be subject to a reimbursement of 50%. As a further incentive to comply with the Act, a variation of this approach may be considered. In addition to excluding the costs of legal advice from election expenses, where such services are actually paid for by the candidate or party, such expenses could be considered as eligible for the 50% reimbursement. This could

lignes directrices en vue d'établir si une dépense est raisonnable (un renvoi à la juste valeur marchande pour les biens et services, par exemple). Un pouvoir semblable est conféré au directeur général des élections en ce qui a trait au paiement des honoraires du vérificateur. Par exemple, en vertu du paragraphe 71(3), le directeur général des élections peut verser 250 $ à titre de frais pour la vérification d'un état électoral, ou un montant inférieur, s'il le juge raisonnable. La Loi ne vise pas, soit dit en passant, à restreindre inutilement les décisions des candidats ou des partis politiques pour ce qui est de déterminer les dépenses nécessaires et les coûts à prévoir au cours d'une campagne électorale. Par contre, il devrait y avoir une certaine protection contre le remboursement public de frais déraisonnables. Lorsqu'il y a un différend quant au caractère raisonnable ou déraisonnable d'une dépense, le paragraphe 95(1) de la Loi prévoit que toute décision rendue par le directeur général des élections peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.

III) Frais juridiques

A l'heure actuelle, tous les frais relatifs à des conseils ou à des services juridiques pour lesquels les avocats sont rémunérés de la façon habituelle sont considérés comme des dépenses électorales et sont inclus dans la limite des dépenses, peu importe si les services sont rémunérés ou fournis gratuitement. Il a été suggéré que le fait d'inclure ces services dans les dépenses électorales n'encourage pas des personnes compétentes à agir à ce titre, surtout sur une base bénévole, quoique certaines personnes offrent leurs services afin d'assurer que les candidats ou les partis se conforment à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Il y a certainement avantage à encourager les candidats et les partis à se conformer à la Loi, ou même à offrir des primes d'encouragement à cet effet, et l'Assemblée pourrait étudier certaines mesures à cette fin. Une solution serait d'exclure les conseils ou les services juridiques à titre de dépense électorale en les ajoutant à la liste des exclusions au paragraphe 45(3) de la Loi. D'une part, les services ne seraient pas inclus dans la limite des dépenses, indépendamment du fait qu'ils soient rémunérés ou non; d'autre part, ils ne seraient pas sujets au remboursement de 50 %.

Une variante de cette solution pourrait être envisagée comme mesure incitative supplémentaire.

be accomplished by establishing a separate category of expenses—compliance costs for example—which are not included in the spending limits but which are eligible for reimbursement. Alternatively, "compliance costs" may be included in the category of "personal expenses" (together, perhaps, with child care expenses).

A12. Spending Limits

S.50(2) Subject to section 52, the total election expenses incurred by or on behalf of a candidate, including election expenses incurred by any person or organization acting on behalf of the candidate with the knowledge and consent of the candidate, shall not exceed

a) in the case of a candidate in an electoral division having an area of less than 30,000 square miles, the amount determined by multiplying $1.25 by the number of names on the revised voters' lists for the electoral division; and

b) in the case of a candidate in an electoral division having an area of 30,000 square miles or more, the amount determined by multiplying $2.00 by the number of names on the revised voters' lists for the electoral division.

S.51(2) Subject to section 52, the total advertising expenses incurred by or on behalf of a candidate, including advertising expenses incurred by any person or organization acting on behalf of the candidate with the knowledge and consent of the candidate, shall not exceed the amount determined by multiplying $.25 by the number of names on the revised voters' lists for the electoral division in which the person is a candidate.

S.51(3) The total advertising expenses permitted under this section are included in, and are not in addition to, the total election expenses permitted under section 50.

Due to the number of sections concerning spending limits only those pertaining to candidates have been reprinted. There are similar sections for registered political parties (50(1), 51(2)), although the relevant dollar amounts on a per-voter basis are different. All of the spending limit amounts stated in the Act are adjusted monthly by the Winnipeg Consumer Price Index.

En plus d'exclure les frais relatifs à des conseils ou des services juridiques à titre de dépense électorale, ces dépenses pourraient être admissibles au remboursement de 50 % si les services en question étaient réellement rémunérés par le candidat ou le parti. Il s'agirait d'établir une catégorie distincte de dépenses – les frais relatifs à l'observation par exemple – qui ne serait pas incluse dans la limite des dépenses, mais qui serait admissible au remboursement. Sinon, les «frais relatifs à l'observation» pourraient être inclus dans la catégorie des «dépenses personnelles» (peut-être même avec les frais de garde d'enfants).

A12. Limite des dépenses

Par. 50(2) Sous réserve de l'article 52, l'ensemble des dépenses électorales engagées par un candidat ou en son nom, y compris celles faites par une personne ou un organisme agissant au nom du candidat, à sa connaissance et avec son consentement, ne peuvent excéder :

a) dans le cas d'un candidat à une élection tenue dans une circonscription électorale ayant une superficie de moins de 30 000 milles carrés, le montant obtenu en multipliant par 1,25 $ le nombre de noms inscrits sur la liste électorale révisée de la circonscription électorale;

b) dans le cas d'un candidat à une élection tenue dans une circonscription électorale ayant une superficie de 30 000 milles carrés ou plus, le montant obtenu en multipliant par 2 $ le nombre de noms inscrits sur les listes électorales révisées qui ont été dressées pour la circonscription électorale.

Par. 51(2) Sous réserve de l'article 52, l'ensemble des dépenses de publicité engagées par un candidat ou en son nom, y compris celles faites par une personne ou un organisme agissant au nom du candidat, à sa connaissance et avec son consentement, ne peuvent excéder le montant obtenu en multipliant par 0,25 $ le nombre de noms inscrits sur les listes électorales révisées qui ont été dressées pour la circonscription électorale où la personne est candidate.

Par. 51(3) L'ensemble des dépenses de publicité permises par le présent article est compris dans l'ensemble des dépenses électorales permises par l'article 50. En raison du nombre important d'articles portant sur les limites des dépenses, seuls les articles visant les candidats ont été repris textuellement. Il y a des articles semblables visant les partis politiques inscrits (les paragraphes 50(1) et 51(2)), quoique les montants en dollars par électeur varient. Les dépenses admissibles dont fait état la Loi sont rajustés mensuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation à Winnipeg.

I) Advertising Limits

Questions have been raised regarding the relevancy of advertising limits given that there are overall limits for election expenses. The view has been expressed that with a total election expense limit in effect the candidate or party should be free to choose how money is spent within the overall limit and not be further specifically limited with respect to advertising expenses. As a broad philosophical and policy issue this matter is referred on to the Legislators but no recommendation is made.

On the one hand a single limit would allow campaigns maximum flexibility in the delivery of their message. On the other hand, if two candidates had resources $15,000.00 and $3,500.00 respectively (for example) the present law would still equalize the use of media advertising at $3,500.00. Should there be only one overall limit, one candidate might spend a much greater amount on media advertising —a particular manner of election expense which has in the past been limited. The issue may amount to one of the perceived effectiveness of media, and whether media advertising is so particularly effective that access to it needs to be specifically limited to enhance equity among candidates' campaigns.

II) Adjustment in Spending Limits for Rural Electoral Divisions

There is recognition in the Act that it is more costly to run a campaign in large northern electoral divisions. The spending limit permitted on a per-voter basis in electoral divisions having an area of 30,000 square miles or more is higher than that permitted elsewhere in the province.

In a similar fashion, many rural electoral divisions have higher campaign costs when compared to similar campaigns in urban electoral divisions. Some of the reasons for this include the need to travel greater distances, the need to maintain more than one campaign office, and long distance phone charges. The amount permitted on a per-voter basis for rural and urban electoral divisions however, is identical. There may be an inequity resulting from the differing realities of urban and rural campaigning.

I) Limite des dépenses de publicité

Certaines questions ont été soulevées quant à la pertinence de la limite des dépenses de publicité, étant donné qu'il y a une limite globale pour les dépenses électorales. Certains ont avancé l'opinion qu'en raison du fait qu'il y a déjà une limite globale des dépenses électorales, le candidat ou le parti devrait être libre de dépenser les fonds comme bon lui semble, à condition de respecter la restriction globale, et qu'il ne devrait pas y avoir de limite additionnelle quant aux dépenses de publicité. Nous soumettons cette question d'ordre philosophique et politique à l'Assemblée sans toutefois faire de recommandation.

D'une part, s'il n'y avait qu'une seule limite, les campagnes électorales jouiraient d'une plus grande souplesse pour faire passer leur message. D'autre part, si deux candidats ont respectivement des ressources de 15 000 $ et de 3 500 $, la loi dans sa forme actuelle limite quand même le montant des dépenses de publicité auprès des médias à 3 500 $ pour les deux. S'il n'y avait qu'une seule limite globale, l'un des candidats pourrait dépenser un montant beaucoup plus important pour la publicité, c'est-à-dire pour des dépenses électorales à l'égard desquelles il y a toujours eu des limites auparavant. La question se résume peut-être à la présumée efficacité des médias et à savoir si on devrait imposer des limites particulières à ce genre de publicité afin d'assurer que les campagnes électorales des candidats soient sur un pied d'égalité.

II) Rajustement de la limite des dépenses pour les circonscriptions électorales rurales

La Loi reconnaît qu'il est plus coûteux de mener une campagne électorale dans les grandes circonscriptions électorales situées dans le nord de la province. La limite des dépenses permises par électeur dans les circonscriptions électorales ayant une superficie de 30 000 milles carrés ou plus est supérieure à la limite permise ailleurs dans la province.

De même, les frais engagés pour mener des campagnes électorales dans plusieurs circonscriptions rurales sont plus élevés en regard de campagnes semblables dans des circonscriptions urbaines. Les grandes distances que les candidats doivent parcourir, la nécessité d'avoir plus d'un bureau pour la campagne électorale et les frais d'interurbain expliquent en partie cette différence. Cependant, le montant permis par électeur pour les cir-

RECOMMENDATIONS: The spending limits should be adjusted upward for rural electoral divisions. The amounts permitted should be higher than in the urban electoral divisions but less than the limits in the large northern ridings. Consideration may be given to a sliding scale formula based on square miles in an Electoral Division. The spending limits would be correspondingly higher in those Electoral Divisions with a greater area in square miles.

A13. Advance on Reimbursement of Election Expenses

No provision in *The Elections Finances Act*

Candidates incur election expenses and often arrange for loans or some form of financing in order to pay for the expenses. For those candidates that receive at least 10% of the valid votes cast in their respective electoral divisions, a reimbursement is paid totalling 50% of actual election expenses (excluding donations-in-kind). The reimbursement is often used to pay loans and unpaid election expenses.

There is some concern over the amount of time between when an expense is incurred and when a reimbursement is paid. Most election expenses are incurred before polling day, however, it is normal that a reimbursement may take from four to six months after polling day to be paid (a candidate's return, for example, must cover the period ending two months after polling day, and the return itself is due one month later). Those with outstanding loans or unpaid expenses who are waiting for the reimbursement may be concerned because of interest payable on a loan or because of suppliers demanding payment.

The Legislators may wish to consider measures which would provide some relief from the time required to file statements and process reimbursement payments. One such measure involves an advance of a portion of the reimbursement due. Essentially, an immediate payment could be made to all candidates who qualify as soon as the Returning Officers provide official notification of the number of votes each candidate has received (usually about two weeks after polling day). The amount that could be paid would be calculated based on a fixed percentage of the spending limit in each electoral division. The amount paid as an advance would be deducted from the final exact reimbursement

conscriptions urbaines est le même. Il y a donc possibilité d'inégalité en raison des différences réelles au niveau des campagnes menées en milieu urbain et en milieu rural.

RECOMMANDATIONS: La limite des dépenses devrait être rajustée à la hausse pour les circonscriptions rurales. Le montant permis devrait être supérieur à celui permis pour les circonscriptions urbaines mais inférieur au montant qui est permis pour les grandes circonscriptions du nord. On devrait songer à la formule de l'échelle mobile en fonction de la superficie de la circonscription électorale. La limite des dépenses serait plus élevée dans les circonscriptions électorales dont la superficie est plus importante.

A13. Avance sur le remboursement des dépenses électorales

Il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales* à cet égard.

Les candidats engagent souvent des dépenses électorales et ont ensuite recours à des emprunts ou à une autre forme de financement pour payer ces dépenses. Dans le cas des candidats qui obtiennent au moins 10% des votes valables exprimés dans leur circonscription électorale, un montant jusqu'à 50 % des dépenses électorales réelles (à l'exclusion des dons en nature) est remboursé. Dans plusieurs cas, ce montant est affecté au remboursement des emprunts et des dépenses électorales impayées.

Le délai entre le moment où la dépense est engagée et celui où son remboursement est effectué peut être une source d'inquiétude. La plupart des dépenses électorales sont engagées avant le jour du scrutin et sont normalement remboursées de quatre à six mois après ce jour (par exemple, le compte rendu du candidat doit porter sur la période se terminant deux mois après le jour du scrutin et doit être remis un mois plus tard). Les candidats qui ont des emprunts en cours ou des dépenses impayées et qui attendent le remboursement sont parfois préoccupés en raison de l'intérêt payable sur l'emprunt ou parce que les fournisseurs exigent d'être payés.

L'Assemblée pourrait étudier des mesures visant à raccourcir la période nécessaire au dépôt des états et au versement du remboursement. Une solution serait d'avancer une partie du remboursement. De fait, les candidats admissibles pourraient recevoir un versement dès que les directeurs du scrutin auraient remis l'avis officiel du nombre de voix que chaque candidat a obtenu (normalement deux semaines après le jour du scrutin). Le montant versé serait calculé en fonction d'un pourcentage fixe de la limite des dépenses dans chaque circonscription électorale. Le montant versé à titre d'avance

later paid. The key to this measure is to make the advance payment as soon as possible after polling day.

The obvious concern would be in those instances where the advance paid would be greater than the amount of reimbursement due. After the returns are processed, instead of paying a reimbursement, a claim for overpayment would be made and the Chief Financial Officer would then have to pay back some of the advance.

The determination of the amount of the advance to be paid would be an important part of any system of advance payment. The amount must be high enough to be able to provide meaningful relief but low enough so as to minimize the instances of advancing more money than would be due as a reimbursement. In analyzing the reimbursements as a percentage of the overall spending limit for all candidates who qualified by receiving 10% or more of the valid votes cast in the 1988 general election, a preliminary indication can be given concerning the appropriate amount for an advance payment. Although the candidates' reimbursements (when expressed as a percentage of the overall spending limits) ranged from 1% to 49%, about 70% of the candidates qualifying received reimbursements which represented at least 20% of their respective spending limit. For example, if an advance reimbursement were to have been paid in the 1988 general election for an amount representing 20% of the applicable overall spending limit, about 30% of the candidates who qualified for a reimbursement (50 out of 159) would have received an advance greater than their final reimbursement.

There are systems of advance reimbursement in other jurisdictions. Federally, a payment of 15% of the spending limit is paid to all candidates who qualify for reimbursement as soon as official notification of the voting results is received from the Returning Officer. In Quebec, 35% of the maximum spending limit is paid to all candidates who qualify for reimbursement.

A14. Accountability

The Chief Electoral Officer is a *persona designata* of the Legislative Assembly, which is to say that the Legislative Assembly has designated the Chief Electoral Officer to act on its behalf with regard to the election of its members. For reasons of independence and impartiality, the Chief Electoral Officer is accountable not to the executive government constituted by the prevailing political party but accountable directly only to all members of the Legislative Assembly.

Accordingly, the Chief Electoral Officer submits to the

serait déduit du remboursement définitif à être payé plus tard. Le but de cette mesure est d'assurer que l'avance soit versée le plus tôt possible après le jour du scrutin.

La principale préoccupation est évidemment dans les cas où l'avance versée serait supérieure au montant du remboursement dû. Après l'examen des comptes rendus, une demande de paiement excédentaire serait déposée au lieu d'un remboursement, et l'agent financier serait alors tenu de rembourser une partie du montant avancé.

La méthode de calcul de l'avance à être versée serait un élément essentiel de tout programme d'avance sur remboursement. Le montant doit être suffisamment élevé pour alléger la situation, mais assez bas pour réduire au minimum les cas où les sommes avancées seraient supérieures au montant du remboursement dû. En analysant le pourcentage que les remboursements représentent par rapport à la limite globale des dépenses pour tous les candidats qui étaient admissibles en raison du fait qu'ils ont obtenu 10 % ou plus des votes valables exprimés lors des élections générales de 1988, on peut tirer une conclusion préliminaire quant au montant approprié d'avance qui doit être versé. Quoique les remboursements versés aux candidats (lorsque exprimés en tant que pourcentage de la limite globale de dépenses) variaient de 1 % à 49 %, environ 70 % des candidats admissibles ont reçu un remboursement représentant au moins 20 % de leur limite respective des dépenses. Par exemple, si une avance sur remboursement avait été versée lors des élections générales de 1988 pour un montant représentant 20 % de la limite globale des dépenses applicable, environ 30 % des candidats admissibles au remboursement (50 candidats sur 159) auraient reçu une avance supérieure à leur remboursement définitif.

Il y a des systèmes d'avance sur remboursement en vigueur dans d'autres juridictions. Au niveau fédéral, un montant équivalent à 15 % de la limite des dépenses est versé à tous les candidats admissibles au remboursement dès que le directeur du scrutin remet l'avis officiel des résultats du scrutin. Au Québec, un montant équivalent à 35 % de la limite maximale des dépenses est versé à tous les candidats admissibles au remboursement.

A14. Obligation de rendre compte

Le directeur général des élections est *persona designata* de l'Assemblée législative, ce qui signifie que l'Assemblée législative désigne le directeur général des élections pour agir en son nom pour ce qui est de l'élection de ses membres. Pour des raisons d'autonomie et d'impartialité, le directeur général des élections ne rend pas compte au pouvoir exécutif composé des membres du parti politique comptant le plus grand nombre de députés, mais seulement directement à tous les députés de l'Assemblée législative.

Assembly the annual statutory report on *The Elections Finances Act* and the statutory reports on elections required by *The Elections Act*. Reports of the Chief Electoral Officer stand referred to the *Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections*. Similarly, the Chief Electoral Officer may be removed from office only by a vote of two-thirds of the members of the Assembly.

The present budgetary process, however, is inconsistent with the direct accountability of the Chief Electoral Officer to the Assembly. No other issue in this Report is more central to the proper administration of election legislation than the accountability and independence of the Office of the Chief Electoral Officer.

The Legislative Assembly Management Commission Act (s.6 and 9(1)) specifies that the Commission (LAMC) shall review the Estimates of expenditure and the establishment of positions for staff required for the proper operation of the Assembly office of the Chief Electoral Officer. Upon completion of the review of the Estimates by the Legislative Assembly Management Commission the Speaker shall send a copy of the Estimates to the Minister of Finance who shall review and, where appropriate and in consultation with the Commission, prepare final Estimates of expenditure. In the final analysis, the present process may make the Chief Electoral Officer subject to financial control by the executive government.

Unlike other Committees of the Assembly, which in most cases reflect the proportion of all policial parties in the Assembly, the Legislative Assembly Management Commission is by statute (s.3(1) *The Legislative Assembly Management Commission Act*) composed of a majority of members appointed by the government caucus. The government majority on the Legislative Assembly Management Commission exists even where government members constitute only a minority of the members in the Assembly. Further, the Estimates of the Chief Electoral Officer once reviewed by the Legislative Assembly Management Commission are next reviewed by the Minister of Finance who is to consult with the Commission on the final Estimates of expenditure. Within the existing process of financial accountability, the government of the day could substantially effect the election related expenditures and activities deemed necessary by the Chief Electoral Officer. It is the responsibility of the Chief Electoral Officer to report this matter to the Assembly, and to propose legislative amendments that will strengthen direct accountability to the Assembly. As an Officer of the Legislative Assembly, and particularly as Chief Electoral Officer, independence from government is absolutely critical.

The recommendations set out below apply equally to

En conséquence, le directeur général des élections soumet à l'Assemblée son rapport statutaire annuel sur la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ainsi que les rapports statutaires sur les élections qu'exige la *Loi électorale*. Les rapports du directeur général des élections sont renvoyés au *Comité permanent des privilèges et élections* de l'Assemblée. De même, le directeur général des élections ne peut être renvoyé que si la mesure est appuyée par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le processus actuel d'établissement du budget vient toutefois en contradiction avec l'obligation du directeur général des élections de rendre compte directement à l'Assemblée. Aucun autre point du présent rapport n'est plus important pour la saine mise en application de la législation électorale que l'obligation de rendre compte et l'autonomie du poste de directeur général des élections.

La *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* [art. 6 et par. 9(1)] stipule que la Commission (CRAL) doit "examiner" le budget des dépenses et la création des postes pour le personnel nécessaire au bon fonctionnement du bureau du directeur général des élections. Une fois l'examen du budget par la Commission de régie de l'Assemblée législative terminée, l'orateur en fait parvenir copie au ministre des Finances qui l'examine et, lorsque cela est à propos et de concert avec la Commission, établit le budget final des dépenses. En dernière analyse, ce processus peut soumettre le directeur général des élections au contrôle financier du pouvoir exécutif.

Contrairement aux autres comités de l'Assemblée qui, dans la plupart des cas, reflètent la représentation proportionnelle des partis politiques au sein de l'Assemblée, la Commission de régie de l'Assemblée législative se compose en majorité de membres nommés par le groupe parlementaire qui forme le gouvernement, en vertu d'une mesure législative (par. 3(1), *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*). Cette majorité gouvernementale au sein de la Commission de régie de l'Assemblée législative existe même lorsqu'il y a un gouvernement minoritaire. De plus, après avoir été "examiné" par la Commission de régie de l'Assemblée législative, le budget du directeur général des élections est étudié par le ministre des Finances qui doit consulter la Commission sur le budget final des dépenses. Selon la mise en application actuelle de l'obligation de rendre compte en matière financière, le gouvernement en place pourrait influencer fortement les activités et les dépenses reliées aux élections que le directeur général des élections juge nécessaires. Il est du devoir du directeur général des élections de souligner ce point à l'Assemblée, et de proposer des modifications législatives qui favoriseront

all expenditures of the Chief Electoral Officer whether under *The Elections Act* or *The Elections Finances Act*. It must also be emphasized that the recommendations below are not intended as criticisms of the Legislative Assembly Management Commission except to recommend that application of *The Legislative Assembly Management Commission Act* is inappropriate in relation to the Chief Electoral Officer. Similarly, these recommendations reflect necessary changes in process and so are not specific to any one government.

RECOMMENDATION: It is recommended that for budget purposes, as in all matters, the Chief Electoral Officer should be directly accountable only to the Legislative Assembly through a Committee of the Assembly which accurately reflects the composition of the Assembly. Specifically, it is recommended that for all expenditures and the establishment of positions for staff the Chief Electoral Officer should be accountable to the Standing Committee of the Assembly on Privileges and Elections -- the same Committee to which the Chief Electoral Officer makes statutory reports on annual and election activities and makes recommendations for legislative change.

In order for the Chief Electoral Officer to be financially accountable only to the Assembly itself, it is also recommended that the expenditures of the Chief Electoral Officer should be established as a statutory appropriation. The present budget system is ineffective in relation to the Chief Electoral Officer because the timing of elections is not known and so election expenditures and essential pre-writ preparations cannot be put over until future fiscal years. As events leading to the 1988 general election demonstrate so well, governments cannot themselves always plan for elections. The same is true today in a minority government. A statutory appropriation would ensure that the funds necessary for election related expenditures are available when they are required. For example, when an election is called a statutory appropriation would ensure the necessary funds to provide for election expenditures without the requirement to request additional funds from the Executive Council. In preparation for an election, a statutory appropriation similarly ensures that the statutory obligations of the Chief Electoral Officer on behalf of the Assembly can be met. Statutory appropriations already exist for Assembly matters, for example, in relation to the compensation of Members, as well as for select other expenditures.

To ensure efficient and economic management by the Chief Electoral Officer of expenditures from a statutory appropriation, it is further recommended that the expenditures of the Chief Electoral Officer be subject by statute and on a regular basis to a comprehensive audit by the Provincial Auditor. In addition, the Chief Elec-

l'obligation de rendre compte directement à l'Assemblée. En tant que haut fonctionnaire de l'Assemblée législative et surtout que directeur général des élections, l'autonomie vis-à-vis du gouvernement est de la plus grande importance.

Les recommandations qui suivent s'appliquent uniformément à toutes les dépenses du directeur général des élections, qu'elles se fassent en vertu de la *Loi électorale* ou en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Il faut également souligner que ces recommandations ne se veulent pas des critiques à l'endroit de la Commission de régie de l'Assemblée législative, si ce n'est qu'elles soulignent le fait que l'application de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* est inappropriée pour ce qui est du directeur général des élections. De même, ces recommandations indiquent les changements nécessaires au procédé, et à ce titre, elles ne s'appliquent pas à un gouvernement en particulier.

RECOMMANDATIONS: Il est recommandé qu'en matière de budget, comme en toute autre matière, le directeur général des élections ne rende compte directement qu'à l'Assemblée législative par l'entremise d'un comité de l'Assemblée qui reflète fidèlement la composition de l'Assemblée. Il est précisément recommandé que pour ce qui est de toutes les dépenses et de la création de postes, le directeur général des élections rende compte au Comité permanent des privilèges et élections, soit le comité même auquel le directeur général soumet les rapports statutaires sur ses activités annuelles et électorales et recommande des changements législatifs.

Pour que le directeur général des élections ne soit obligé de rendre compte qu'à l'Assemblée législative même sur le plan financier, il est en outre recommandé que les dépenses du directeur général des élections soient considérées comme un crédit statutaire. Le système gouvernemental actuel d'établissement du budget est aussi inefficace pour ce qui est du directeur général des élections parce qu'on ne sait pas quand des élections auront lieu, et on ne peut ainsi pas inscrire au budget les dépenses électorales et les préparatifs préélectoraux avant l'exercice budgétaire suivant. Comme l'ont si bien démontré les événements qui ont conduit aux élections générales de 1988, les gouvernements eux-mêmes ne peuvent pas toujours planifier les élections. Et cela demeure vrai encore aujourd'hui, avec un gouvernement minoritaire. Un crédit statutaire assurerait que les fonds nécessaires pour les dépenses reliées à une élection seraient disponibles quand on en a besoin. Par exemple, lorsqu'une élection est déclenchée, un crédit statutaire garantirait la disponibilité des fonds nécessaires pour assumer les dépenses d'élection sans avoir à demander des fonds supplé-

toral Officer must continue to be accountable for expenditures directly to the Legislative Assembly.

No argument is made here that the Chief Electoral Officer should be removed or exempt from financial accountability and rigourous examination of expenditures. In fact, these recommendations propose to clarify and strengthen the accountability of the Chief Electoral Officer to the Legislative Assembly, and require comprehensive audits by the Provincial Auditor. At all times, however, for budget purposes the Chief Electoral Officer must be independent of government and solely accountable to the Assembly.

Finally, for reference purposes, it may be noted that the above concerns are consistent with those raised by the Chief Electoral Officer of Canada in his 1989 Statutory Report to Parliament. The great majority of expenditures of the Chief Electoral Officer of Canada are now made from a statutory appropriation for which the Chief Electoral Officer is accountable only to the House of Commons through the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure. Nevertheless because the issue is of such gravity it has been recommended in the 1989 federal report that all the remaining financial accountability to the government through the Treasury Board should be removed and brought into the overall system of accountability to the House of Commons.

The recommendations set out above are intended as constructive recommendations to enhance and clarify the accountability of the Chief Electoral Officer to the Legislative Assembly. The position of Chief Electoral Officer is unique, and the position must be, and be perceived to be, independent of the government of the day. For this reason, direct accountability to the Assembly in all matters is crucial, and is consistent with the intent of *The Elections Act* and *The Elections Finances Act*.

mentaires au Conseil exécutif. Dans la préparation d'une élection, un crédit statutaire assure également que le directeur général des élections peut s'acquitter des obligations légales qu'il assume au nom de l'Assemblée. Il existe déjà des crédits statutaires pour d'autres domaines reliés à l'Assemblée, par exemple pour les indemnités des députés ainsi que pour certaines autres dépenses.

Pour assurer que le directeur général des élections fait une gestion efficace et économique des dépenses imputables sur un crédit statutaire, il est également recommandé que des mesures législatives exigent que le Vérificateur de la province procède régulièrement à une vérification minutieuse des dépenses du directeur général des élections. Le directeur général des élections doit en outre à rendre compte de ses dépenses directement à l'Assemblée législative.

Nous ne prétendons absolument pas que le directeur général des élections doive de quelque manière que ce soit être au-dessus ou exempté d'un examen rigoureux de son budget et de l'obligation de rendre compte. En fait, nos recommandations proposent de clarifier et de renforcer l'obligation du directeur général des élections de rendre compte à l'Assemblée législative et exigent de vérifications approfondies par le Vérificateur de la province. En tout temps toutefois, aux fins du budget, le directeur général des élections doit demeurer autonome vis-à-fis du gouvernement et ne rendre compte qu'à l'Assemblée.

Finalement, aux fins de référence, on peut souligner que les points soulevés précédemment rejoignent ceux relevés par le directeur général des élections du Canada dans son rapport statutaire de 1989 au Parlement. La grande majorité des dépenses du directeur général des élections du Canada proviennent maintenant d'un crédit statutaire dont le directeur général des élections rend compte seulement à la Chambre des communes par l'entremise du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure. Néanmoins, à cause de la grande gravité de cette question, le rapport fédéral 1989 a recommandé que tout reliquat d'obligation de rendre compte au gouvernement par l'entremise du Conseil du Trésor soit éliminé et intégré au système global de responsabilité vis-à-vis de la Chambre des communes.

Les recommandations qui précèdent constituent des recommandations constructives visant à renforcer et à clarifier l'obligation du directeur général des élections de rendre compte à l'Assemblée législative. Le poste de directeur général des élections est unique, et il doit être et être perçu comme étant indépendant du gouvernement en place. C'est pourquoi l'obligation de rendre compte de toutes les questions à l'Assemblée est de la plus grande importance, et respecte l'esprit de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

B. Recommendations for Administrative Amendments

B1. Prescribed Forms

S.1 "Prescribed" means prescribed by the regulations.

S.6 In addition to any other powers, duties, and functions of the Chief Electoral Officer under this or any other Act of the Legislature, the Chief Electoral Officer

e) where required by this Act, shall prescribe forms and the contents thereof for use under this Act and provide for their use;

Prescribing forms by regulation as required under *The Elections Finances Act* is cumbersome and inflexible especially during an election. A regulation must be passed in order for the Chief Electoral Officer to prescribe a form. This method is also not consistent with the method used under *The Elections Act*. The Chief Electoral Officer may prescribe forms under *The Elections Act* without requiring that a regulation be passed.

RECOMMENDATION: The definition of "prescribed" should be amended so that it is consistent with the meaning of "prescribed" under *The Elections Act* which is defined as follows: "prescribed" where used to refer to a prescribed form, means prescribed by the Chief Electoral Officer and, where used to refer to any other prescribed thing, means prescribed by the regulations.

B2. Providing Information

S.57(2) Where any information with respect to the financial affairs of a candidate, constituency association or registered political party is reasonably required to clarify or verify the information contained in a statement or return filed under this Act, the Chief Electoral Officer may request such information in writing, and, within 30 days after receiving the request or within such extended period of time as the Chief Electoral Officer may allow, the chief financial officer of the candidate or registered political party, or the person responsible for the finances of the constituency association, shall provide the information.

The thirty day period allowed under subsection 57(2) of the Act is adequate for certain requests and too long for many other types of requests. Information supplied in response to an initial request (for which the respondent has 30 days) often necessitates further information requests and further 30 day periods especially when the information is complex or detailed. This leads to

B. Recommandations portant sur des modifications d'ordre administratif

B1. Formules prescrites

Art. 1 «prescrit» Prescrit par les règlements.

Art. 6 En plus des autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, le directeur général des élections:

e) doit, lorsque cela est exigé par la présente loi, prescrire les formules à utiliser dans le cadre de celle-ci, déterminer leur contenu et prévoir leur utilisation.

Prescrire des formules par voie de règlement, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, est un processus inflexible et encombrant, surtout durant des élections. Un règlement doit être adopté afin que le directeur général des élections puisse prescrire une formule. De plus, cette méthode n'est pas compatible avec la méthode utilisée aux termes de la *Loi électorale*. En vertu de celle-ci, le directeur général des élections peut prescrire des formules sans qu'un règlement soit adopté.

RECOMMANDATION: La définition de «prescrit» devrait être modifiée afin d'être compatible avec la définition de «prescrit» dans la *Loi électorale* :

«prescrit» Lorsque utilisé relativement à une formule prescrite, ce terme signifie «prescrit par le directeur général des élections» et dans les autres contextes, il signifie «prescrit par les règlements».

B2. Renseignements devant être fournis

Par. 57(2) L'agent financier d'un candidat ou d'un parti politique inscrit ou la personne chargée des finances d'une association de circonscription doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite adressée à cette fin par le directeur général des élections ou avant l'expiration de telle prolongation de délai qu'il peut accorder, fournir au directeur général des élections tout renseignement que celui-ci peut demander au sujet des finances du candidat, du parti politique ou de l'association de circonscription et qui lui est nécessaire pour que soient clarifiés ou vérifiés les renseignements contenus dans un état ou un rapport déposé conformément à la présente loi.

Le délai de 30 jours prévu au paragraphe 57(2) de la Loi est suffisant pour certaines demandes et trop long pour d'autres. Les renseignements qui doivent être fournis à la suite d'une demande initiale (pour laquelle le répondant a un délai de 30 jours) nécessitent souvent des demandes additionnelles de renseignements et des délais additionnels de 30 jours, notamment lorsque les renseigne-

lengthy delays which are often unnecessary when basic information is requested.

RECOMMENDATION: The number of days referred to in subsection 57(2) of the Act should be changed from 30 days to 15 days. The section would still permit more time to be allowed when deemed necessary by the Chief Electoral Officer. Section 57(2) should be further clarified so as to permit the Chief Electoral Officer to interview the person responsible for the finances in order to clarify or verify any information. This may require the person responsible for the finances to be present at a meeting and to provide any documents or records in support of the return which has been submitted.

B3. Identity of Contributors at Meetings

S.35 Subject to section 36 and subsection 43(4), where a contribution of more than $10. is made to a registered political party or registered candidate, the chief financial officer or a duly authorized deputy of the chief financial officer shall issue a tax receipt therefore in a form prescribed or approved by the Chief Electoral Officer.

S.37 Where any person in attendance at a meeting held by or on behalf of a candidate, constituency association or registered political party makes a contribution of $25. or more to the candidate, constituency association or registered political party, the name and address of the contributor, and the value of the contribution, shall be recorded

a) in the case of a candidate or registered political party, by the chief financial officer; and

b) in the case of a constituency association, by the person responsible for the finances of the constituency association.

S.42 Any anonymous contribution of more than $10. received at a meeting or otherwise by a candidate, constituency association or registered political party shall not be used or expended, but shall be returned to the contributor if the contributor's identity can be established, and if the contributor's identity cannot be established, the contribution shall be turned over to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

There is no apparent reason to record the names and addresses of those who contribute $25.00 or more at meetings as required by section 37. Section 35 already requires that a registered political party or a registered candidate issue an official tax receipt for all contributions of more than $10.00. Section 42 also prevents anonymous contributions of more than $10.00.

RECOMMENDATION: Section 37 should be deleted.

ments sont complexes et détaillés. Cela entraîne des retards considérables qui souvent ne sont pas nécessaires lorsque la demande vise des renseignements essentiels.

RECOMMANDATION: Le délai dont il est fait mention au paragraphe 57(2) de la Loi devrait être porté de 30 jours à 15 jours. Les dispositions de ce paragraphe permettent au directeur général des élections d'accorder des prorogations de délai lorsqu'il le juge approprié. Le libellé du paragraphe 57(2) devrait être rédigé de façon à permettre au directeur général des élections de rencontrer la personne chargée des finances afin que tout renseignement puisse être clarifié ou vérifié. Il pourrait y avoir une stipulation voulant que la personne chargée des finances soit présente à la rencontre et fournisse tout document ou registre à l'appui du compte rendu qui a été soumis.

B3. Identification des donateurs aux réunions

Art. 35 Sous réserve de l'article 36 et du paragraphe 43(4), lorsqu'une contribution de plus de 10 $ est reçue par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit, l'agent financier ou un adjoint dûment autorisé de l'agent financier doit délivrer, à l'égard de cette contribution, un reçu pour fins d'impôt fait selon la formule que le directeur général des élections prescrit ou approuve.

Art. 37 Lorsqu'une personne qui assiste à une réunion tenue par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ou en leur faveur fait une contribution de 25 $ ou plus au candidat, à l'association de circonscription ou au parti politique, le nom et l'adresse du donateur ainsi que la valeur de la contribution doivent être consignés :

a) par l'agent financier, dans le cas d'un candidat ou d'un parti politique inscrit;

b) par la personne qui est chargée des finances de la circonscription, dans le cas d'une association de circonscription.

Art. 42 Aucune contribution anonyme de plus de 10 $ reçue à une réunion ou autrement par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ne peut être utilisée ou dépensée. Elle doit être remise au donateur si son identité peut être établie ou, dans le cas contraire, au ministre des Finances afin d'être versée au Trésor.

Il n'y a aucune raison évidente pour consigner le nom et l'adresse des personnes qui contribuent 25 $ ou plus aux réunions, comme le stipule l'article 37. L'article 35 stipule déjà qu'un parti politique inscrit ou un candidat inscrit doit délivrer un reçu officiel pour fins d'impôt pour toute contribution de 10 $ ou plus. L'article 42 interdit également les contributions anonymes de plus de 10 $.

RECOMMANDATION: L'article 37 devrait être rayé.

B4. Definition of Election Period

S.1 "Election period" means the period commencing on the date of issue of a writ or writs for an election and ending on polling day for that election.

It has been Elections Manitoba's interpretation that expenses incurred after the close of polls on polling day do not qualify as election expenses since the expenses are not in support of or in opposition to a "candidate" or a political party at the election. The question has been raised for example, as to whether or not there should be public reimbursement of expenses incurred for polling night campaign "parties". There is need for more clarity and precision in the definition of "election period".

RECOMMENDATION: Amend the definition of "election period" so that it ceases with the close of polls on regular polling day.

B5. Chief Financial Officer

I) Responsibilities of Chief Financial Officer

S.10(4) In addition to the other powers, duties, and functions of a chief financial officer of a candidate set out under this Act and the regulations, the chief financial officer of a candidate is responsible for ensuring that

a) accounts are maintained in a financial institution;

by or on behalf of the candidate in accordance with this Act.

It is not clear in section 10 that there must be a separate account in a financial institution exclusively for those transactions of the registered political party or candidate. It is possible that the transactions relating to an election could be mixed with transactions from a personal or company account adding significant complexity to the conduct of a proper audit. Such circumstances have occurred in past elections. In addition, there are no requirements for constituency association treasurers to maintain a separate account in a financial institution. Although the financial affairs of constituency associations are not required to be audited under the Act, verifying or confirming transactions reported on party and candidate returns involving constituency associations (eg. transfers) is more reliable when the constituency association keeps a separate account in a financial institution.

RECOMMENDATION: Section 10 should be

B4. Définition de la période électorale

Art. 1 «période électorale» La période qui commence le jour de la prise du décret ou des décrets de convocation des électeurs et qui prend fin le jour du scrutin.

Élections Manitoba a toujours maintenu que les dépenses engagées après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin n'étaient pas admissibles à titre de dépenses électorales, étant donné qu'elles ne sont pas engagées pour favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique lors des élections. Par exemple, certains ont soulevé la question de savoir si les dépenses engagées pour les célébrations qui ont lieu le soir du scrutin devraient faire l'objet d'un remboursement. Il y a lieu de préciser et de clarifier la définition de la période électorale.

RECOMMANDATION: Modifier la définition de «période électorale» de sorte que cette période prenne fin à la fermeture des bureaux de scrutin lors d'un jour normal de scrutin.

B5. Agent financier

I) Responsabilités de l'agent financier

Par. 10(4) En plus des autres pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi et les règlements, l'agent financier d'un candidat a la responsabilité de s'assurer que :

a) des comptes sont conservés dans un établissement financier;...par le candidat ou pour son compte conformément à la présente loi.

L'article 10 ne précise pas qu'un compte distinct doit être conservé dans un établissement financier exclusivement pour les transactions du parti politique inscrit ou du candidat. Les transactions de nature électorale peuvent être regroupées avec celles d'un compte personnel ou d'un compte d'entreprise, ce qui rend une vérification appropriée encore plus difficile. Il y a eu des incidents de ce genre lors d'élections antérieures. De plus, il n'y a aucune exigence obligeant les trésoriers des associations de circonscription à conserver un compte distinct dans un établissement financier. Bien que la Loi ne prévoit pas que les activités financières des associations de circonscription doivent faire l'objet d'une vérification, la vérification ou la confirmation des transactions consignées dans les comptes rendus des partis et des candidats dans lesquelles les associations de circonscription sont impliquées (par exemple, les transferts) est plus fiable lorsque l'association de circonscription conserve un compte distinct dans un établissement financier.

RECOMMANDATION: L'article 10 devrait être

amended to require Chief Financial Officers and persons responsible for the finances of constituency associations to maintain a separate account in a financial institution solely for the purpose of managing the funds related to the candidate, political party or constituency association. The name of the political party, candidate or constituency association should be specified on the account.

II) Candidate Acting as Chief Financial Officer or Official Agent

There is no prohibition as to who may act as the Chief Financial Officer/official agent for a candidate. Candidates have acted as their own official agent and as official agents for other candidates. These candidates, who are already occupied with campaigning may not be able to give the attention needed to financial matters and may be put in a perceived or actual conflict of interest.

RECOMMENDATION: A section should be added to the Act which prohibits candidates from acting as the Chief Financial Officer/official agent for any candidate including themselves.

B6. Reimbursement of Election Expenses for Candidates Who Overspend

I) Overspending Total Election Expenses

S.73(1) Where the actual election expenses, including donations in kind, incurred by or on behalf of a candidate or registered political party exceed the total election expenses permitted to the candidate or registered political party under section 50 as varied in accordance with section 52, the reimbursement payable under clause 71(3)(a) or 72(3)(a) shall be reduced by $1. for every $1. by which the actual election expenses incurred by or on behalf of the candidate or registered political party exceed the total election expenses permitted to the candidate or registered political party under section 50 as varied in accordance with section 52.

In certain circumstances where the candidate's reimbursement is to be divided between the candidate and the political party (or the Minister of Finance if the candidate is not endorsed) as required by section 76, candidates do not actually pay the financial penalties for overspending intended by subsection 73(1). Instead, the brunt of such penalty is shoul-

modifié afin d'exiger que les agents financiers et les personnes chargées des finances des associations de circonscription conservent un compte distinct dans un établissement financier uniquement aux fins de gérer les fonds se rapportant au candidat, au parti politique ou à l'association de circonscription. Le nom du parti politique, du candidat ou de l'association de circonscription devrait être mentionné au compte.

II) Candidat agissant à titre d'agent financier ou d'agent officiel

Il n'y a rien qui empêche quiconque d'agir à titre d'agent financier ou d'agent officiel pour un candidat. Certains candidats ont déjà agi comme leur propre agent officiel ou comme agent officiel pour d'autres candidats. Étant déjà occupés avec leur propre campagne, ces candidats ne sont pas toujours en mesure de fournir toute l'attention nécessaire aux questions financières et pourraient être dans une situation réelle ou présumée de conflit d'intérêts.

RECOMMANDATION: Ajouter à la Loi un nouvel article interdisant aux candidats d'agir à titre d'agent financier ou d'agent officiel pour tout candidat, y compris eux-mêmes.

B6. Remboursement des dépenses électorales aux candidats ayant excédé la limite

I) Excédent des dépenses électorales totales

Par. 73(1) Lorsque les dépenses électorales réelles engagées par un candidat ou un parti politique inscrit ou en leur nom, y compris les dons en nature, excèdent les dépenses électorales totales permises au candidat ou au parti politique inscrit en application de l'article 50, modifiées conformément à l'article 52, le remboursement payable en vertu de l'alinéa 71(3)a) ou 72(3)a) doit être réduit de 1$ pour chaque dollar des dépenses électorales réelles engagées par un candidat ou un parti politique inscrit ou en leur nom qui excède les dépenses électorales totales permises à un candidat ou à un parti politique inscrit en application de l'article 50, modifiées conformément à l'article 52.

Dans certains cas, lorsque le remboursement du candidat doit être partagé entre le candidat et le parti politique (ou le ministre des Finances si le candidat est indépendant) tel que prévu à l'article 76, les candidats ne payent pas la pénalité financière pour avoir excédé les dépenses permises tel que prévu au paragraphe 73(1). C'est plutôt le

dered by the registered political party (or the Minister of Finance if the candidate is not endorsed). This is because the total eligible reimbursement is reduced when there has been overspending of total election expenses and then the remaining reimbursement is allocated on the same basis as if there had been no overspending. The impact of the reduced reimbursement as outlined in section 73(1) is applied to the party's portion first (or to the Minister of Finance's portion for non-endorsed candidates) and then to the candidate's portion. Where there is sufficient reimbursement, the candidate who overspends may receive the same portion of reimbursement as if there had been no overspending, and the reimbursement to go to the political party would be reduced to cover the candidate's overspending.

The following example will illustrate the point.

	No Over spending	Over spending
Allowable Election Expenses	$20,000	$20,000
Actual Election Expenses	20,000	20,500
Overspending	—	$ 500
Reimbursement	10,000	10,000
Penalty for overspending	—	500
Net Reimbursement	$10,000	$ 9,500
Contributions	19,000	19,000
Reimbursement to Candidate's Chief Financial Officer	1,000	1,000
Reimbursement to Party's Chief Financial Officer	9,000	8,500

As can be seen in this example, whether the candidate overspends or not, the amount of the reimbursement to the candidate remains the same ($1,000.00) while the reimbursement payable to the party is reduced from $9,000.00 to $8,500.00.

RECOMMENDATION: Amend section 76 so that the reduction for overspending is first applied to the candidate's portion of reimbursement and then to any remaining portion payable to the political party (or Minister of Finance if the candidate is not endorsed).

II) Reduction of Reimbursement for Advertising Overspending

There is no reduction of reimbursement for overspending the advertising limit. The only

parti politique inscrit (ou le ministre des Finances si le candidat est indépendant) qui paie le gros de la pénalité. La raison pour ceci est que le remboursement total admissible est réduit lorsqu'il y a excédent des dépenses électorales totales, et le remboursement qui reste est alors réparti dans la même proportion que si les limites n'avaient pas été dépassées. Le remboursement réduit, tel que mentionné au paragaraphe 73(1), est affecté d'abord à la quote-part du parti politique (ou à la quote-part du ministre des Finances dans le cas d'un candidat indépendant) et ensuite à la quote-part du candidat. Lorsque le montant du remboursement est suffisant, le candidat qui excède la limite des dépenses permises peut recevoir la même quote-part de remboursement tout comme s'il n'y avait pas eu excédent des dépenses permises, et le remboursement destiné au parti politique est réduit pour tenir compte de l'excédent du candidat.

L'exemple qui suit sert d'illustration.

	Limite respectée	Excédent de la limite
Dépenses électorales permises	20 000 $	20 000 $
Dépenses électorales réelles	20 000	20 500
Excédent	—	500
Remboursement	10 000	10 000
Pénalité pour excédent	—	500
Remboursement net	10000$	9 500$
Contributions	19 000	19 000
Remboursement à l'agent financier du candidat	1 000	1 000
Remboursement à l'agent financier du parti	9 000	8 500

Comme cet exemple le montre, le montant du remboursement versé au candidat demeure le même (1 000 $), indépendamment du fait que le candidat ait dépassé ou non la limite des dépenses, alors que le remboursement payable au parti est réduit de 9 000 $ à 8 500 $.

RECOMMANDATION: Modifier l'article 76 de telle sorte que la pénalité pour le dépassement de la limite s'applique d'abord au remboursement du candidat et ensuite au remboursement payable au parti politique (ou au ministre des Finances si le candidat n'est pas appuyé par un parti politique).

II) Réduction du remboursement lorsqu'il y a excédent des limites de publicité

Il n'y a aucune réduction du remboursement lorsqu'il y a excédent de la limite des dépenses

reduction of reimbursement that occurs is when the total election expense limit is overspent. There is an inconsistency in that there may be a reimbursement paid to a candidate or a political party for expenses incurred beyond the amount permitted for advertising while the overall election expense limit may not be exceeded.

If, for example, a candidate had overspent the overall limit by $500.00, the total reimbursement payable would be reduced by the same amount. If, however, only the advertising limit was overspent by $500.00 and the total expenses were under the overall limit, there would be no reduction of the reimbursement.

RECOMMENDATION: Subsection 73(1) should be amended to include the same penalty for overspending the advertising limit as for overspending the total election expense limit. In the event that both the overall limit and the advertising limit are overspent, both reduction penalties should apply but in such a way that there not be a double penalty. The advertising overspending should be reduced first which would reduce the overall spending by the same amount. If the overall spending was still over the limit after reducing the advertising overspending, a further reduction penalty would apply for the remaining amount. If, for example, the advertising limit had been overspent by $100.00 and the overall limit had been overspent by $250.00 then only a reduction of $250.00 would be made ($100.00 for overspending the advertising limit and the remaining balance of $150.00 for overspending the overall limit). Similar to what has been recommended in B6(i) for overspending the overall expense limit, the advertising reduction penalty should be applied to the candidate's reimbursement first and then to the party's reimbursement for those situations where the candidate's reimbursement is divided between the candidate and the party.

B7. Reporting By Political Parties

S.59 Political Parties must file an annual financial statement within three months from the end of the year.

S.60 In a year where there is an election, the statement filed as under S.59 must not include any financial information pertaining to the election. An election statement must be filed, however.

S.62 Political Parties must also file with their annual

de publicité. Il y a réduction du remboursement uniquement lorsque la limite globale des dépenses électorales est dépassée. Il y a incompatibilité, car un remboursement pourrait être versé à un candidat ou à un parti politique à l'égard de dépenses engagées en sus du montant permis pour la publicité alors que la limite globale des dépenses électorales n'a pas été dépassée.

Par exemple, si un candidat dépasse la limite globale de 500 $, le remboursement total payable est réduit de ce montant. Cependant, si le dépassement de 500 $ est au chapitre des dépenses de publicité et que l'ensemble des dépenses est en dessous de la limite globale, il n'y a aucune réduction du remboursement.

RECOMMANDATION: Le paragraphe 73(1) devrait être modifié de façon à ce que l'excédent de la limite des dépenses de publicité donne lieu à la même pénalité que dans le cas de l'excédent de la limite globale des dépenses électorales. Dans le cas où il y a excédent à la fois de la limite globale et de la limite des dépenses de publicité, la pénalité devrait s'appliquer dans les deux cas mais sans qu'il y ait double pénalité. Les dépenses de publicité seraient d'abord réduites, ce qui réduirait l'ensemble des dépenses du même montant. Si les dépenses globales dépassaient toujours la limite après la réduction des dépenses de publicité, une pénalité additionnelle s'appliquerait au solde. Par exemple, si la limite des dépenses de publicité était dépassée de 100 $ et la limite globale de 250 $, seule une réduction de 250 $ s'appliquerait (100 $ pour l'excédent de la limite des dépenses de publicité et le solde de 150 $ pour avoir dépassé la limite globale). Tout comme la recommandation faite à la rubrique B6(i) quant à l'excédent de la limite globale de dépenses, la pénalité à l'égard des dépenses de publicité devrait s'appliquer d'abord au remboursement du candidat et ensuite au remboursement du parti politique dans les situations où le remboursement du candidat doit être partagé entre le candidat et le parti.

B7. Rapports par les partis politiques

Art. 59 Les partis politiques doivent déposer un état financier vérifié dans les trois mois suivant la fin de chaque année.

Art. 60 Lorsque des élections ont eu lieu durant une année en question, l'état financier déposé conformément à l'article 59 ne peut inclure aucun renseignement financier se rapportant aux élections. Cependant, un état visant les élections doit être déposé.

return a statement of contributions and transfers.

(The above sections are not exact reprints of the Act)

8.63 Notwithstanding that during a year there occurs an election in respect of which a registered political party files a statement under section 60, the return filed under section 62 shall take into account the entire 12 months of the year.

The current reporting requirements for registered political parties require each party to file an audited annual statement which sets out the income, expenses, assets and liabilities of the party for the calendar year. In a year when an election occurs, however, the annual statement must not include income received during the campaign period or expenses incurred during the election period. Instead, these items are reported in a separate statement filed shortly after the election. It remains beneficial from a timely disclosure point of view to require that all election related income and expenses be reported on a statement separate from the annual return.

There appears to be no necessity, however, to require that the annual statement exclude the income and expenses for an election as reported separately in the election statement. In an election year, whether a party files an annual statement covering a nine month period excluding the election, or an annual statement covering a 12 month period including the election, is of little consequence from a disclosure perspective. It is of consequence, though, to those who prepare the annual return and must recalculate annual income and expenses based on division between election and non-election (especially where an election statement has already been filed).

Further, although campaign period income and election period expenses are reported together in the election statement, the names of persons who contribute $250.00 or more are not similarly included in the election statement. Whether or not there is an election, only the return for contributions for the entire ye · filed with the annual statement, includes a detailed list of contributors of $250.00 or more. Candidate election statements, however, do include detailed lists of contributors of $250.00 or more.

Another concern has been raised regarding the period of time given for political parties to file their election returns and annual returns. Some, but not all, Chief Financial Officers and auditors have stated that the period of time allowed is too short to complete a proper audit and file a return. Presently, election returns must be filed within three months from polling day and annual returns must be filed within three months from the end of the year. Extensions to the filing deadlines

Art. 62 Les partis politiques doivent également déposer avec leur rapport annuel un état des contributions et des transferts.

(Le texte qui précède n'est pas une citation textuelle des articles de la Loi.)

Art. 63 En dépit du fait que, durant une année, il y a tenue d'une élection à l'égard de laquelle un parti politique inscrit dépose un état conformément à l'article 60, le rapport déposé conformément à l'article 62 doit tenir compte des douze mois de l'année.

Les exigences actuelles visant les rapports des partis politiques inscrits prévoient que chaque parti doit déposer un état annuel vérifié indiquant les revenus et les dépenses ainsi que l'actif et le passif du parti pour l'année civile. Cependant, lors d'une année où il y a eu des élections, l'état annuel ne peut pas inclure le revenu reçu durant la période de campagne électorale ou les dépenses engagées durant la période électorale. Ces montants sont plutôt consignés dans un état distinct déposé peu après les élections. Du point de vue de la divulgation opportune, il est toujours avantageux d'exiger que tout le revenu et toutes les dépenses se rapportant à des élections soient consignés dans un état distinct du rapport annuel.

Toutefois, il ne semble pas nécessaire d'exiger que l'état annuel exclue les revenus et les dépenses se rapportant à des élections, lesquels montants sont consignés séparément dans l'état à l'égard des élections. Du point de vue de la divulgation dans une année où il y a eu des élections, il y a très peu de différence si un parti dépose un état annuel visant une période de neuf mois excluant les élections, ou un état annuel visant une période de douze mois comprenant les élections. Par contre, cela peut avoir des répercussions pour les personnes qui préparent le rapport annuel et qui doivent recalculer les revenus et les dépenses annuels en distinguant entre les montants se rapportant aux élections et les autres (surtout lorsqu'un état à l'égard des élections a déjà été déposé).

De plus, même si les revenus pour la période de la campagne électorale et les dépenses pour la période électorale sont consignés ensemble dans l'état préparé pour les élections, les noms des personnes qui contribuent 250 $ ou plus ne sont pas inclus dans l'état préparé pour les élections. Indépendamment du fait qu'il y ait eu des élections ou non, seul le rapport des contributions pour l'année entière déposé avec l'état annuel comprend une liste détaillée des donateurs de 250 $ ou plus. Toutefois, les états des candidats à l'égard des élections comprennent une liste détaillée des donateurs de 250 $ ou plus.

Une autre préoccupation a été soulevée en ce qui a trait au délai accordé aux partis politiques pour déposer leurs comptes rendus électoraux et leurs rapports annuels. Certains mais pas tous les agents financiers et vérificateurs

are permitted. During 1988, four of the eight registered political parties requested extensions to the July 26, 1988 deadline for filing the election return. Other jurisdictions such as Canada and Ontario allow a six month period to file election returns. In Ontario, the annual return must be filed within five months from the end of the year. Extensions, however, are not permitted. Any decision to extend the filing deadline should be balanced against public disclosure considerations of the timeliness and relevancy of the information once it is made public. It should be pointed out that other political party representatives have advanced the view that the time now allowed is sufficient and that changing the deadline would only serve to encourage delays.

RECOMMENDATION: The Act should be amended to allow the political party annual return to include all income and expenses for the year whether or not there has been an election. The amendment should also require that there be included with the political party election statement a return for contributions of $250.00 or more which lists the names and addresses of all contributors and the amounts given during the campaign period.

The Legislators may wish to consider extending the filing deadline for political party annual returns and election returns by one month. The annual return would then be filed within four months from the end of the year and the election return would be filed within four months from polling day. Again, any extension of the deadline must be balanced against the need for timely public disclosure. If the filing deadline is extended then it should also be considered whether any further extension should be permitted other than by court order.

B8. Reporting By Candidates

S.61 The chief financial officer of every candidate must file an audited election statement within three months from polling day.

S.62 The chief financial officer must also file an election return of contributions and transfers.

(The above are not exact reprints of the Act)

A concern has also been raised regarding the period of time given for filing candidates' election returns. Contributions may be received up to the end of the campaign period. Candidates may wish to pay off campaign debts after polling day. Candidates have 60 days after polling day to file their election return. Extensions are permitted by court order. The Legislators may wish to consider extending the filing deadline for candidates' election returns by one month. The election return would then be filed within two months from polling day. Again, any extension of the deadline must be balanced against the need for timely public disclosure. If the filing deadline is extended then it should also be considered whether any further extension should be permitted other than by court order.

ont déclaré que le délai accordé est trop court pour effectuer une vérification convenable et pour déposer un compte rendu. A l'heure actuelle, les comptes rendus électoraux doivent être déposés dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin, et les rapports annuels dans les trois mois qui suivent la fin de l'année. On accorde également des prorogations de délai. En 1988, quatre des huit partis politiques inscrits ont demandé une prorogation de la date limite du 26 juillet 1988 pour le dépôt du compte rendu électoral. D'autres juridictions, le Canada et l'Ontario par exemple, accordent un délai de six mois pour le dépôt des comptes rendus électoraux. En Ontario, le rapport annuel doit être déposé dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année. Cependant, aucune prorogation n'est accordée. Toute décision de proroger le délai d'un dépôt doit tenir compte du caractère opportun et pertinent des renseignements une fois qu'ils sont divulgués au public. Il est important de souligner également que certains représentants des partis politiques ont déclaré, qu'à leur avis, les délais étaient suffisants et que toute modification ne servirait qu'à encourager les retards.

RECOMMANDATION: La Loi devrait être modifiée de telle sorte que le rapport annuel d'un parti politique puisse inclure tous les revenus et toutes les dépenses de l'année, qu'il y ait eu des élections ou non. La modification devrait également stipuler que les contributions de 250 $ ou plus soient comprises dans le compte rendu électoral du parti politique; ce compte rendu indiquerait les noms et adresses de tous les donateurs ainsi que les montants contribués lors de la campagne électorale.

L'Assemblée pourrait examiner la possibilité de prolonger d'un mois la date limite de dépôt des rapports annuels et des comptes rendus électoraux des partis politiques. Le rapport annuel devrait alors être déposé dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année, et le compte rendu électoral dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. Par contre, toute prorogation de la date limite doit tenir compte de la nécessité d'une divulgation publique opportune. Si la date limite des dépôts est prolongée, il faudra également décider si toute prorogation additionnelle peut être permise, sauf par ordonnance du tribunal.

B8. Rapports par les candidats

Art. 61 L'agent financier de chaque candidat doit déposer un état vérifié à l'égard des élections dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin.

Art. 62 L'agent financier doit également déposer un compte rendu des contributions et des transferts versés lors des élections.

(Le texte qui précède n'est pas une citation textuelle des articles de la Loi.)

On a également soulevé des préoccupations en ce qui a

paign period (two months after polling day) which is only one month before the filing deadline. With the necessity of having to wait for bank statements and other information there may only be about two to three weeks available to audit a candidate's return and file it by the deadline. For some, this is apparently too short a period and may result in an extension being requested or in a return being filed with items not included.

From the 1988 general election, 54 of the 229 candidates (about 23.6%) had not filed a return by the July 26, 1988, deadline. By August 26, 1988, one month after the filing deadline, only eight had not submitted returns. Approximately 35 candidates had requested extensions and within two months from the filing deadline (September 26, 1988) all 35 had submitted their returns. The remaining 19 candidates were late filers. The *Canada Elections Act* allows four months for a candidate's return to be submitted and extensions are not permitted except by court order. In Ontario the period is six months and no extensions are permitted.

RECOMMENDATIONS: The Legislators may wish to consider amending section 61 so that a candidate's election return must be filed within 60 days (instead of thirty days) after the end of the campaign period. This approach would delay filing by one month. Alternatively, the campaign period may be reduced by one month, from two months after polling day to one month after polling day. This would shorten the time that official tax receipts may be issued and would effectively give one extra month to complete the processing necessary to file a return. In the second approach, more time would be available for preparation and audit of the return but the filing deadline would remain the same (i.e. three months from polling day).

trait au délai accordé aux candidats pour déposer leurs comptes rendus électoraux. Les contributions peuvent être versées jusqu'à la fin de la période de campagne électorale (deux mois après le jour du scrutin), c'est-à-dire seulement un mois avant la date limite pour le dépôt. Compte tenu du fait qu'il faut attendre les relevés bancaires et les autres renseignements, cela laisse environ de deux à trois semaines pour vérifier le compte rendu d'un candidat afin de le déposer à la date limite. Dans certains cas, ce délai est vraisemblablement trop court; cela donne lieu à des demandes de prorogation, ou parfois des comptes rendus incomplets sont déposés.

En ce qui a trait aux élections générales de 1988, 54 des 229 candidats (environ 23,6%) n'ont pas déposé leur compte rendu à la date limite, à savoir le 26 juillet 1988. Au 26 août 1988, un mois après la date limite de dépôt, seulement 8 candidats n'avaient pas encore remis leur compte rendu. Environ 35 candidats ont fait des demandes de prorogation et tous avaient remis leur compte rendu deux mois après la date limite de dépôt (à savoir le 26 septembre 1988). Les 19 autres candidats sont des retardataires. En vertu de la *Loi électorale du Canada*, les candidats disposent de quatre mois pour déposer leur compte rendu et aucune prorogation n'est accordée, sauf par ordonnance du tribunal. En Ontario, le délai est de six mois et aucune prorogation n'est accordée.

RECOMMANDATIONS: L'Assemblée pourrait étudier la possibilité de modifier l'article 61 de telle sorte que le compte rendu électoral d'un candidat puisse être déposé dans les 60 jours (au lieu des 30 jours) qui suivent la fin de la période de campagne électorale. Sinon, la période de campagne électorale pourrait être réduite d'un mois, c'est-à-dire qu'elle prendrait fin un mois après le jour du scrutin au lieu de deux mois. Ceci aurait pour effet de réduire la période durant laquelle les reçus officiels pour fins d'impôt peuvent être délivrés et accorderait effectivement un mois de plus pour compléter le processus nécessaire pour le dépôt du compte rendu. La deuxième solution accorderait plus de temps à la préparation et à la vérification du compte rendu mais la date limite ne serait pas modifiée (c'est-à-dire trois mois après le jour du scrutin).